

Table des matières

I. EXPOSÉ GÉNÉRAL DES MOTIFS	4
I.1-Contexte de l'élaboration du projet de loi de finances 2023	5
I.1.1-Contexte international	5
I.1.2-Contexte national.....	6
I.2 Objectifs de la politique budgétaire sous-jacente au projet de loi de finances 2023	6
I.2.1 Objectif global de la politique budgétaire	6
I.2.2 Objectifs de l'action publique	7
I.3 L'équilibre budgétaire du projet de loi de finances 2023	8
I.3.1-Les recettes.....	8
I.3.2-Les dépenses	11
I.3.3-Le solde budgétaire et son financement.....	12
I-4-Principales innovations du projet de loi de finances 2023	13
I.4.1- la révision et le renforcement du cadre juridique relatif à la mobilisation de certaines recettes de services	14
I.4.2-La poursuite de la rationalisation de la parafiscalité.....	15
I.4.3- Production de l'annexe sur les risques budgétaires.....	17
I.4.4-Affectation de nouvelles recettes à certains CAS, modification de leurs plafonds, et institution d'un nouveau Fonds spécial.....	18
I.4.5-L'institution d'une commission d'aval liquidée sur les garanties accordées par l'Etat.....	21
I.4.6-l'encadrement de la clôture des comptes des entités publiques dans les banques commerciales et les établissements de microfinance.....	21
I.4.7-mécanisme de reversement des recettes du Fonds Spécial des Télécommunications destinées à l'API.....	22
II. EXPOSE DES MOTIFS DES ARTICLES RELATIFS AUX DISPOSITIONS SUR LES RESSOURCES	23
II.1 Dispositions relatives aux droits et taxes de douanes	24
II.1.1- Mesures relatives à la promotion de la politique d'import-substitution	24
II.1.2- Mesures relatives à l'élargissement de l'assiette	25
II.1.3- L'amélioration du climat social et de l'environnement des affaires	26
II.1.4- Mesure relative à la lutte contre la fraude douanière et commerciale.....	26
II.2 Dispositions relatives au Code Général des Impôts	27
LES MODIFICATIONS PORTANT SUR L'IMPOSITION DU REVENU	27
Article 7 C.- Le relèvement du taux de déductibilité des avaries et casses exposées par les entreprises du secteur brassicole.	27
Article 17.- Baisse du taux de l'impôt sur les sociétés (IS) pour les petites et moyennes entreprises.....	27
Article 18.- Consécration de l'obligation d'annexer le Document d'Information sur le Personnel Employé (DIPE) à la Déclaration Statistique et Fiscale.	28
Article 21 (1). - Extension de l'abattement de 50% sur la base imposable de l'acompte de l'impôt sur le revenu, aux entreprises industrielles relevant des secteurs de la pharmacie et des engrais.	28

Article 21 (3). – Clarification du régime du précompte sur achats applicable aux importateurs et aux industriels.....	29
Articles 91 et 21.- Extension du régime préférentiel de la marge administrée aux contribuables relevant du régime simplifié d'imposition.....	30
Articles 70.- Relèvement de 15% à 30% du taux de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers résultant des opérations effectuées avec les paradis fiscaux.....	30
Article 93 quater.- Le rattachement d'office au régime du réel d'imposition des entreprises nouvelles relevant de secteurs d'activités spécifiques, compte non tenu de leur chiffre d'affaires.	30
LES MODIFICATIONS PORTANT SUR LES MESURES INCITATIVES	31
Article 119 bis. – Consécration et encadrement du dispositif du partenaire fiscal intégré.....	31
Articles 122 quater à sexies et 128. – Renforcement du régime fiscal de promotion de la politique de l'import substitution.....	32
Article 124 (1). – La rationalisation du dispositif de promotion des boissons produites à base de la matière première locale.	34
LES MODIFICATIONS PORTANT SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET LES DROITS D'ACCISES.....	35
Article 142 alinéa 9. – Rationalisation des droits d'accises spécifiques sur les emballages non retournables.	35
LES MODIFICATIONS PORTANT SUR LES TAXES SPECIFIQUES.....	35
Articles 229, 231, 232, 233, 234, 235 et 237 (1). - Elargissement du champ d'application de la TSPP au gaz naturel à usage industriel.	35
Articles 228 ter et 228 quinquies.- Consécration d'un plafond de l'impôt au titre de la taxe sur le transfert d'argent.	36
LES MODIFICATIONS PORTANT SUR LES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE	36
Articles 547 et suivants. - Ajustement des tarifs du timbre de dimension ainsi que de certains timbres spécifiques.	36
LES MODIFICATIONS PORTANT SUR LES PROCEDURES FISCALES.....	37
Article L7. – Généralisation du télépaiement à tous les contribuables.	37
Articles L 8 quinquies, L 99 et L 104. – Mise en place du cadre légal du bénéficiaire effectif.	38
Article L 14.- Précision sur la durée des opérations de contrôle fiscal.....	39
Article L 22 ter. - Consécration légale du dialogue de conformité.....	39
Article L 28 bis. - Consécration d'un dispositif visant à améliorer la qualité des émissions dans le cadre des contrôles fiscaux.	39
Article L 33 bis. – Renforcement de la garantie offerte au contribuable par la procédure de rescrit fiscal.....	40
Article L 33 ter et L 33 bis. - Consécration de la procédure d'accord préalable en matière de prix de transfert.	40
Article L 86 bis.- Renforcement des obligations déclaratives des entreprises en matière de cessions indirectes d'actions, d'obligations et autres parts de capital.	41
Articles L108, 112 et 113.- Rationalisation du dispositif de répression des infractions fiscales.....	41
Articles L 116 alinéa 4, L 118, et L123.- Prorogation du délai d'instruction des réclamations contentieuses.	42
Article L121 et L 121 bis. - Rationalisation du régime du sursis de paiement.....	43

Article L143 et 571.- Dématérialisation de la procédure de remise gracieuse des pénalités et intérêts de retards.....	43
II.3 Autres Dispositions Financières.....	44
ARTICLE DIX-NEUVIEME. – Extension de la mesure d'étalement de l'imposition de l'écart de réévaluation libre aux immobilisations non amortissables et prorogation de celle-ci jusqu'au 31 décembre 2025.....	44
ARTICLE VINGTIEME. – Consécration du retrait des agréments aux différents régimes incitatifs en cas de défaut de réalisation des investissements dans les délais prévus.....	44
ARTICLE VINGT-DEUXIÈME.- Dispositions relatives aux recettes des prestations consulaires.....	45
ARTICLE VINGT-TROISIÈME. - Dispositions relatives aux recettes issues de l'apposition du visa sur les contrats des travailleurs de nationalité étrangère.....	52
ARTICLE VINGT-QUATRIÈME.-. Dispositions relatives aux recettes domaniales, cadastrales et foncières.....	53
ARTICLE VINGT-CINQUIÈME. - Dispositions relatives aux amendes issues de la protection du patrimoine routier.	64
ARTICLE VINGT-SIXIÈME. - Dispositions relatives à la mobilisation des garanties prévues par le Code des marchés publics.	67
ARTICLE VINGT-SEPTIÈME. - Dispositions relatives aux recettes Minières et Industrielles.	68
ARTICLE VINGT-NEUVIÈME.- Dispositions relatives à l'harmonisation des frais de concours.....	78
ARTICLE TRENTE-TROISIÈME. - Frais de délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants professionnels.	79

I. EXPOSÉ GÉNÉRAL DES MOTIFS

I.1-Contexte de l'élaboration du projet de loi de finances 2023

Le projet de loi de finances pour l'exercice 2023 a été préparé en respect des principes fixés par la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques. Il s'appuie sur les directives du Président de la République contenues dans la Circulaire n°001 du 23 août 2022 relative à la préparation du budget de l'Etat pour l'exercice 2023, et tient également compte des dernières évolutions de la conjoncture économique internationale et nationale.

I.1.1-Contexte international

En 2022, alors qu'elle renouait à peine avec une croissance positive à la suite de la récession de 2020 causée par la pandémie de la Covid-19, l'économie mondiale traverse à nouveau des turbulences difficiles à négocier liées à la guerre Russo-ukrainienne. Selon les estimations du FMI, la croissance économique mondiale devrait ralentir de 6,0% en 2021 à 3,2% en 2022, du fait du resserrement des conditions financières, des pressions inflationnistes, ainsi que des tensions sur les chaînes d'approvisionnement induites par cette crise.

Le ralentissement de la croissance économique devrait s'observer de manière généralisée et plus marquée qu'attendu en 2022 dans les grandes puissances économiques notamment aux Etats Unis (1,6% contre 5,7% en 2021), dans la zone Euro (3,1% contre 5,2% en 2021) et en Chine (3,2% contre 8,1% en 2021). Ce ralentissement serait également observé en Afrique subsaharienne avec une croissance économique qui baisse fortement de plus de 1 point de pourcentage, à 3,6% contre 4,7% en 2021. Dans la zone CEMAC, en revanche, l'activité économique resterait dynamique, avec une croissance économique qui devrait accélérer fortement de 1,5% en 2021 à 3,2% en 2022, portée principalement par un rebond de l'activité pétrolière.

L'inflation mondiale bondira de 4,7% en 2021 à 8,8% en 2022, niveau jamais vu depuis plusieurs décennies, du fait de l'augmentation du coût des produits de base et des déséquilibres entre l'offre et la demande, engendrés par la guerre. Elle devrait atteindre 7,2% dans les pays avancés et 9,9% dans les pays émergents et dans ceux en développement. En Afrique subsaharienne, les prix à la consommation grimperaient à 14,4% en 2022 contre 11,1% en 2021. Dans la CEMAC en particulier, le niveau général des prix devrait se situer à 4,5% en 2022 contre 1,5% en 2021, soit largement au-dessus du seuil de convergence de 3% de fixé dans la sous-région.

En 2023, la croissance économique mondiale devrait continuer à ralentir pour s'établir à 2,7%, dont 1,1% dans les pays avancés et 3,7% dans les pays émergents et en développement. En Afrique subsaharienne, la croissance de 2023 est projetée à 3,7% comme en 2022. Elle va continuer à s'accélérer dans la CEMAC, mais à un rythme modéré, pour s'établir à 3,4%, selon les perspectives économiques régionales du FMI.

S'agissant des prix, l'inflation mondiale devrait diminuer à 6,5% en 2023, dont 4,4% pour les pays avancés et 8,1% pour les pays émergents et en développement, en lien avec les politiques monétaires désinflationnistes mises en place par les banques centrales. Cette diminution est également projetée en Afrique subsaharienne ainsi que dans la CEMAC avec un taux d'inflation qui s'établirait respectivement à 11,9% et 3,3% en 2023.

Le cours mondial du pétrole devrait baisser à 85,5 dollars en 2023, après l'envolée observée en 2022 du fait de la crise russo-ukrainienne où il s'établirait à 98,2 dollars le baril contre 69,4 dollars en 2021. S'agissant du taux change du dollar par rapport au FCFA, il devrait s'apprécier progressivement en 2022 et 2023 pour se situer respectivement à 620,6 et 640, contre 579,8 en 2021.

Il convient de relever cependant que des risques de détérioration plus élevés continuent de peser sur les perspectives de l'activité économique mondiale, notamment en raison de l'incertitude de

l'issue du conflit entre l'Ukraine et la Russie, de l'efficacité des stratégies mises en place par les autorités monétaires pour la réduction de l'inflation, de l'appréciation du dollar, des chocs sur les prix et la fourniture de l'énergie et des denrées alimentaires, du durcissement des conditions de financement à l'échelle mondiale, enfin de la perturbation des échanges commerciaux du fait de la fragmentation géopolitique.

I.1.2-Contexte national

En 2022, la dégradation des perspectives économiques mondiales liée au conflit en Ukraine, crée un environnement difficile, à travers les tensions sur les marchés des matières premières, la perturbation des chaînes de valeur internationales et la hausse rapide des prix de l'alimentation et de l'énergie qui impacte négativement le pouvoir d'achat et la consommation des ménages. Ces chocs viennent compromettre les perspectives de relance économique nationale après la crise de la COVID-19, conduisant ainsi à la révision à la baisse de 0,3 point de pourcentage de l'hypothèse de croissance économique de 4,0% sous-jacente à la loi de finances de 2022. Toutefois, l'économie du Cameroun resterait dynamique en 2022 par rapport à 2021, mais à un rythme timide, avec un taux de croissance qui passe de 3,6% à 3,7% entre ces deux exercices.

Dans la même veine, on observe que l'inflation serait en hausse de 1,6 point de pourcentage en 2022 pour se situer à 4,6%, contre 3% projetée en loi de finances. Par rapport à 2021 où elle se situait à 2,5%, on note que l'inflation est en forte hausse de 2,1 points de pourcentage.

En 2023, les projections macroéconomiques tablent sur une croissance de 4,2% sous l'hypothèse de la poursuite de la consolidation de la reprise économique entamée en 2021 dans la perspective du retour progressif de l'économie à son sentier de croissance d'avant la crise de la Covid-19, en dépit de la contraction de l'activité pétrolière. En effet, la croissance du secteur pétrolier serait négative de -1,3% en 2023, après la stagnation des activités observée dans ce secteur en 2022.

S'agissant des prix, l'inflation est projetée à 3% en 2023 partant d'un niveau estimé 4,6% en 2022, soit dans la limite du seuil de convergence de la CEMAC.

Il y'a lieu de relever cependant que les perspectives économiques nationales présentées ci-dessus restent tributaires des incertitudes inhérentes à la durée du conflit Russo-Ukrainien, de l'efficacité des mesures du Gouvernement visant à lutter contre la vie chère et l'inflation, ainsi qu'à promouvoir la politique d'import-substitution.

I.2 Objectifs de la politique budgétaire sous-jacente au projet de loi de finances 2023

I.2.1 Objectif global de la politique budgétaire

L'orientation globale de la politique des finances publiques continue de reposer sur un effort de consolidation budgétaire visant à assurer à l'Etat des perspectives budgétaires saines, compatibles avec un niveau d'endettement soutenable et garantissant la viabilité financière de son programme de dépenses adossé sur la SND30, en cohérence avec les orientations du Programme Économique et Financier conclu avec le Fonds Monétaire International (FMI).

Dans ce sens, le déficit budgétaire global devrait poursuivre sa tendance baissière pour se situer à 0,9% du PIB en 2023 après 2% projeté en 2022, avant de diminuer à 0,8% du PIB en 2024, puis à 0,3% en 2025. Toute chose devant conduire au respect dès l'exercice 2024 (-1,4%) du solde budgétaire de référence de la CEMAC planché à -1,5% du PIB.

Pour ce faire, un accent particulier sera mis sur le renforcement de la mobilisation des recettes internes non pétrolières d'une part, et sur la maîtrise et l'amélioration de l'efficacité des dépenses publique, d'autre part.

Ainsi, un effort supplémentaire de mobilisation des recettes internes non pétrolières de 0,8 point du PIB sera fait en 2023, dans l'optique de faire passer le niveau global de mobilisation desdites recettes de 11,8% du PIB en 2022 à 12,6% en 2023. Cet effort fiscal sera poursuivi en 2024 et 2025 à raison de 0,5% du PIB par an, dans l'optique d'atteindre un taux de mobilisation des recettes hors pétrole de 13,1% en 2024 et 13,6% en 2025.

Parallèlement à ces efforts de mobilisation des ressources, le Gouvernement entend poursuivre la mise en place des réformes visant à rationaliser et à maîtriser ses dépenses, tout en garantissant leur efficacité socio-économique, afin de contenir leur niveau (hors service de la dette) à 15,3% du PIB en 2023, après 16,1% du PIB en 2022. En 2024 et 2025, les cibles des dépenses sont respectivement à 15,5% et 15,9 % du PIB. Cette dynamique tient à revalorisation de l'enveloppe des dépenses d'investissement, pour permettre la mise en œuvre efficace de la politique de développement adossée sur la SND30.

Tableau 1 : Trajectoire des finances publiques 2021-2025

Indicateurs budgétaires	Réal. 2021	LFR 2022	DOB 2022	PLF 2023	Proj. 2024	Proj. 2025
Solde global (% PIB, base ordo., dons compris)	-2,9	-2,0	-1,2	-0,9	-0,9	-0,3
Solde budgétaire de référence CEMAC (% PIB)	-3,0	-3,3	-1,8	-1,8	-1,4	-1,3
Pression fiscale (%PIB)	11,8	11,8	12,6	12,6	13,1	13,6
Dépenses publiques (hors service de la dette, %PIB)	15,4	16,1	15,2	15,3	15,5	15,9
Ratio de soutenabilité de la masse salariale (% des Recettes fiscale)	38,8	40,1	37,2	36,5	35,7	33,2
Dette publique (%PIB)*	45,3	40,0	50,0	50,0	50,0	50,0

1.2.2 Objectifs de l'action publique

Le projet de loi de finances 2023 vise globalement la consolidation de la reprise économique et l'accélération de la transformation structurelle, tout en renforçant le caractère inclusif de la croissance, dans la perspective de replacer le pays sur le sentier de l'émergence. A ce titre, les actions prioritaires ci-après seront menées aux plans sécuritaire, économique, social et en matière de gouvernance.

En matière sécuritaire, il s'agira pour l'essentiel de maintenir la veille sécuritaire et de renforcer le processus de désarmement, démobilisation et de réintégration.

Au plan économique, la priorité est de poursuivre la reconstruction des Régions du Nord-Ouest, du Sud-Ouest et de l'Extrême-Nord, de parachever la mise en service des grands projets de première génération dans les domaines énergétiques et des transports notamment, d'accélérer la politique d'import-substitution, d'améliorer la compétitivité et la productivité de l'économie camerounaise et de lutter contre l'inflation.

Au plan social, l'action publique vise prioritairement à préserver les couches sociales contre la vie chère, à poursuivre la mise en œuvre de la Couverture Santé Universelle, ainsi que la veille sanitaire dans le cadre de la lutte contre les épidémies et les pandémies, notamment le COVID-19.

En matière de gouvernance, il sera question de poursuivre l'élaboration des textes d'application du Code des CTD et de mettre en place la fonction publique locale, de parachever

l'opérationnalisation des Régions et de renforcer leurs capacités en matière de planification, programmation et budgétisation des politiques publiques, de poursuivre de la mise en œuvre du Plan global de réforme de la gestion des finances publiques, et d'entamer la révision générale des politiques publiques qui vise la rationalisation des interventions de l'Etat, y compris l'adaptation du portefeuille des établissements et entreprises publics aux besoins réels du pays.

I.3 L'équilibre budgétaire du projet de loi de finances 2023

Pour l'exercice 2023, le budget de l'Etat s'équilibre en ressources et en emplois à F.CFA **6 345,1 milliards** contre F.CFA 6 080,4 milliards en 2022 ; soit une augmentation de **264,7 milliards** en valeur absolue et **4,4%** en valeur relative.

Ce budget se répartit en **6 274,8 milliards** de budget général et **70,3 milliards** de Comptes d'affectation spéciale. Le budget général est en augmentation de 297,1 milliards (+5,0%) par rapport à 2022 où il se situait à 5 977,7 milliards. Quant au budget des comptes d'affectation spéciale, il enregistre une baisse de 32,4 milliards (-31,5%) par rapport à 2022 où il se chiffrait à 102,7 milliards du fait du retrait du CAS COVID-19 (50 milliards en 2022).

I.3.1-Les recettes

Les recettes internes et les dons de l'exercice 2023 sont projetés à 4 676,4 milliards FCFA, en augmentation de 453,3 milliards FCFA par rapport à la prévision de la loi de finances rectificative de l'exercice 2022, où ils se situaient à 4 223,2 milliards soit une progression de 10,7% en valeur relative. Ces recettes se déclinent ainsi qu'il suit, suivant les sources habituelles :

- Recettes pétrolières + gaz :	807,0 milliards ;
- Recettes fiscales et douanières :	3 528,1 milliards ;
- Recettes non fiscales :	250,4 milliards ;
- Dons :	91,0 milliards ;

Les recettes pétrolières connaissent une légère augmentation de 1,0 milliard en valeur absolue et 0,1% en valeur relative entre 2022 et 2023, en lien avec l'augmentation de la production pétrolière et gazière, et de l'appréciation du dollar US, qui compensent l'impact budgétaire de la baisse du cours mondial du baril de pétrole entre ces deux exercices.

Les recettes fiscales et douanières quant à elles connaissent une augmentation de 479,4 milliards en 2022 par rapport à 2021, soit un taux de variation de 15,7%. Cette évolution s'explique d'une part, par la dynamique de l'activité économique en 2023, et d'autre part, par la mise en place des mesures fiscales et douanières nouvelles reposant sur un objectif d'effort fiscal de 0,8% du PIB. L'impact budgétaire des mesures nouvelles est respectivement évalué à 66,37 milliards pour l'Administration des Douanes et 10,7 milliards pour l'Administration des Impôts (hormis les mesures administratives).

La prévision des recettes non fiscales ressort une hausse de 24,2 milliards soit un taux de variation de 10,7% compte tenu des mesures envisagées pour la sécurisation et l'élargissement de l'assiette de ces recettes ainsi que la poursuite en 2023 de la rationalisation de la parafiscalité. L'impact des nouvelles mesures pour ces recettes est évalué à 50 milliards environ.

La prévision des dons qui est constituée de 35,4 milliards de dons-projets et de 55,6 milliards de dons-programmes, affiche une baisse de 51,3 milliards en valeur absolue et 36,1% en valeur relative, justifiée par la diminution des décaissements C2D.

Tableau 2 : Impact budgétaire des mesures nouvelles de la DGD (en milliards de FCFA)

I- TAXATION A L'EXPORTATION						
N°	Dispositions	Codes SH	Valeur Imposable globale exercice 2021	Montant DDS en milliards de FCFA (avec une décote générale de 30 %)		
1	Relèvement du droit de sortie à l'exportation des produits semi-finis de 1 % à 2% de leur valeur FOB (<i>free on board</i>)		5 062	0,71		
2	Réduction du droit de sortie à l'exportation de l'or et du diamant d'origine camerounaise du taux de 10 % à 5% de leur valeur FOB (simulation sur une base de 120 kgs par an pour une valeur de 25 millions/kg)		436	0,150		
3	Relèvement des droits de sortie sur les bois exportés en grumes de 50 % à 60 % de la valeur FOB des essences	4403	98 452	5, 415		
4	Relèvement des droits de sortie à l'exportation des bois débités du taux de 10% à 15 % de leur valeur FOB	44.06, 44.07 et 44.09	170 765	5, 720		
5	Institution d'un droit de sortie autonome de 10% à l'exportation des fèves de cacao	1801	269 378	17,5		
TOTAL EXPORTATIONS				29,495		
II- TAXATION A L'IMPORTATION						
N°	Désignation	Tarif douanier	Impact en millions de FCFA			
			DDI	DAC	TVA	TOTAL
1	Relèvement des droits d'accises ad valorem du taux de 30% à 50% sur les tabacs et succédanés de tabac fabriqués, produits contenant ou non de la nicotine destinés à une inhalation sans combustion ou à une absorption dans le corps humain, préparations pour pipes ; pipes, fume-cigare, fume-cigarette et leurs parties			2 019	353	2, 372
2	Relèvement des droits d'accises ad valorem du taux de 25% à 30% sur les bières de malt	2203.00.10. 100 à 2203.00.90.000		274	48	0,322
3	Relèvement des droits d'accises ad valorem du taux de 25% à 30% sur les Vins de raisins, Vermouths, boissons fermentées et autres mélanges de boissons fermentées ou non, à l'exclusion de l'alcool éthylique à usages médicamenteux du 22.07.10.10.000	2204.10.10.100 à 2208.90.92.000		919	161	1, 080
4	Relèvement des droits d'accises ad valorem du taux de 25% à 30% sur les Eaux minérales, boissons gazeuses et bière sans alcool	2201.10.00.100 à 2202.99.00.000		99	17	0,116
5	Relèvement des droits d'accises ad valorem du taux de 25% à 30% sur les glaces de consommation et la mayonnaise	2105.00.10.000 à 2105.00.90.000		93	16	0,110
6	Soumission des articles et emballages en carton et en papier kraft aux droits d'accises ad valorem au taux de 25 %	4819.10.00.000 à 4819.60.00.000		1 093	191	1, 284
7	Soumission des papiers et ouates de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques, sanitaire ou de toilette aux droits d'accises ad valorem au taux de 25 %	4818.10.00.000 à 4818.50.00.000 ; 4818.90.00.000		458	80	0,538
8	Soumission des bouchons, capsules et couvercles pour bouteilles, autres dispositifs de fermeture en plastiques et en métaux communs aux droits d'accises ad valorem au taux de 25 %	3923.30.10.000 à 3923.50.00.000 ; 8309.10.00.000 à 8309.90.00.000		336	59	0,395
9	Soumission des tubes et tuyaux et leurs accessoires, plaques, feuilles, bandes, rubans et adhésifs, même en rouleaux, en matières plastiques au taux de 25 %	3917.10.00.000 à 3917.40.00.000 ;		4 263	746	5, 009

		3919.10.00.000 à 3920.79.00.000 3919.10 à 3919.90 et 3920.10 à 3920.79					
10	Soumission des moutardes et autres préparations de tomates ou pour sauces, soupes, potages ou bouillons, condiments et assaisonnements, composés ou homogénéisés aux droits d'accises au taux de 25 %	2103.10.00.000 à 2104.20.00.000		550	96	0,646	
11	Mise sur pied d'un dispositif de sécurisation des recettes douanières sur les téléphones, tablettes et terminaux numériques importés					25	
TOTAL IMPORTAIONS						36,872	
TOTAL EXPORTATIONS							29,495
TOTAL IMPORTAIONS							36,872
IMPACT GLOBAL							66,37

Tableau 3 : impact budgétaire des mesures nouvelles de la DGI (en milliards de FCFA)

Type de prélèvement	Mesures proposées	Impact
	Timbre d'Aéroport	+7,0
	Droit de Timbre Automobile (DTA)	+3,0
	Timbre de dimension et timbre gradué	+5,0
	Timbre sur enregistrement minutes et brevets	
	Timbres connaissements et contrats transport	
	Droits de timbres sur permis et licences de chasse	
	Timbres cartes d'identité, séjour résidents	
	Autres timbres	
Sous-total timbre		+15,0
TSPP	Intégration dans le champ d'application de la TSPP du gaz naturel à usage industriel (à l'exclusion du gaz domestique et du gaz livrés aux entreprises de distribution de l'électricité). Le taux proposé est de 70 FCFA par m3.	+5,0
Dépenses fiscales	Promotion Import substitution	-7,0
	Extension de l'abattement de 50% du taux d'acompte de l'impôt sur le revenu aux entreprises de production des produits pharmaceutiques et des engrais	-1,0
	Relèvement du taux de déductibilité des avaries et casses exposées par les entreprises du secteur brassicole de 0,5% à 1% du volume global de la production	-1,0

Type de prélèvement	Mesures proposées	Impact
	Rationalisation de la taxation des emballages non retournables à travers la révision à la baisse de 10% à 5% du taux plafond de ce prélèvement	-0,3
Total mesures de politique fiscale		+10,7

I.3.2-Les dépenses

En ce qui concerne **les dépenses du budget général**, la ventilation par grandes masses est la suivante :

- Dépenses courantes : **3 366,5 milliards ;**
- Dépenses en capital : **1 169,7 milliards ;**
- Dette Publique : **1 738,6 milliards.**
Dont intérêts : 313,9 milliards

Les dépenses budgétaires hormis la dette publique, composées des dépenses courantes et des dépenses en capital, passent de 4 417,4 milliards en 2022 à 4 536,1 milliards en 2023, en hausse de 118,7 milliards en valeur absolue et 2,7% en valeur relative.

La dette publique augmente de 178,3 milliards par rapport à son niveau de 1 560,3 milliards en 2022, soit une progression de 11,4% en valeur relative.

En particulier, **les intérêts de la dette publique** augmentent de 74,3 milliards par rapport à 2022 où ils se situaient à 239,6 milliards soit 31,0%, en raison de la dynamique du stock de la dette et de l'appréciation du taux de change du dollar en ce qui concerne la dette extérieure libellée en cette devise. Par ailleurs, cette augmentation provient du paiement à partir de 2023 des intérêts 16,9 milliards par an sur les avances statutaires dues à la BEAC dont le stock est évalué aujourd'hui à 577 milliards.

Les dépenses courantes sont réparties selon les rubriques habituelles ainsi qu'il suit :

- Dépenses de personnel : **1 257,7 milliards ;**
- Achats de biens et services : **1 075,8 milliards ;**
(y compris les charges exceptionnelles)
- Transferts et subventions : **1033,0 milliards ;**

Les dépenses de personnel connaissent une augmentation de FCFA 69,7 milliards en valeur absolue soit 5,9 % en valeur relative, sous l'effet de la poursuite de la prise en charge des nouveaux recrues à la fonction publique et dans les forces de l'ordre. L'augmentation des dépenses de personnel est globalement imputable aux postes des salaires, qui se chiffrent à 1 181,3 milliards en 2023 contre 1 114,1 milliards en 2022. En effet, les ressources destinées aux paiements des primes, indemnités, gratifications et aides diverses aux agents de l'Etat n'ont été augmentées que de 3,5 milliards dans l'optique de porter la dotation dédiée à la prise en

charge de la prime de recherche dans les universités d'Etat de 10,5 milliards en 2022 à 14 milliards en 2023.

Les dépenses en biens et services augmentent de F.CFA 163,0 milliards en valeur absolue soit 17,9% en valeur relative. Cette augmentation tient essentiellement au renforcement de la dotation pour interventions directes relatives à la sécurité (50 milliards) et à la prise en compte des dépenses de fonctionnement du Programme d'Appui au Renforcement de la Production Agricole du Cameroun (PARPAC) financé par la BAD (36,8 milliards). Par ailleurs, certaines dépenses initialement imputées par erreur dans les transferts et subventions ont été « reclassifiées » dans les biens et services.

Il convient de relever que l'enveloppe globale des biens et services alloués aux différentes administrations a été maintenue pratiquement stable à son niveau de 2022. Par ailleurs, la provision de 30 milliards constituée en 2022 au profit des Régions a été reconduite en 2023.

Les transferts et subventions sont en baisse de F.CFA 184,4 milliards par rapport à 2022 soit -15,1 % en valeur relative. Cette baisse concerne essentiellement le poste de subventions à la SONARA et aux autres marqueteurs dans le cadre du soutien du prix des hydrocarbures à la pompe, lequel passe de 480 milliards en 2022 à 350 milliards en 2023. Par ailleurs, la déduction des dépenses de biens et services sus évoquées imputées par erreurs en 2022 dans ce poste de dépenses a également contribué à sa baisse.

Les dépenses en capital augmentent en valeur absolue de F.CFA 72,3 milliards soit 6,6% en valeur relative. La priorité a été réservée essentiellement à la poursuite de la mise en œuvre des engagements en cours dont les grands projets y compris le PLANUT. De même, les ressources en capital transférées aux Collectivités Territoriales ont été renforcées de 104,1 milliards à 110,6 milliards entre 2022 et 2023.

S'agissant des Comptes d'Affectation Spéciale, il y'a lieu de relever que le Fonds Spécial de Solidarité Nationale pour la lutte contre le coronavirus a été clôturé, en raison de la relative maîtrise de cette pandémie aujourd'hui. Ce dernier ne figure plus en conséquence dans les projections budgétaires des CAS en 2023.

En revanche, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de reconstruction et de Développement des zones reconnues économiquement sinistrées dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, il est ouvert un compte d'affectation spéciale dédié. Ce compte a été Plafonné à **15 milliards** en 2023 et sera financé par des dotations du budget général.

En ce qui concerne les autres Comptes d'affectation Spéciale (CAS), ils s'équilibrent en recettes et en dépenses à **F.CFA 55,3 milliards**.

1.3.3-Le solde budgétaire et son financement

Tableau 4 : Evolution des soldes budgétaires global de 2021 à 2023

Solde global (Milliards FCA, base ordo., dons compris)	-719,1	-547,8	-257,6
Solde global (% PIB, base ordo., dons compris)	-2,9	-2,0	-0,9

En mettant en relation d'une part, les recettes internes et les dons de l'Etat nettes des remboursements des crédits TVA, et d'autre part, ses dépenses budgétaires auxquelles on ajoute

les intérêts de la dette publique, le déficit budgétaire global pour l'exercice 2023 s'établit à **F.CFA 257,6 milliards**, ce qui correspondrait à un effort d'ajustement budgétaire de **1,1% PIB** par rapport à la cible de 2022.

A côté du besoin de financement induit par le déficit budgétaire en 2023, le Gouvernement doit également couvrir les autres charges de financement et de trésorerie, à savoir :

- Amortissement de la dette extérieure : **704,0 milliards ;**
- Amortissement de la dette intérieure : **521,8 milliards ;**
- Remboursement des crédits TVA : **84,0 milliards ;**
- Reste à payer Trésor/Dette non structurée : **115,0 milliards ;**
- Sortie nette au profit des correspondants : **0 milliards.**

Ainsi, les besoins de financement de l'Etat pour l'exercice 2023, se chiffrent à **1 682,4 milliards** contre 1 868,5 milliards en 2022, en baisse de 186,1 milliards du fait de la forte réduction du déficit budgétaire entre ces deux exercices (-290,2 milliards), plus importante que l'augmentation de l'amortissement de la dette notamment extérieure, qui passe de 520 milliards en 2022 à 704 milliards en 2023 (+184 milliards).

Pour le financement desdits besoins, le Gouvernement entend recourir aux instruments financiers suivants :

- Tirage sur prêts-projets : **795,4 milliards ;**
 - Émissions des titres publics : **450 milliards ;**
 - Financement bancaire : **155,7 milliards ;**
- Dont Compte séquestre crédits TVA : 84 milliards*
- Compte de réserve OTA/ECMR : 41,7 milliards*
- Compte de disponibilité Trésor : 30 milliards*
- Appuis budgétaires : **281,3 milliards ;**

I-4-Principales innovations du projet de loi de finances 2023

Les innovations introduites dans le projet de loi de finances 2023 se rapportent principalement à la révision du cadre juridique relatif à la mobilisation de certaines recettes de services et son renforcement, à l'institution d'un compte d'affectation spéciale pour le financement de la reconstruction des Zones reconnues Economiquement Sinistrées des Régions de l'Extrême-Nord, du Nord- Ouest et du Sud- Ouest, à l'élargissement à de nouveaux organismes publics de la démarche de plafonnement des taxes affectées, au renforcement des ressources affectées à certains Comptes d'Affectation Spéciale, à l'institution d'une commission d'aval liquidée sur les emprunts garantis par l'Etat, affectée à la CAA, l'introduction de l'annexe portant sur les risques budgétaires, l'encadrement de la clôture des comptes des entités publiques dans les banques commerciales et les établissements de microfinance et la précision des modalités de reversement à l'API de la quote-part des ressources collectées par l'ART au profit de cette agence.

I.4.1- la révision et le renforcement du cadre juridique relatif à la mobilisation de certaines recettes de services

La révision et le renforcement du cadre juridique des recettes non fiscales dans le projet de loi de finances 2023 se rapportent notamment à :

La tarification des prestations consulaires, en ce qui concerne la délivrance des cartes consulaires, et des laissez-passer, l'authentification internationale des documents, la production des plaques diplomatiques, l'authentification de la traduction des documents officiels entrants/sortants du Cameroun, l'inscription des traducteurs agréés au répertoire du Ministère des Relations Extérieures, la consultation des Archives diplomatiques.

La tarification des droits afférents aux opérations domaniales, cadastrales et foncières énumérées à l'article treize de la Loi N°91/003 du 30 juin 1991 portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 1991-1992. Ces droits ont été modifiés à la hausse dans le cadre du présent projet de loi finances, en ce qui concerne l'établissement du titre foncier, les inscriptions diverses dans le livre foncier, la délivrance des relevés et des certificats, l'inscription ou l'examen des oppositions, les travaux topographiques et cadastraux, la concessions des dépendances du domaine national, les baux sur le domaine privé de l'Etat et sur le domaine national, la redevance sur l'occupation temporaire du domaine public et la taxe d'encombrement.

Ces tarifs ont soit été doublés pour certains soit triplés pour d'autres, à l'exception de celui concernant l'établissement du titre foncier par morcellement des propriétés existantes qui passe de 2% à 3%, s'agissant des acquisitions onéreuses.

La définition du régime juridique des amendes visées dans la Loi N° 2022/007 du 27 avril 2022 portant protection du patrimoine routier, en ce qui concerne les infractions relatives au dépassement du poids total autorisé en charge ou au dépassement de la charge à l'essieu, au non-respect du gabarit des véhicules, au hors gabarit dû aux dimensions de la charge transportée et au refus de conduire le véhicule à la pesée.

Les modalités de mobilisation des garanties prévues par le décret N° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des marchés publics et leur versement au Trésor public, en cas résiliation pour défaillance d'un prestataire dans l'exécution d'un marché public. Sont visés, le cautionnement définitif entre 2% et 5%, et la caution de retenue de garantie dont le montant ne peut excéder 10% du coût prévisionnel des prestations.

La tarification des droits afférents aux opérations minières et industrielles définies par les lois N°2016/17 du 14 décembre 2016 portant code minier, N°98/015 du 14 Juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, N°96/11 du 05 aout 1996 relative à la normalisation et N°98/020 du 24 décembre 1998 régissant les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau.

Sont visés, les frais d'agrément au bureau de normalisation et aux organismes d'évaluation de la conformité, les frais sur lettres de voitures sécurisées, les frais de poinçonnage des matériaux précieux, les frais de consultation et d'acquisition des données géologiques et minières, les frais d'inspection des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau et les frais d'inspection et de contrôle annuels.

L'harmonisation des frais de concours administratifs entre les différents départements ministériels d'après les types de recrutements, selon qu'ils soient organisés en une phase portant uniquement sur l'écrit (20 000 FCFA), plusieurs phases portant notamment sur l'écrit, l'oral et les visites médicales (25 000 FCFA) ou les concours de formation (20 000 FCFA). Il est

également consacré le principe du versement d'une quote-part du produit de ces recettes respectives au Trésor Public.

La tarification et la répartition de la Redevance d'eau, instituée par la Loi du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité, en fonction de la nature des assujettis, soit 16 000 000 HT FCFA par Méga Watt installé pour les producteurs hydroélectriques et 20 000 000 HT FCFA par Méga Watt installé pour les auto-producteurs à des fins industrielles.

Une quote-part de 9% est affectée au Fonds de Développement de l'électricité et 6% au compte d'affectation spéciale dédié au financement des projets de développement durable en matière d'eau et assainissement, le reste, à savoir 85%, étant reversé au Trésor Public.

La tarification de la vente de l'électricité de Memve'le à 43,93 F CFA/KWh, et l'affectation d'une quote-part 25% du produit de cette vente directement au Fonds de Développement du Secteur de l'Electricité. En effet, la loi de finances 2022 disposait antérieurement que la quote-part affectée audit fonds devait être déductible de celle de l'Etat évaluée à 50%, sans toutefois définir une quotité à cet effet.

Le relèvement des frais de délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants professionnels visés par la loi N°2004/001 du 21 avril 2004 portant régime des spectacles. En effet, les licences d'exploitation des lieux de spectacles ont été fixés à FCFA 1 000 000 (un million), celle de producteur de spectacles et d'entrepreneur de tournées à FCFA 2 000 000 (deux millions), enfin les licences de diffuseur de spectacles sont arrêtées à FCFA 1 000 000 (un million) par an.

1.4.2-La poursuite de la rationalisation de la parafiscalité

La rationalisation de la parafiscalité a pour objectif d'associer certains organismes publics bénéficiant des taxes affectées à l'effort de consolidation budgétaire, au cas où le potentiel de recouvrement de ces taxes serait supérieur à leurs besoins réels. Le plafonnement de ces taxes dans la loi de finances vise le reversement dans le Compte Unique du Trésor des excédents de recettes par rapport aux plafonds fixés, afin d'optimiser la gestion de la trésorerie et de soutenir les dépenses du budget de l'Etat.

Cette démarche tire son ancrage juridique de l'article 6 de la loi du 11 juillet 2018 susvisée dispose que : « (1) Le produit des prélèvements obligatoires est attribué à l'Etat. (2) Toutefois, une loi de finances peut, par exception, attribuer directement ce produit en tout ou **partie**, à une autre personne morale de droit public... ».

Sont concernés par cette mesure à titre d'innovation en 2023, l'Agence Nationale des Normes et de la Qualité (ANOR), la Caisse de Développement de la Pêche Maritime (CDPM), le Fonds de Développement des Filières Cacao et Café (FODEC), l'Office National du Cacao et du Café (ONCC), l'Agence d'Electrification Rurale (AER), le Conseil National des Chargeurs du Cameroun (CNCC).

Il convient de relever que ce chantier n'est pas nouveau, dans la mesure où des taxes affectées à 10 organismes publics ont fait l'objet de plafonnement dans le cadre des précédentes lois de finances.

Tableau 4 : Plafonds des taxes affectées à certains organismes en 2022/2023 (Millions FCFA)

N°	Organisme	Taxes affectées	LF 2022	PLF 2023	Écart
1	AER	- Quote-part de la redevance sur titre prélevée sur le chiffre d'affaires des opérateurs du secteur de l'électricité Excédents budgétaires du régulateur du secteur de l'électricité		3 500	-
2	ANOR	- Quote-part de la taxe d'inspection issue du Programme de Vérification des Importations (PVI)		6 000	-
3	ANTIC	- 0,5% du chiffre d'affaires des opérateurs et exploitants des réseaux de communications électroniques au titre du fonctionnement des agences ; - Quote-part issue des redevances d'utilisation des fréquences et déductibles de la quote-part attribuée au Trésor ; - Quote-part de la redevance d'utilisation des adresses, préfixes et des numéros téléphoniques - Quote-part des pénalités infligées par l'Agence conformément à la législation en vigueur ; - Quote-part issue des droits d'entrée et/ou de renouvellement des autorisations octroyées aux prestataires des services de sécurité des réseaux et des systèmes d'information.	4 000	4 000	0
4	API	- Quote-part de la Contribution au Crédit Foncier et du Fonds Spécial des Télécommunications.	5 000	6 000	1 000
5	APN	- Redevance payée par les organismes portuaires autonomes.	3 100	5 100	2 000
6	ARMP	- Droits de régulation des marchés publics ; - Pénalités de retard.	8 000	8 000	0
7	ARSEL	- Redevance sur titre ; - Produit des amendes.	3 500	3 500	0
8	ART	- Quote-part des droits d'entrée et/ou de renouvellement des autorisations ; - Redevance de 1,5% du chiffre d'affaires hors taxes des opérateurs de réseaux et des fournisseurs de services ; - Redevance d'utilisation des ressources en numérotation ; - Redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques ; - Pénalités instituées par la réglementation en vigueur.	15 000	15 000	0
9	CCAA	- Redevance de développement des infrastructures aéroportuaires ;	16500	16 500	0

N°	Organisme	Taxes affectées	LF 2022	PLF 2023	Écart
		<ul style="list-style-type: none"> - Redevance de sureté de l'aviation civile sur le fret ; - Redevance de sureté de l'aviation civile sur les passagers ; - Redevance de concessions ; - Quote-part des amendes perçues en application de la loi portant régime de l'aviation civile. 			
10	CDPM	<ul style="list-style-type: none"> - Taxes d'inspection sanitaire vétérinaire sur le commerce international - Autres taxes d'inspection sanitaire vétérinaire 		1 200	
11	CFC	<ul style="list-style-type: none"> - Contribution au Crédit Foncier (CCF). 	10 000	2 000	-8 000
12	CNCC	<ul style="list-style-type: none"> - Cotisations annuelles des chargeurs professionnels - Droits de délivrance des Bordereaux Electroniques de Suivi des Cargaisons (BESC) 		6 500	-
13	FNE	<ul style="list-style-type: none"> - Contribution au FNE (CFNE). 	7 000	7 000	0
14	FODECC	<ul style="list-style-type: none"> - Quote-part de la redevance à l'exportation du cacao et du café - Amendes résultant notamment de l'exportation des produits de mauvaises qualité 		5 000	-
15	FR	<ul style="list-style-type: none"> - Produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) ; - Recettes de péage et de pesage. 	50 000	50 000	0
16	ONCC	<ul style="list-style-type: none"> - Quote-part de la redevance à l'exportation du cacao et du café 		6 000	-
TOTAL			122 100	145 300	-5 000

I.4.3- Production de l'annexe sur les risques budgétaires

La loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'État et des Autres Entités Publiques dans son article 15 alinéa 1, exige de joindre au projet de Loi de Finance initiale, « un rapport identifiant et évaluant les principaux risques budgétaires », dans le souci de renforcer la transparence et de maîtriser les facteurs susceptibles d'entraîner la détérioration de l'équilibre budgétaire établi par la loi de finances.

En effet, la gestion des finances publiques est exposée à des « risques budgétaires » qui peuvent se traduire par une déviation entre les attentes ou prévisions de recettes et/ou de dépenses et leurs réalisations effectives en fin d'exercice budgétaire. Ces risques peuvent se rapporter aux chocs potentiels sur les recettes, les dépenses, les actifs ou les passifs de l'État, qui peuvent ne pas être reflétés dans les prévisions budgétaires de l'année n+1.

Cela nécessite donc l'identification et l'analyse desdits risques afin d'éviter leurs effets négatifs sur la politique budgétaire. Dans ce sens, le Gouvernement s'est engagé à élaborer cette année un rapport annuel sur l'analyse des risques budgétaires, conformément aux dispositions de la Loi suscitée. Ce document, qui est à sa première édition, identifie les principaux risques budgétaires inhérent au projection budgétaires du projet de loi de finances 2023, évalue la probabilité de leur survenance ainsi que leur impact budgétaire, et propose enfin des mesures visant le contrôle ou la mitigation de ces risques au cas où ils surviendraient.

Dans son contenu, le rapport traite tour à tour des risques macroéconomiques, des risques budgétaires liés à la dette publique, des risques liés aux entités du secteur public autre que l'État, notamment les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) et les entreprises publiques, des risques liés aux partenariats public-privé, des risques budgétaires liés au secteur financier, des risques institutionnels, des risques budgétaires à long terme notamment liés au régime des pensions de l'Etat et au changement climatique. Il présente également les autres risques spécifiques, notamment ceux liés aux litiges et au contentieux à l'encontre de l'Etat et aux catastrophes naturelles.

1.4.4-Affectation de nouvelles recettes à certains CAS, modification de leurs plafonds, et institution d'un nouveau Fonds spécial

Le projet de loi de finances 2023 modifie et complète certaines dispositions la loi n°2019/023 du 24 décembre 2019 portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2020 et de la loi n°2021/026 du 16 décembre 2021 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2022, afin d'affecter de nouvelles natures de recettes à certains comptes d'affectation spéciale existant, d'après le tableau ci-après :

N°	CAS	Nature de la recette affectée dans PLF 2023
1	Financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement (CAS EAU)	La quote-part de la redevance d'eau ou droit d'eau
2	Fonds Spécial des Télécommunications (FST)	50% de l'excédent budgétaire constaté à la fin de l'exercice sur les opérations de l'Agence de Régulation des Télécommunications
3	Soutien et développement des activités de tourisme et de loisirs (CAS Tourisme)	les frais de dépôt de dossier de demande d'autorisation de construction, renouvellement, extension et exploitation, et d'agrément des établissements de tourisme et des loisirs
4	Fonds de Développement du Secteur de l'Électricité (FDSE)	la quote-part du produit de la vente de l'électricité de la centrale hydroélectrique de Memve'ele
		50% de la quote-part du produit des amendes et pénalités légales et contractuelles affectée au Fonds de Développement du Secteur de l'Electricité,

1) CAS EAU

L'utilisation des eaux stockées par le Concessionnaire de Stockage d'eau pour la production de l'électricité est conditionnée par le paiement d'une redevance d'eau instituée par la Loi du 14 Décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité. Dans le cadre de la répartition de cette redevance par la présente loi, une quote-part de 6% est affectée au compte d'affectation spéciale dédiée au financement des projets de développement durable en matière d'eau et assainissement, dans l'optique de renforcer ses ressources. Un lien économique est effectivement établie entre la nature de cette recette et les dépenses que supporte ce CAS, conformément à l'article 47 (alinéa 1) de la loi du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

2) FST

Le Décret n°2012/308 du 26 juin 2012 fixant les modalités de la gestion du Fonds Spécial des Télécommunications, en son article 3, et le Décret n°2020/727 du 03 décembre 2020 portant réorganisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications en son article 41, prévoient au titre des ressources de ce Fonds une quotité de « 50% des excédents budgétaires de l'Agence de Régulation des Télécommunications ».

En effet, dans le cadre de la légalisation des recettes et des dépenses de l'ensemble des Comptes d'Affectation Spéciale à travers la loi de finances de l'exercice 2020, cette recette du FST avait été omise. Il faut d'ailleurs relever en l'occurrence que ce Fonds a effectivement bénéficié en août 2022 d'un virement de l'ART au titre du « *Reversement de 50% de l'excédent budgétaire de l'exercice 2021.* ». Ces ressources ont été constatées dans le livre journal du FST dans la rubrique « *recettes à régulariser* », n'ayant pas fait l'objet d'une prise en compte dans aucune loi de finances.

3) CAS-TOURISME

Le paiement des frais de dépôt de dossier de demande d'autorisation de construction, renouvellement, extension et exploitation, et d'agrément des établissements de tourisme et des loisirs est prévu dans le décret n°2022/5075 du 04 juillet 2022 fixant les modalités d'application de la loi n°2016/006 du 18 avril 2016 régissant l'activité touristique et de loisirs au Cameroun.

En effet, ledit décret prévoit, entre autres, la production à l'appui de la demande d'autorisation ou d'agrément d'une quittance attestant du paiement des droits prévus à l'article 11 de la loi régissant l'activité touristique, lequel dispose que « *La délivrance des autorisations, licence, agrément....., sont subordonnées au paiement des droits dont le montant est fixé par la loi de finances.* »

L'affectation du produit frais de cette recette au CAS-TOURISME par le projet de loi de finance 2023, vise à renforcer son potentiel de recettes, afin d'optimiser leur fonctionnement, sans préjudice des dispositions de l'article 47 (alinéa 1) de la loi du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'Etat et des autres entités publiques, qui pose le principe de l'existence d'un lien économique entre la nature des recettes et des dépenses d'un CAS. Le potentiel évalué de cette recette est de 100 millions en 2023.

4) FDSE

L'affectation au FSDE d'une quote-part du produit de la vente de l'électricité de Memve'le n'est pas nouvelle. Elle avait été instituée dans le cadre de la loi de finance de 2022, mais comme étant déductible de la quote-part 50% reversée à l'Etat. Il s'agit donc ici d'une simple réécriture dans le souci de préciser la quotité qui revient au FDSE (25%) et de la baser non plus sur la part de l'Etat mais directement sur le produit de la vente de l'électricité de Memve'le.

De plus, projet de loi de finances propose de relever de 30% à 50% la quote-part du produit des amendes et pénalités légales et contractuelles affectée au Fonds de Développement du Secteur de l'Electricité, collectées au titre de la loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité, en vue du renforcement des ressources de ce Fonds.

Enfin, comme autre innovation, le projet de loi de finances 2023 institue un **Fonds spécial pour le financement de la reconstruction et le Développement des zones reconnues économiquement sinistrées dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du**

Sud-Ouest, afin de donner une plus grande visibilité à l'effort budgétaire du Gouvernement ainsi qu'aux actions menées par lui dans le cadre de cette reconstruction.

Ce Fonds sera financé essentiellement par des dotations du budget général et les apports financiers des partenaires extérieurs au développement. Les dépenses éligibles audit Fonds concernent la réhabilitation et l'aménagement des infrastructures de base, les projets visant la revitalisation économique des zones sinistrées et la promotion de la cohésion sociale, ainsi que le fonctionnement des organes dédiés à la mise en œuvre du Programme de reconstruction et de développement des Régions du Nord-Ouest, du Sud-Ouest et de l'Extrême-Nord.

Pour l'exercice 2023, le Fonds spécial pour le financement de la reconstruction et le Développement des zones reconnues économiquement sinistrées dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest est Plafonné à **15 milliards**, provenant exclusivement des dotations inscrites au budget général de l'Etat.

Tableau 5 : Plafonds des CAS en 2022/2023 (Milliers FCFA)

COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE	2022	2023	ECART
B0 - FONDS DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE	13 000 000	15 000 000	2 000 000
C0 - DEVELOPPEMENT DU SECTEUR POSTAL	1 000 000	900 000	-100 000
C1 - FONDS SPECIAL POUR LA SECURITE ELECTRONIQUE	1 000 000	1 000 000	0
C2 - FONDS SPECIAL DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS	25 000 000	25 000 000	0
C3 - SOUTIEN DE LA POLITIQUE CULTURELLE	500 000	500 000	0
C4 - FINANCEMENT DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT DURABLE EN MATIERE D'EAU ET ASSAINISSEMENT	700 000	900 000	200 000
C5 - FONDS NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	1 500 000	2 000 000	500 000
C6 - DEVELOPPEMENT FORESTIER	2 500 000	2 500 000	0
C7 - FONDS SPECIAL DE PROTECTION DE LA FAUNE	500 000	500 000	0
C8 - PRODUCTION DES DOCUMENTS SECURISES DE TRANSPORT	6 000 000	6 000 000	0
C9 - SOUTIEN ET DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DE TOURISME ET DE LOISIRS	1 000 000	1 000 000	0
Fonds spécial de solidarité nationale pour la lutte contre le Coronavirus et ses répercussions économique et sociale	50 000 000	0	-50 000 000
Fonds Spécial pour le financement de la reconstruction des Zones reconnues Economiquement Sinistrées des régions de l'Extrême- Nord, du Nord- Ouest et du Sud- Ouest	0	15 000 000	15 000 000

COMPTE D'AFFECTION SPECIALE	2022	2023	ECART
TOTAL	102 700 000	70 300 000	-32 400 000

1.4.5-L'institution d'une commission d'aval liquidée sur les garanties accordées par l'Etat

La disposition instituant au profit de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA), une commission d'aval liquidée sur les garanties accordées par l'Etat, est prise en conformité avec les articles 13 II.c de la loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques et l'article 39 alinéa 2 du décret N°2019/033 du 24 janvier 2019 portant Réorganisation de la Caisse Autonome d'Amortissement.

L'affectation de cette Commission à la CAA trouve sa justification dans les charges de cet organisme, au regard de l'augmentation du poids de la dette publique de l'État du Cameroun, qui est passé de 1 500 milliards de FCFA au début des années 2010 à environ 10 334 milliards de FCFA en fin d'année 2020.

Cette augmentation de la dette publique amène en effet à s'interroger sur les moyens dont dispose la Caisse autonome d'Amortissement pour relever le défi de la gestion de la dette de l'État du Cameroun, d'autant plus qu'elle a vu certaines de ses ressources diminuer considérablement en raison notamment de :

- La difficulté à recouvrer les commissions de rétrocession et d'aval auprès des entités publiques bénéficiaires qui opposent l'absence d'un texte les obligeant à les verser.
- La baisse des produits de la dématérialisation du fait de l'inscription en compte des plus grandes sociétés en 2018-2019 ;
- La perte des ressources liées à l'activité du dépositaire central des valeurs mobilières en raison de son transfert à la BEAC à la suite de la fusion des marchés financiers en Afrique centrale ;
- Le recul des ressources liées à la rémunération des comptes ouverts dans les banques commerciales à la suite de l'implémentation du Basket Funds et ayant conduit à la clôture de l'ensemble des comptes de Fonds de contrepartie ;

Ainsi, la présente disposition précise les mesures concernant l'assiette, les taux des commissions des garanties et avals qui était déjà appliqué.

1.4.6-l'encadrement de la clôture des comptes des entités publiques dans les banques commerciales et les établissements de microfinance

Cette disposition s'inscrit dans le sens de la mise en place du Compte Unique du trésor, introduite dans la loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques en son article 79. L'objectif est d'instituer une démarche transparente de rapatriement progressif au Trésor public jusqu'en 2025, des fonds publics détenus dans les banques commerciales et les établissements de microfinance, tout en évitant de déstructurer les bilans desdites banques compte tenu de la réglementation bancaire définie par la COBAC.

Il faut relever par rapport à la réforme du Compte Unique du Trésor, le système d'information permettant la gestion dudit compte à déjà été mise en place par la BEAC.

1.4.7-mécanisme de reversement des recettes du Fonds Spécial des Télécommunications destinées à l'API

La loi 2017/015 du 12 juillet 2017 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun stipule dans son article 35 que « le financement de l'API provient de 15% des ressources collectées au titre de la contribution au Crédit Foncier et de 15% des ressources collectées au bénéfice du Fonds Spécial des Télécommunication (FST) ». Les modalités de collecte et de transfert à l'API devant être fixé par des textes d'application.

Si pour la quote-part du Crédit Foncier du Cameroun, les modalités ont été fixées par la loi de finances de l'exercice 2020, celles relatives à la quote-part du FST n'ont toujours pas été définies.

Ainsi, le présent projet de loi se propose de consacrer le virement direct dans le compte de l'API ouvert au Trésor Public, de la quote-part issue du FST.

II. EXPOSE DES MOTIFS DES ARTICLES RELATIFS AUX DISPOSITIONS SUR LES RESSOURCES

II.1 Dispositions relatives aux droits et taxes de douanes

Dans un contexte de résilience économique marqué par l'engagement de l'Etat à poursuivre les objectifs de la seconde phase de la Vision 2035, les mesures douanières nouvelles que le Gouvernement se propose de soumettre à la sanction de la Représentation Nationale s'inscrivent en droite ligne des directives du Président de la République contenues dans la Circulaire n° 001/CAB/PRC du 23 août 2022 relative à la préparation du budget de l'Etat pour l'exercice 2023. Elles tiennent compte des facteurs endogènes et exogènes ci-après :

- la relative baisse du volume des échanges commerciaux internationaux du fait des effets conjugués de la pandémie du Covid-19 et de la crise russo-ukrainienne ;
- le maintien à un niveau élevé du fret maritime et ses répercussions sur le coût des biens de consommation ;
- l'accroissement de la dépense fiscale en raison de la poursuite du démantèlement tarifaire dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de Partenariat Economique (APE) avec l'Union Européenne et de la Zone de Libre- Echange Continentale Africaine (ZLECAf), et ;
- l'augmentation du nombre de sociétés agréées au régime des incitations à l'investissement privé prévu dans la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013.

Ces mesures douanières nouvelles découlent également des recommandations faites par le Parlement lors du Débat d'Orientation Budgétaire de la Session de juin 2022 et des échanges avec les partenaires privés tels que le Groupement Inter-Patronal (GICAM), les Groupements Professionnels de la Filière- Bois et les Ministres chargés du commerce, des mines, des marchés publics.

Pour l'essentiel, ces mesures douanières nouvelles visent quatre principaux objectifs :

- La poursuite de la mise en œuvre de la politique d'import-substitution, en vue du renforcement de l'offre nationale en produits de grande consommation, d'équilibre de la balance des paiements et de relance soutenue de l'activité économique ;
- L'élargissement de l'assiette fiscale en vue d'optimisation des ressources de l'Etat ;
- L'amélioration du climat social et de l'environnement des affaires ;
- La lutte contre la fraude douanière et commerciale.

II.1.1- Mesures relatives à la promotion de la politique d'import-substitution

En droite ligne des mesures fortes de relance de l'économie post Covid-19 prescrites par les pouvoirs publics en 2021, qui préconisent la réduction des importations des biens pour lesquels le Cameroun dispose d'une offre locale conséquente ou de véritables capacités de production et/ou de substitution, le Gouvernement propose d'agir en trois temps.

Premièrement, il est envisagé un réajustement de la taxation à la porte sur certains biens afin de réduire leur importation à travers le relèvement du taux des droits d'accises *ad valorem* d'une part, et l'élargissement de la liste des biens soumis à cet impôt d'autre part.

Dans cette veine, le taux des droits d'accises *ad valorem* est relevé sur les biens importés ci-après ainsi qu'il suit :

- De 30 % à 50 % pour les tabacs et les produits contenant de la nicotine, destinés à une inhalation sans combustion ou à une absorption dans le corps humain, ainsi que les préparations pour pipes, les fume-cigares et fume-cigarettes et leurs parties ;
- De 25 % à 30 % : les whiskies, les vins, les bières de malt, les eaux minérales, les boissons gazeuses et autres boissons fermentées ;
- De 5 % à 12,5% : les glaces de consommation, la mayonnaise.

Par ailleurs, il est proposé que les produits suivants soient dorénavant soumis au droit d'accises *ad valorem* à l'importation ainsi qu'il suit :

- Au taux de 25% : les articles et emballages en carton et en papier kraft, les bouchons, capsules, couvercles et autres dispositifs de fermeture pour bouteilles, en plastiques et en métaux communs, les papiers et ouates de cellulose des types utilisés à des fins domestiques, sanitaire ou de toilette, les tubes, tuyaux et feuilles en matières plastiques ;
- Au taux de 12,5% : moutardes et autres préparations de tomates ou pour sauces, soupes, potages ou bouillons, condiments et assaisonnements, composés ou homogénéisés.

Deuxièmement, il est prévu un relèvement ou une modulation des droits de sortie sur certains biens afin de promouvoir la transformation locale des matières premières avant leur exportation d'une part, et d'autre part, l'accroissement de l'offre nationale en biens entièrement manufacturés au Cameroun et l'augmentation du civisme fiscal à travers les déclarations spontanées. A ce titre, il est projeté :

- Un relèvement des droits de sortie sur les bois exportés en grumes de 50 % à 60 % de la valeur FOB des essences, en cas de non interdiction de celles-ci au 1^{er} janvier 2023 tel qu'envisagé par la CEMAC ;
- Un relèvement des droits de sortie de 10% à 15 % sur les bois débités, afin d'encourager la « transformation poussée » locale du bois ;
- L'institution d'un droit de sortie autonome de 10 % sur les cacaos exportés sous forme de fèves, en marge des redevances réglementaires ;
- La baisse des droits de sortie sur l'or et le diamant de 10 % à 5 %, afin d'inciter leurs propriétaires à les déclarer par eux-mêmes avant exportation.

II.1.2- Mesures relatives à l'élargissement de l'assiette

Dans ce registre, trois mesures sont envisagées.

Premièrement, il est proposé, au regard de l'évolution du commerce électronique et de l'augmentation exponentielle des marchandises acquises à travers ce mécanisme, de réviser le cadre juridique de taxation des marchandises achetées par ce canal et importées au Cameroun.

Il s'agit en particulier, de créer un fondement juridique permettant à l'Administration des Douanes de contracter directement avec les entreprises de vente en ligne pour leur permettre d'intégrer directement les droits et taxes de douane dus sur les marchandises vendues en ligne et de les déclarer directement par l'intermédiaire de leurs commissionnaires en douane.

Ensuite, il est suggéré une redéfinition du régime de taxation des marchandises importées dans le cadre des marchés publics, afin de définir le régime douanier applicable aux marchandises importées et d'engager principalement les maîtres d'ouvrage à insérer le montant prévisionnel des droits et taxes de douane dans les marchés avant leur signature d'une part, et d'autre part, à s'assurer préalablement au paiement par le comptable des sommes dues à l'adjudicataire, que les droits et taxes de douane liés aux importations effectuées dans le cadre desdits marchés ont été effectivement acquittés ou pris en charge par la personne publique contractante ou dépositaire des fonds de contrepartie, conformément à la réglementation.

Enfin, il est proposé une révision des dispositions de l'article septième de la loi de finances pour l'exercice 2019 relatives à la taxation des téléphones, en vue de confier la responsabilité du dédouanement des téléphones importés aux importateurs d'une part, et de mettre terme au paiement des droits et taxes de douane par prélèvement sur le crédit de télécommunication des utilisateurs d'autre part.

II.1.3- L'amélioration du climat social et de l'environnement des affaires

Trois mesures de fiscalité de porte sont proposées en vue de l'amélioration de l'environnement des affaires. Il s'agit de :

- La précision des modalités de prorogation des délais de clôture d'un contrôle *a posteriori* lorsque le non-respect des délais est consécutif aux manœuvres dilatoires du contrôlé ;
- L'encadrement juridique des avances de fonds perçues par certains opérateurs économiques dans le cadre du financement anticipé des exportations ultérieures ;
- L'encadrement juridique des règlements financiers faits à partir du Cameroun pour les marchandises non destinées au territoire national (commerce triangulaire).

II.1.4- Mesure relative à la lutte contre la fraude douanière et commerciale

Trois mesures sont proposées en vue du renforcement du dispositif douanier de lutte contre la fraude douanière et commerciale.

Premièrement, il est suggéré que l'Administration des Douanes soit habilitée à utiliser des dispositifs techniques numériques pour contrôler le statut douanier des marchandises franchissant les frontières ou circulant dans le rayon des douanes, ainsi que des appareils navals et aériens de surveillance tels que les drones, en vue de la recherche des marchandises de contrebande.

Deuxièmement, il est institué l'obligation pour les entreprises ou groupes d'entreprises qui pratiquent la politique des prix de transferts en leur sein, de transmettre toute la documentation y afférente à l'Administration des Douanes au plus tard le 31 mars de chaque année, lorsque celle-ci porte sur des échanges transfrontaliers des biens et services.

Enfin, la révision du cadre de sanction des redevables qui transfèrent frauduleusement des fonds vers l'étranger en vue de l'acquisition des biens et services non suivies d'importations effectives.

II.2 Dispositions relatives au Code Général des Impôts

Les propositions de modifications ci-après de la législation fiscale en vigueur dans le cadre du projet de loi de finances de la République du Cameroun au titre de l'exercice 2023 sont faites autour des grandes orientations de la politique fiscale définie par le Président de la République dans sa circulaire n°001 du 23 août 2022, relative à la préparation du budget de l'Etat pour l'exercice 2023.

LES MODIFICATIONS PORTANT SUR L'IMPOSITION DU REVENU

Article 7 C.- Le relèvement du taux de déductibilité des avaries et casses exposées par les entreprises du secteur brassicole.

Depuis la loi de finances pour l'exercice 2021, la déductibilité des pertes relatives aux avaries et casses spécifiques au secteur brassicole n'est plus subordonnée à la constatation de celles-ci en présence d'un agent des impôts, telle que prévue par les dispositions de l'article L8 ter du Livre des Procédures Fiscales. Ces pertes sont d'office admises en déduction au taux forfaitaire de 0,5% du volume global de la production.

Bien que constituant une mesure de simplification des procédures fiscales, certains contribuables du secteur ont décrié cette approche forfaitaire de détermination des pertes relatives aux avaries et casses ; estimant le taux de 0,5% du volume global de la production inférieur au niveau de pertes réelles exposées dans ce secteur.

Aussi est-il proposé dans un souci d'amélioration de l'environnement fiscal des affaires, le relèvement du taux de déductibilité desdites pertes dans le secteur brassicole de 0,5% à 1% du volume global de la production.

Le manque à gagner de cette mesure est estimé à environ FCFA 1 milliard.

Article 17.- Baisse du taux de l'impôt sur les sociétés (IS) pour les petites et moyennes entreprises.

Le financement des entreprises a toujours constitué une préoccupation majeure de politique économique.

Pour les Très Petites Entreprises (TPE) et les Petites et Moyennes Entreprises (PME), la question du financement prend une dimension encore plus importante dans la mesure où elle peut avoir des conséquences sur leur développement, voire leur survie. En effet, les PME sont en général pénalisées par un accès plus difficile aux instruments de financement externe tels que le crédit bancaire classique, le crédit-bail, etc.

Une baisse de l'IS ciblée sur les PME permet ainsi de réduire le coût du financement sur fonds propres. C'est ainsi que le taux réduit de l'IS a été introduit dans le cadre de la loi de finances 2021 au profit de ce segment de la population fiscale.

Face à la conjoncture économique perturbée par les défis sanitaires et sécuritaires, et en application des prescriptions de la circulaire du Chef de l'Etat relative à la préparation du Budget

de l'Etat pour l'exercice 2023, le présent projet de loi vise à renforcer la résilience des PME en réduisant de 3 points le taux marginal de l'IS, soit de 28 à 25%.

Du point de vue budgétaire, cette baisse du taux d'imposition n'entraînerait pas de perte de recettes significative pour l'État en raison de la faible contribution de ce segment de la population fiscale.

A contrario, il est attendu de cette importante mesure de politique fiscale une amélioration du civisme fiscal des contribuables du secteur, avec pour conséquence une augmentation de leur rendement fiscal global et de la croissance économique qui en résulte.

Il sied enfin de préciser que ce taux de 25% est conforme aux bonnes pratiques en la matière, entendu que les taux d'IS applicables aux PME dans la plupart des pays en voie de développement se situent entre 17% et 25%. A titre d'illustration, ce taux est de 25% en Côte d'Ivoire, au Nigéria, au Kenya, et en Tunisie.

Article 18.- Consécration de l'obligation d'annexer le Document d'Information sur le Personnel Employé (DIPE) à la Déclaration Statistique et Fiscale.

Avec la restauration en 2021 de la déclaration récapitulative annuelle des revenus des personnes physiques, les autorités ont manifesté la volonté d'optimiser le rendement de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) dont la contribution aux recettes fiscales globales est demeurée jusqu'ici marginale.

Les modalités de mise en œuvre effective de cette mesure prévoient, en droite ligne des réformes de simplification des procédures, la transmission par l'administration fiscale des déclarations pré remplies qui comportent des informations sur les revenus des contribuables, assorties des éléments de liquidation de l'impôt dû.

Aussi, dans l'optique de densifier les sources d'informations de l'administration fiscale, et de permettre une estimation juste et équitable des impositions dans le cadre de l'établissement de ces déclarations pré remplies, il est proposé à travers le présent projet de loi, de rendre obligatoire pour les contribuables employeurs, la transmission à l'administration fiscale du Document d'information sur le personnel employé.

Ce document présente le détail des sommes versées par l'employeur à ses salariés, ainsi que les retenues opérées par ledit employeur au titre de l'IRPP et des cotisations sociales.

Quant aux modalités de transmission de ces informations, il est suggéré que le Document d'Information sur le Personnel Employé soit dorénavant annexé à la Déclaration statistique et fiscale qui est déposée au plus tard le 15 mars de chaque année.

Article 21 (1). - Extension de l'abattement de 50% sur la base imposable de l'acompte de l'impôt sur le revenu, aux entreprises industrielles relevant des secteurs de la pharmacie et des engrais.

Selon la note sur le commerce extérieur de l'année 2020, produite par l'Institut National de la Statistique, le Cameroun a importé 22 123 tonnes de produits pharmaceutiques, pour une enveloppe de 133 milliards de FCFA. Au premier semestre 2021, les mêmes importations se chiffraient à 11 894 tonnes, pour une enveloppe de 95,686 milliards de FCFA.

Pour inverser cette tendance préjudiciable à la balance commerciale de notre pays, les autorités ont mis en place une série de mesures dont la dispense des droits de douanes et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur les équipements destinés à la fabrication desdits produits.

Si la fiscalité indirecte du secteur s'est ainsi améliorée, grâce aux facilités fiscales sur la TVA et les droits de douanes, cette évolution reste insuffisante pour compenser le poids de la fiscalité directe que supporte l'industrie pharmaceutique, pourtant identifiée comme un secteur stratégique pour notre pays.

Ainsi, dans l'optique de promouvoir cette industrie, le présent projet de loi envisage un allègement du poids de la fiscalité directe des entreprises de ce secteur à travers l'extension à leur profit, de l'abattement de 50% de la base d'imposition de l'acompte de l'impôt sur le revenu et du minimum de perception.

Au-delà de cet objectif principal, cette mesure vise à assurer l'équité dans la chaîne de production et de commercialisation des produits pharmaceutiques, dans la mesure où les distributeurs desdits produits bénéficient déjà du régime préférentiel d'acompte de l'impôt sur le revenu, liquidé sur la marge et non le chiffre d'affaires.

Dans le même ordre d'idées, il est proposé d'étendre cet abattement de la base de liquidation de l'acompte de l'impôt sur le revenu et du minimum de perception aux entreprises de production des engrais et ce, dans l'optique de promouvoir cette industrie stratégique pour le développement du secteur agricole. Il en serait de même des distributeurs desdits produits qui seraient éligibles au régime préférentiel du paiement de l'acompte sur la marge et non sur le chiffre d'affaires intégral.

Ces facilités représentent une subvention d'environ FCFA 1 milliard consentie par l'Etat à ces secteurs.

[Article 21 \(3\). – Clarification du régime du précompte sur achats applicable aux importateurs et aux industriels.](#)

Dans le cadre de la rationalisation du précompte sur achats (PSA), la loi de finances pour l'exercice 2022 a consacré la généralisation de ce prélèvement à tous les achats effectués auprès des industriels, des importateurs et des exploitants forestiers ; supprimant ainsi le mode de perception en cascade jusqu'ici en vigueur, ainsi que son application aux seuls achats effectués par les commerçants.

Toutefois, ce modèle s'est avéré inadapté à la réalité économique de certains secteurs, notamment le secteur des importations. En effet, l'application en l'état du nouveau régime du PSA aux importateurs exerçant dans la grande distribution constitue un vecteur d'inflation pour les biens achetés par les particuliers auprès de ces derniers.

Par ailleurs, le régime du précompte consacré à la faveur de la loi de finances pour 2022 a omis de prendre en compte le cas spécifique des achats effectués par les contribuables relevant du nouveau régime des Organismes à but non lucratif (OBNL), aucun taux d'imposition n'étant prévu dans ce sens.

Sous ce rapport, le projet de loi de finances pour l'exercice 2023 vise à apporter des précisions sur le régime du PSA applicable aux importateurs et aux OBNL et ce, dans l'optique de la maîtrise de l'inflation des biens de consommation courante. Aussi est-il proposé :

- l'exclusion des achats effectués par les Organismes à but non lucratif, du champ d'application du précompte ;
- la dispense du précompte sur les achats en détail effectués auprès des importateurs distributeurs.

Des mesures d'encadrement sont proposées afin d'éviter des effets d'aubaine. Aussi, les achats effectués directement auprès des industriels ou en gros auprès des importateurs par les contribuables non professionnels seraient réputés faits pour les besoins de commerce ou de revente, et dès lors seraient passibles du précompte au taux de 10%.

Articles 91 et 21.- Extension du régime préférentiel de la marge administrée aux contribuables relevant du régime simplifié d'imposition.

Le législateur a consacré depuis la loi de finances pour l'exercice 2016, la possibilité pour les entreprises relevant des secteurs à marge administrée (distribution des produits pétroliers et gaz, de la minoterie, de la presse et pharmaceutiques) d'opter pour le paiement de l'acompte mensuel de l'impôt sur le revenu et du minimum de perception sur la marge et non sur le chiffre d'affaires.

Toutefois, le bénéfice de ce régime préférentiel a été limité aux seules entreprises du régime du réel, excluant ainsi les petites entreprises quand bien même ces dernières réalisent des opérations rentrant dans le champ dudit régime.

Afin de remédier à cette anomalie, source de distorsion de concurrence entre les entreprises relevant du régime du réel et celles relevant du régime simplifié, il est proposé d'étendre aux entreprises relevant du régime simplifié d'imposition, le régime de la marge administrée.

Articles 70.- Relèvement de 15% à 30% du taux de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers résultant des opérations effectuées avec les paradis fiscaux.

Le Cameroun a fait de la lutte contre la fraude fiscale internationale une priorité. C'est ainsi que depuis la loi de finances pour l'exercice 2012, les sommes versées par une entité camerounaise au profit des entités situées dans les paradis fiscaux ne sont plus admises en déduction au Cameroun, à l'exception de celles portant sur des achats de biens fabriqués dans ces juridictions.

A l'analyse, quoiqu'ayant contribué à atténuer les risques de fraude et d'évasion fiscales internationales, la restriction de cette sanction aux seules entreprises locales (la non déductibilité de leurs charges) limite l'efficacité de cet instrument.

A cet égard, il est proposé d'étendre aux bénéficiaires desdites rémunérations, le régime fiscal sanctionnant les transactions effectuées avec les paradis fiscaux. D'où le relèvement de 15% à 30% du taux de l'IRCM appliqué aux transactions en cause.

Article 93 quater.- Le rattachement d'office au régime du réel d'imposition des entreprises nouvelles relevant de secteurs d'activités spécifiques, compte non tenu de leur chiffre d'affaires.

Depuis la refonte des régimes d'imposition intervenue à la faveur de la loi de finances 2012, le chiffre d'affaires a été retenu comme unique critère de classement des contribuables dans les différents régimes d'imposition.

Ainsi, seuls les contribuables réalisant un chiffre d'affaires égal ou supérieur à FCFA 50 millions relèvent du régime réel ; ce qui confère en même temps la qualité d'assujetti à la TVA avec la possibilité de facturer et d'imputer ladite taxe.

Pour les contribuables ne relevant pas de ce régime du fait de l'insuffisance de leur chiffre d'affaires, la TVA supportée sur leurs acquisitions de biens et services est non déductible. Toutes choses susceptibles de plomber la trésorerie des entreprises, notamment lorsqu'elles supportent des charges significatives lors de la phase d'investissement.

De même, la restriction de la possibilité de facturer la TVA pour certains contribuables relevant des secteurs d'activités rentrant pleinement dans le champ d'application de cette taxe, était source de déperdition de recettes dans la mesure où ces derniers ne reversaient pas ladite taxe quand bien même ils l'auraient collecté auprès de leurs clients.

Pour ainsi garantir la neutralité de la TVA et optimiser son rendement, il est proposé de rattacher directement au régime du réel d'imposition, sans considération de leur chiffre d'affaires :

- les nouveaux contribuables qui relèvent des secteurs pétrolier, minier, gazier, du crédit, de la microfinance, de l'assurance et de la téléphonie mobile ;
- les nouveaux contribuables qui justifient d'un agrément à l'un des régimes de la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun ;
- les titulaires des charges notariales.

LES MODIFICATIONS PORTANT SUR LES MESURES INCITATIVES

Article 119 bis. – Consécration et encadrement du dispositif du partenaire fiscal intégré.

Dans le cadre de la poursuite de la politique d'élargissement de l'assiette dans un contexte de pause fiscale, l'administration a mis en place des dispositifs visant à promouvoir la migration des agents économiques relevant du secteur informel, vers le secteur formel et à optimiser le rendement des branches sous fiscalisées de notre économie. Il en est ainsi de la digitalisation des outils de suivi des contribuables et du recours à des acteurs externes à l'administration à l'instar des Centres de Gestion agréés (CGA).

Cependant, face à la persistance de ce phénomène, l'administration fiscale s'est engagée dans une démarche de renouvellement de sa relation avec les contribuables, à travers le développement du concept de Partenaire fiscal intégré.

Ce dispositif innovant de promotion du civisme fiscal et d'élargissement de l'assiette, vise en effet à instaurer un climat de confiance entre les services fiscaux et les contribuables, les premiers devant garantir aux seconds une meilleure qualité de service et des facilités administratives. Et réciproquement, les contribuables devraient améliorer leur civisme fiscal avec l'aide et l'encadrement de leur représentant, le partenaire fiscal intégré.

Il est ainsi proposé de consacrer légalement et d'encadrer cette mesure d'administration de l'impôt qui fait l'objet d'une expérimentation réussie depuis l'exercice 2021.

Articles 122 quater à sexies et 128. – Renforcement du régime fiscal de promotion de la politique de l'import substitution.

La transformation structurelle de l'économie camerounaise constitue un axe prioritaire de la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030. Afin d'atteindre cet objectif, les autorités, à travers la politique nationale de l'import-substitution, se sont données pour objectif de promouvoir le «*Made in Cameroon*» afin de réduire la vulnérabilité de notre économie face aux chocs externes.

Pour la réalisation de cette ambition, il est impératif de donner la priorité au développement de la production et à la promotion de la compétitivité des filières agricoles stratégiques¹, ainsi que la transformation des matières premières permettant de valoriser nos produits.

Dans cette optique, un cadre fiscal incitatif en faveur de l'accroissement de la production nationale des denrées de grande consommation, de la promotion de la mécanisation agricole et de la transformation de certains produits locaux a été consacré dans notre dispositif légal.

Toutefois, les répercussions socioéconomiques de la crise sanitaire Covid-19 et de la guerre en Ukraine ont révélé la nécessité de renforcer ce dispositif. Fort de ce constat, des mesures d'intensification de la politique d'import-substitution s'avèrent nécessaires pour accélérer cette transformation structurelle de notre économie qu'appellent de tous leurs vœux les autorités.

Ainsi, en droite ligne des orientations du Chef de l'État contenues dans la circulaire n° 001 du 23 août 2022 relative à la préparation du Budget 2023, il est proposé dans le cadre de la présente loi des mesures incitatives destinées à renforcer le dispositif de droit commun existant de promotion des secteurs agricole, de l'élevage et de la pêche (a) tout en aménageant des mesures additionnelles spécifiques pour les entreprises de transformation de la matière première locale (b).

a) Renforcement du dispositif de droit commun de promotion du secteur agricole (agriculture, élevage et pêche)

Les exploitations agricoles, de l'élevage et de la pêche, bénéficient, quelle que soit leur taille, des avantages fiscaux ci-après :

En phase d'investissement :

- dispense des charges fiscales et patronales sur les salaires versés aux ouvriers agricoles saisonniers ;
- exonération de la TVA sur l'achat des pesticides, des engrais et des intrants, ainsi que des équipements et matériels de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- exonération des droits d'enregistrement des mutations de terrains affectés à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche ;

¹ L'agriculture représente plus de la moitié des recettes d'exportation non pétrolières et emploie pratiquement 60% de la population active au Cameroun. 90% des ménages ruraux sont, d'une façon ou d'une autre, employés dans l'agriculture, et près d'un tiers d'entre eux gagnent leur vie grâce aux cultures d'exportation. [Source : Banque Mondiale, 2021]

- exonération des droits d'enregistrement des conventions de prêts destinées au financement des activités agricoles, de l'élevage et à la pêche ;
- exonération de la taxe foncière des propriétés appartenant aux entreprises agricoles, d'élevage et de pêche, et affectées à ces activités, à l'exclusion des constructions à usage de bureau ;

En phase d'exploitation :

- ❖ Les exploitants individuels y compris lorsqu'ils sont constitués sous forme de coopératives ou de groupement d'initiative commune (GIC), ayant pour activité la production agricole, l'élevage et la pêche, bénéficient des avantages ci-après :
 - i. Pendant les cinq (05) premières années d'exploitation :
 - exonération de la contribution des patentes ;
 - exonération de l'acompte et du minimum de perception de l'Impôt sur le revenu ;
 - exonération de l'Impôt sur les revenus.
 - ii. Au-delà la cinquième (5ème) année :
 - exonération de la contribution des patentes ;
 - paiement d'un prélèvement libératoire au titre de l'impôt sur le revenu au taux de 0,5% du chiffre d'affaires, majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux.
- ❖ Quant aux autres personnes morales dudit secteur, elles bénéficient des avantages fiscaux prévus par la loi du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé.

En complément de ces mesures, il est en outre proposé de consacrer l'exonération de la TVA, des denrées de première nécessité concourant à la sécurité alimentaire, notamment :

- les produits du cru vendus par les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs et les chasseurs (article 128 (6) du CGI). Outre le renforcement de la compétitivité de ces produits, cette mesure entre en droite ligne des prescriptions communautaires en la matière ;
- les denrées alimentaires de première nécessité, achetés auprès des agriculteurs par les entités publiques en charge de la régulation ou de la gestion des stocks de sécurité des produits alimentaires (article 128 (26) du CGI). Cette mesure permettra ainsi aux entités telles que l'Office céréalier et la Mission de Régulation des Approvisionnements des Produits de grande consommation (MIRAP), de réduire d'environ 20% les coûts d'acquisition de ces produits, permettant ainsi de stabiliser davantage leurs prix à la consommation.

b) Mesures de promotion de la transformation de la matière première locale :

Les entreprises qui procèdent à la transformation de la matière première locale bénéficient d'un abattement de 50% au titre de l'acompte mensuel, de l'impôt sur le revenu ainsi que du minimum de perception. Cet abattement serait valable à partir du 1^{er} janvier 2023.

Sont éligibles à ces mesures (article 124 A du présent projet), les entreprises relevant des secteurs stratégiques de notre économie ci-après :

- le secteur de l'agriculture ;
- le secteur de l'élevage ;
- le secteur de la pêche ;
- le secteur des produits du cuir ;
- le secteur de l'ébénisterie.

Dans un souci d'encadrement de la mesure, elle est soumise au régime d'agrément ; ce qui permettrait à l'administration fiscale de s'assurer préalablement de l'éligibilité des entreprises à ce dispositif.

[Article 124 \(1\). – La rationalisation du dispositif de promotion des boissons produites à base de la matière première locale.](#)

La loi de finances pour l'exercice 2017 a consacré un régime fiscal spécifique encourageant les boissons nouvelles produites exclusivement à partir de la matière première locale. En application de ce régime consacré à l'article 124 du CGI, les boissons produites exclusivement à partir de la matière première issue de l'agriculture locale sont dispensées du paiement du droit d'accises spécifique additionnel. Sauf indisponibilité absolue d'un ingrédient sur le marché local, le taux minimum d'utilisation de la matière première locale est fixé à 40% des composants utilisés.

A l'étude, les entreprises brassicoles font valoir très souvent, l'indisponibilité au plan local de certains intrants (le maïs notamment), dans les proportions requises (40%) par les dispositions de l'article 124 précité pour le bénéfice de la dispense des droits d'accises spécifiques.

La difficulté ainsi soulevée par le secteur à s'approvisionner en matières premières nécessaires à la fabrication de la bière s'est accentuée avec les récentes crises ; le maïs local s'étant substitué à d'autres céréales importées, tel le blé, dans le processus de fabrication de certains produits.

Aussi est-il proposé dans le cadre du présent projet, d'habiliter le Ministre en charge des finances à déroger au seuil minimum de 40% requis en cas d'indisponibilité de la matière première locale dûment constatée par les autorités compétentes.

Dans un souci d'encadrement, cette mesure de soutien devrait faire l'objet d'une évaluation annuelle visant à apprécier la disponibilité ou non de la matière première locale concernée.

Dans ce même sillage et afin de renforcer la portée de la mesure, il est proposé à la faveur des modifications apportées aux alinéas 4 et 5 du présent article, un abattement de 30% de la base imposable aux droits d'accises ad valorem pour ces boissons et ce, pour une période de 03 ans à partir du 1^{er} janvier 2023.

LES MODIFICATIONS PORTANT SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET LES DROITS D'ACCISES

[Article 142 alinéa 9. – Rationalisation des droits d'accises spécifiques sur les emballages non retournables.](#)

Dans le cadre de la protection de l'environnement, la loi de finances pour l'exercice 2017 a institué un droit d'accises spécifique sur les emballages non retournables. Ce dispositif avait vocation à générer des ressources additionnelles pour faire face aux externalités négatives liées à l'utilisation des emballages non retournables, tout en modifiant éventuellement les habitudes de consommation ou les processus de production.

Cependant, quelques années après l'entrée en vigueur de cette mesure, il apparaît qu'elle a un effet inflationniste non négligeable sur les produits de très faible valeur, et ce, en dépit du plafonnement de ces droits à 10% de la valeur desdits produits.

Afin de corriger l'impact de cette inflation sur le pouvoir d'achat des ménages, il est proposé de revoir à la baisse le tarif des droits d'accises spécifiques sur lesdits produits, en ramenant le taux plafond susvisé de 10% à 5% de la valeur du produit.

LES MODIFICATIONS PORTANT SUR LES TAXES SPECIFIQUES

[Articles 229, 231, 232, 233, 234, 235 et 237 \(1\). - Elargissement du champ d'application de la TSPP au gaz naturel à usage industriel.](#)

Alors que l'essence et le gasoil sont soumis à la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP), le gaz naturel qui constitue une source alternative de production de l'énergie en est dispensé en l'état actuel de la législation.

Si cette dispense a été jusqu'ici justifiée par la faiblesse de la production locale, il y a lieu de relever qu'aujourd'hui le gaz naturel à usage industriel constitue une assiette fiscale non négligeable, au regard notamment de l'accroissement de l'offre locale de ce produit.

Dès lors, dans le cadre de l'élargissement de l'assiette fiscale à travers la recherche de sources innovantes de recettes telle que prescrite par la circulaire présidentielle sur la préparation du budget il est proposé de soumettre ce dernier à la TSPP au même titre que le gasoil. Cette taxation participe en outre au rétablissement de l'équité entre les entreprises qui font recours au gasoil et celles utilisant le gaz naturel à usage industriel.

Il est à noter toutefois que dans une logique de promotion sociale, il est proposé que ce prélèvement ne s'applique pas au gaz acquis par les entreprises de production de l'électricité destiné au grand public, ainsi qu'à celui utilisé par les ménages.

Pour la détermination du tarif applicable, il est proposé pour le gaz naturel à usage industriel, un tarif fixé à 70 francs CFA par mètre cube de gaz naturel. Ce niveau de tarif, particulièrement bas comparativement à ceux appliqués aux autres produits, se justifie par le souci de ne pas renchérir les coûts des facteurs de production des entreprises industrielles d'une part, et le caractère moins polluant de cette source d'énergie.

Cette nouvelle source de recettes, évaluées à environ FCFA 5 milliards, serait entièrement affectée au budget de l'Etat, contrairement à la TSPP sur le super et le gasoil dont le produit est destiné en grande partie au financement du Fonds routier.

Articles 228 ter et 228 quinquies.- Consécration d'un plafond de l'impôt au titre de la taxe sur le transfert d'argent.

Dans la quête de nouvelles niches de recettes pour financer le budget de l'État, le législateur a introduit à la faveur de la loi de finances pour 2022, une taxe sur les transferts d'argent dont le taux est fixé à 0,2% du montant des transactions.

L'évaluation de cette taxe, au cours de la première année de sa mise en œuvre, est plus que satisfaisante. Au plan budgétaire, la cible de 20 milliards de francs CFA de recettes projetées devrait être atteinte au regard des tendances de rendement mensuel observées. En ce qui concerne la menace inflationniste brandie par certains analystes, il est à noter que le faible taux de cette taxe n'a pas entraîné une flambée des prix ou un changement de comportement des usagers comme annoncé.

Quelques difficultés ont néanmoins été enregistrées dans la mise en œuvre de cette mesure, tout particulièrement avec les entreprises locales de prestations de services de paiement (Express Union, Express Exchange, Emi Money, etc.), opérant principalement sur la frange du marché des transferts supérieurs à FCFA 1 million. En effet, les concertations avec ces opérateurs ont permis de constater qu'une application stricte de cette mesure, à savoir un prélèvement à l'envoi et au retrait, menacerait la survie même de leur activité du fait du renchérissement des prix de leurs prestations offertes.

A titre d'illustration, pour une opération de transfert de FCFA 3 000 000 qui coûtait FCFA 6 000 (soit une commission de 0,2%) avant l'entrée en vigueur de la TTA, les clients doivent aujourd'hui payer FCFA 18 000, soit FCFA 6 000 au titre de la commission, FCFA 6 000 au titre de la TTA à l'envoi et FCFA 6 000 au titre de la TTA au retrait.

Aussi, pour pallier cette situation, il est proposé de plafonner le montant de l'impôt dû au titre de la taxe sur les transferts d'argent concernant les opérations de transfert postal de fonds. Ainsi, le montant de la taxe sur lesdites opérations ne devrait pas être supérieur à celui de la commission perçue par l'entreprise prestataire.

Au demeurant, cette mesure permettrait de rétablir l'équité entre les opérateurs de téléphonie mobile (qui effectuent les opérations de transfert de petites sommes d'argent, plafonnées à 500 000 FCFA) et les entreprises de prestations de services de paiement par voie postale qui traitent des montants plus importants.

LES MODIFICATIONS PORTANT SUR LES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE

Articles 547 et suivants. - Ajustement des tarifs du timbre de dimension ainsi que de certains timbres spécifiques.

Dans un contexte où la conjoncture économique influence considérablement l'évolution des politiques fiscales, il est observé que la législation en matière de timbre est longtemps demeurée à l'abri des changements, alors même que l'inflation qui a accompagné les différentes crises récentes, aurait milité en faveur d'une évolution du dispositif actuel.

Or, dans un souci de protection de la cohésion sociale, la politique de l'État a consisté à observer la pause fiscale, se privant ainsi de recettes additionnelles susceptibles d'être affectées à la réalisation de ses missions de développement.

Tenant compte du besoin en ressources de plus en plus croissant de l'État, il apparaît aujourd'hui opportun d'explorer cette assiette fiscale.

Aussi est-il proposé dans le présent projet de loi, un réaménagement des tarifs du droit de timbre de dimension ainsi que de certains timbres spécifiques.

S'agissant du timbre de dimension, il est proposé une augmentation de FCFA 1 000 à FCFA 1 500. Il convient de relever que le tarif de FCFA 1 500 demeure conforme aux dispositions communautaires de la Zone CEMAC qui fixent le tarif maximum de droit de timbre de dimension à FCFA 1 600.

Concernant les droits de timbres spécifiques, il est proposé un relèvement de 50% de leurs tarifs actuels.

Il y a lieu de relever que l'augmentation proposée vise essentiellement les utilisateurs de timbres qui bénéficient des subventions de l'État, à l'instar de ceux utilisant le droit de timbre automobile (article 597) ou le timbre sur permis de conduire (article 550). En effet, dans le souci de mieux cibler les bénéficiaires de la subvention des prix de carburant à la pompe, ne sont pas concernés par l'augmentation du droit de timbre automobile ci-dessus, le secteur des transports dont les tarifs actuels restent en vigueur.

De même, sont visés par ce relèvement (article 606), les tarifs de droit de timbre d'aéroport. Aussi est-il institué, en ce qui concerne les vols hors CEMAC, un tarif plus élevé pour les voyages en classe affaire, soit FCFA 120 000, contre FCFA 40 000 pour les voyages en classe économique. S'agissant des vols CEMAC et nationaux, les tarifs demeurent inchangés, soit FCFA 25 000 et FCFA 1 000 respectivement.

Dans le même sillage, sont visés par cette hausse, les utilisateurs de timbres pour l'exercice d'activités qui, soit portent atteinte à la biodiversité (droits de timbre pour la délivrance des permis et des licences relatifs aux activités cynégétiques, article 554), soit constituent une source de devises pour l'État à l'instar du tourisme (droit de timbre sur les visas de passeport étrangers, article 548 ; droit de timbre sur les cartes de séjour et de résident, article 549). Il en est de même du relèvement du droit de timbre sur les certificats d'immatriculation des appareils soumis à la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement jugés nocifs.

Au total, l'ensemble de ces mesures devraient générer des recettes additionnelles de FCFA 15 milliards au titre de l'exercice 2023.

LES MODIFICATIONS PORTANT SUR LES PROCEDURES FISCALES

[Article L7. – Généralisation du télépaiement à tous les contribuables.](#)

En l'état actuel de la législation, les seuls moyens admis pour l'acquittement des impôts et taxes sont le paiement par voie électronique (téléphone portable), en espèces auprès des guichets des banques (pour les petits contribuables), par virement bancaire (pour les moyennes entreprises) et par télépaiement (pour les grandes entreprises).

Outre son impact sur la sécurisation des recettes, cet encadrement des modes de paiement des impôts et taxes procède d'une volonté d'amélioration du climat des affaires, notamment pour les petits contribuables qui, au même titre que les grandes entreprises, peuvent remplir toutes leurs obligations fiscales sans déplacement auprès des services fiscaux.

Toutefois, compte tenu de certaines contraintes liées au virement bancaire du point de vue du climat des affaires, notamment les nombreuses informations exigées des contribuables lorsqu'ils souhaitent procéder au paiement de leurs impôts et taxes par ce canal, il est proposé dans le cadre du présent projet de généraliser le télépaiement à tous les contribuables relevant des structures en charges des grandes et des moyennes entreprises.

Il y a lieu de relever que le télépaiement est aujourd'hui appliqué avec succès aux grandes entreprises, offrant à ces dernières une meilleure qualité de service et à l'administration une meilleure sécurisation ainsi qu'une comptabilisation plus instantanée des recettes encaissées.

Articles L 8 quinquies, L 99 et L 104. – Mise en place du cadre légal du bénéficiaire effectif.

En réponse au niveau élevé de flux financiers illicites en provenance des pays africains et reconnaissant l'importance de la transparence fiscale et de l'échange de renseignements pour la mobilisation des ressources nécessaires au développement, le Cameroun a adhéré aux instruments internationaux de promotion de la transparence fiscale mis en place sous l'égide de l'OCDE, notamment la convention multilatérale relative à l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, le Forum Mondial y dédiée en tant qu'instance de coordination et de suivi de la mise en œuvre des normes de transparence fiscale.

Suite à cette adhésion et conformément aux engagements qui en découlent, le Cameroun a entrepris la mise en conformité de son cadre légal et de ses pratiques administratives avec les normes internationales en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements.

Les modifications proposées aux articles L 8 quinquies et L 104 du CGI s'inscrivent ainsi dans le cadre du renforcement et de l'arrimage de notre cadre juridique à ces standards internationaux auxquels notre pays a souscrits et ratifiés.

La norme de bénéficiaire effectif dont la consécration est ainsi proposée à l'article L 8 quinquies du CGI consiste en une série d'obligations visant l'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales et autres constructions juridiques, la tenue à jour d'un registre à cet effet, et la communication à l'administration fiscale des informations y relatives.

Les aménagements apportés aux articles L 99 et L 104 visent simplement à consacrer un régime de sanction à l'égard des contribuables qui ne rempliraient pas leurs obligations en la matière.

Il convient de relever que dans la perspective du second cycle d'évaluation du Groupe des Pairs du Forum Mondial qui débutera pour le Cameroun au premier trimestre 2023, la disponibilité, l'accès et l'échange des renseignements sur l'identité des bénéficiaires effectifs constituent des éléments essentiels pour conforter la bonne notation obtenue à l'issue de la première évaluation. A titre de rappel, à l'issue du premier cycle d'évaluation par les pairs de la norme d'Échange de renseignements sur demandes (ERD) en 2016, le Cameroun a été jugé conforme aux standards internationaux en la matière.

À travers ces modifications, le Cameroun confirme son alignement sur les standards internationaux de transparence fiscale à l'instar de la plupart des pays africains membres du Forum Mondial (Afrique du Sud, Côte d'Ivoire, Kenya, Ghana, Maroc, Nigéria, Rwanda, Sénégal, Togo, Tunisie, etc.). Il renforce également de ce fait son dispositif de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Article L 14.- Précision sur la durée des opérations de contrôle fiscal.

La durée des opérations de contrôle sur place dans l'entreprise court à compter de la date du début effectif des travaux telle que précisée dans le procès-verbal. Ce délai étant fixé par les dispositions de l'article L 40 et non L 24.

Or, dans la lettre de la loi, au lieu de se référer à l'article L 40 pour confirmer ce postulat, le législateur a renvoyé le délai de décompte à l'article L 24, donnant ainsi l'impression qu'au bout de 3 mois, l'administration fiscale devrait notifier au contribuable les chefs de redressements constatés à l'issue du contrôle.

La modification proposée vise simplement à préciser que la durée des opérations de contrôle sur place court à compter de la date du début effectif des travaux, telle que précisée dans le procès-verbal prévu à l'article L14.

Article L 22 ter. - Consécration légale du dialogue de conformité.

Dans le cadre du suivi du comportement déclaratif des contribuables, les services fiscaux sont régulièrement amenés à initier un dialogue avec ces derniers. Cette démarche de promotion du civisme fiscal et de veille qui ne constitue pas un contrôle fiscal, vise à susciter de la part du contribuable une régularisation spontanée de sa situation déclarative sans encourir de sanction.

Cette procédure de dialogue de conformité n'étant pas consacrée par la loi, elle demeure fragile eu égard aux éventuels désaccords qui peuvent en découler. De même, les modalités de sa mise en œuvre sont insuffisamment encadrées.

Aussi, dans l'optique de préserver les droits des parties, il est proposé dans le cadre de ce projet de loi, de consacrer et encadrer le dialogue de conformité pour plus d'efficacité.

Une telle mesure permettra non seulement à l'administration d'enregistrer des recettes sur les régularisations spontanées effectuées par les contribuables, mais aussi d'alléger la charge fiscale de ces derniers pendant les contrôles fiscaux sur la base du principe non bis in idem dès lors qu'ils ne pourront pas payer la même chose deux fois.

Le dialogue de conformité entre en droite ligne des mesures d'amélioration du climat des affaires engagées par l'administration fiscale.

Article L 28 bis. - Consécration d'un dispositif visant à améliorer la qualité des émissions dans le cadre des contrôles fiscaux.

Le contrôle fiscal a connu un changement de paradigme radical ces dernières années. D'une logique de couverture intégrale, systématique et routinière du fichier des contribuables, le contrôle devient plus ciblé, plus performant et orienté vers les cas de fraudes lourdes.

Malgré ce changement de paradigme, concrétisé entre autres par la consécration du principe d'une intervention unique par contribuable et par an, l'informatisation du suivi des contrôles et la dispense de contrôle fiscal au titre d'un exercice donné, au profit des entreprises justifiant d'une nette progression du montant de leurs impôts à versement spontané, les montants parfois très élevés des impositions émises reste une source de préoccupation.

Pour parfaire cette entreprise de modernisation de la fonction contrôle et dans l'optique de renforcer les droits et garanties des contribuables, il est proposé dans le présent projet d'ouvrir au contribuable contrôlé (ou le service en charge du contrôle), la possibilité de saisir le Directeur

Général des Impôts d'une demande d'avis sur certains chefs de redressements envisagés lorsque ceux-ci sont de nature à entraîner une sur imposition manifeste.

Le respect de cette procédure permet d'encadrer le pouvoir des services fiscaux et surtout de renforcer le débat oral et contradictoire, garantie fondamentale du contrôle fiscal.

Avec cette mesure, les contrôles fiscaux devront davantage se dérouler de façon plus efficace. Toutes choses devant réduire le nombre de contentieux fiscaux et le stock des restes à recouvrer.

Article L 33 bis. – Renforcement de la garantie offerte au contribuable par la procédure de rescrit fiscal.

Codifiée à l'article L 33 bis du CGI, le rescrit fiscal est une procédure qui permet à un contribuable, préalablement à la conclusion d'un contrat, d'un acte juridique ou d'un projet quelconque, de solliciter l'avis de l'Administration sur le régime fiscal qui lui est applicable. La réponse donnée par cette dernière garantit le contribuable contre les changements d'interprétation ultérieurs.

Si l'introduction de ce dispositif a incontestablement contribué au renforcement de la sécurité juridique, sa portée est quelque peu érodée par l'absence d'encadrement au plan légal du délai de réponse de l'administration ainsi que le sort du rescrit sollicité en cas de silence de celle-ci.

A la faveur de la modification proposée à l'alinéa 3 de l'article L 33 bis du CGI, il serait dorénavant impartie un délai de trois (03) mois à l'administration fiscale pour répondre et son silence au terme dudit délai vaudrait accord tacite de la demande de rescrit.

Article L 33 ter et L 33 bis. - Consécration de la procédure d'accord préalable en matière de prix de transfert.

Les prix de transfert sont les prix qui sont pratiqués au titre des échanges internationaux de biens, de services ou d'actifs incorporels pratiqués entre entreprises dépendantes ou appartenant à un même groupe et situées dans des pays différents. Ils constituent donc une pratique naturelle. Pour autant, dès lors que leur valorisation n'est pas justifiée et s'écarte des conditions de pleine concurrence, les entreprises peuvent subir des redressements fiscaux qui peuvent, au regard de l'importance des opérations parfois en cause, être très élevés.

Il est donc de l'intérêt des États, comme des entreprises, de réglementer la notion de prix de transfert afin de ne pas éroder les ressources fiscales, sans pour autant pénaliser des entreprises dont l'intention n'est pas frauduleuse. Sans coordination au niveau international, s'agissant d'un problème par nature transnational, une telle régulation serait cependant dénuée de sens. D'où l'arrimage de la législation fiscale interne aux bonnes pratiques internationales prônées par l'ONU et l'OCDE.

Pour renforcer la mise en phase de cette législation, il est proposé dans le cadre du présent projet, la mise en place d'un dispositif d'accord préalable en matière de prix de transfert.

L'objectif de la procédure d'accord préalable en matière de prix de transfert est de stabiliser l'environnement fiscal des sociétés multinationales. Il donne aux entreprises camerounaises ou étrangères la possibilité d'obtenir de l'administration fiscale un accord sur la méthode de détermination des prix de transfert qui s'appliquera à leurs transactions intra-groupe futures.

Ce dispositif permet de résoudre les difficultés rencontrées par les entreprises multinationales tout en garantissant que la méthode retenue dans le respect de la législation fiscale est conforme aux principes applicables en matière de prix de transfert.

Les modalités de mise en œuvre de cette procédure devraient être précisées par un texte particulier.

Article L 86 bis.- Renforcement des obligations déclaratives des entreprises en matière de cessions indirectes d'actions, d'obligations et autres parts de capital.

Le traitement fiscal des cessions indirectes des participations détenues une société, lorsqu'elles sont opérées à l'étranger, est devenu un problème significatif dans de nombreux pays en développement.

En effet, quand bien même ces opérations donnent lieu à des plus-values, les administrations fiscales des pays dans lesquels se situe l'actif ne disposent pas toujours ou accèdent très difficilement aux informations nécessaires à une imposition optimale.

C'est notamment le cas de notre pays où des difficultés ont été recensées par les services d'assiette pour asseoir l'impôt sur ces opérations, nonobstant les réformes introduites visant à imposer ces transactions. D'où la nécessité de renforcer les obligations déclaratives des entreprises en la matière.

Aussi, en cas de cession indirecte d'actions, d'obligations et autres parts de capital d'une entreprise de droit camerounais, y compris les droits portant sur les ressources naturelles, ces entreprises sont dorénavant tenues de :

déclarer cette cession à leur Centre des Impôts de rattachement dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la conclusion des transactions en cause. Ce délai est porté à trois (03) mois lorsque la cession a lieu à l'étranger ou fait intervenir des entités de droit étranger ;

produire un document explicatif du mode de valorisation des actifs cédés.

En cas de non-respect de ces obligations, l'Administration fiscale disposerait de la faculté de procéder à l'évaluation de la plus-value potentielle de l'opération par tous moyens.

Articles L108, 112 et 113.- Rationalisation du dispositif de répression des infractions fiscales

La plupart des contribuables font montre d'un civisme fiscal appréciable par l'accomplissement volontaire de leurs obligations. Cependant, une frange de la population fiscale s'abstient volontairement d'honorer ces obligations, utilisant les manœuvres frauduleuses à cette fin.

Aussi, de façon plus récurrente, des cas de rébellion fiscale sont enregistrés par les services de recouvrement, mettant ainsi à mal l'action régaliennne de mobilisation des ressources nécessaires au financement du plan de développement de notre pays. Ces cas de fraude et de résistance à l'impôt font entorse aux principes d'égalité et d'équité en matière fiscale.

Pour ainsi endiguer ces cas d'indiscipline fiscale caractérisée, le législateur a consacré une sanction pénale allant jusqu'à cinq (05) ans d'emprisonnement, assortie des amendes pouvant aller jusqu'à FCFA cinq (05) millions.

Cependant, la mise en œuvre de ces sanctions pénales se heurte à certaines limites du dispositif actuel qui d'une part, vise essentiellement les refus collectifs de payer l'impôt, et d'autre part, conditionne la saisine des instances juridictionnelles à un avis favorable de la Commission des infractions fiscales.

A l'analyse, l'examen du champ d'application de ce dispositif pourrait laisser croire que la répression pénale des infractions fiscales s'applique exclusivement aux cas de rébellion fiscale en bande organisée, excluant de ce fait les manœuvres ou menaces individuelles.

De même, le recours obligatoire à la Commission susvisée est de nature à alourdir la procédure de répression des infractions fiscales, d'où le faible nombre de cas de plaintes enregistrés à date.

A cet égard, il est proposé de renforcer le dispositif de répression des infractions fiscales à travers l'autorisation donnée à l'administration fiscale, à la faveur des articles L112 et L113, de porter directement plainte contre les contrevenants (à l'instar de tout autre délit pénal), sans recourir à la Commission de lutte contre les infractions fiscales. Cette mesure ne saurait en aucun cas être préjudiciable aux droits et garanties du contribuable, la faculté lui étant laissée de se faire assister par un conseil de son choix.

Dans le même sillage, il s'avère nécessaire de consacrer formellement à l'article L108 du présent projet, outre la répression des manœuvres ou menaces collectives, celle des manœuvres ou menaces individuelles.

Articles L 116 alinéa 4, L 118, et L123.- Prorogation du délai d'instruction des réclamations contentieuses.

En l'état actuel de la législation, la phase administrative du contentieux fiscal relève, au premier degré, de la compétence soit du chef de centre régional des impôts, du directeur en charge des grandes entreprises ou du Directeur Général des Impôts pour les litiges supérieurs à 100 millions de FCFA.

Malgré la complexité sans cesse croissante des problématiques des affaires introduites devant le Directeur Général des Impôts, comme en témoignent les montants querellés, ce dernier dispose du même délai que ses collaborateurs pour examiner les dossiers, soit 30 jours (rappelons qu'au niveau du ministre des finances, le délai d'examen est de 2 mois).

A l'analyse, le délai de 30 jours au niveau du Directeur Général des Impôts se révèle largement insuffisant, d'autant plus que l'instruction des dossiers peut nécessiter la transmission de ces derniers à d'autres services techniques pour avis, ou l'organisation de séances de travail avec les contribuables.

Fort de ce qui précède, et dans le souci de permettre à l'administration fiscale de disposer de suffisamment de temps pour examiner efficacement les dossiers de contentieux fiscal, le délai accordé à cet effet est porté de 30 à 45 jours au niveau du Directeur Général des Impôts.

Le délai de 30 jours au niveau du centre régional des impôts et du directeur en charge de grandes entreprises est maintenu. Au niveau du ministre des finances, le délai d'instruction de 2 mois reste intact étant donné que l'examen y est déjà basé sur une analyse préliminaire de l'administration fiscale.

Au total, cette réforme devrait améliorer le climat des affaires sans compromettre le recouvrement des impôts.

Article L121 et L 121 bis. - Rationalisation du régime du sursis de paiement.

Les contribuables en phase contentieuse peuvent obtenir un sursis de paiement qui a pour effet de suspendre la procédure de recouvrement forcé et de permettre la génération de leurs attestations de non redevance (ANR).

Aux termes de l'alinéa 4 de l'article L 121 du Code Général des Impôts, le sursis de paiement reste valable jusqu'à ce que le délai accordé au contribuable pour contester au niveau supérieur soit échu. Or, le 1^{er} alinéa de cet article met fin à la validité dudit acte dès lors que l'administration fiscale a notifié sa position au contribuable.

Aussi, la mise en cohérence des dispositions des alinéas 1 et 4 de l'Article L 121 du CGI, objet de la modification proposée, vise à confirmer la validité du sursis durant tout le délai imparti pour l'instruction de la réclamation contentieuse quand bien même la réponse de l'Administration interviendrait avant le terme de ce délai.

De même, il est proposé de consacrer à l'article L 121 bis, l'octroi du sursis de paiement aux entreprises ayant introduit des demandes de dégrèvement d'office des impositions émises suite à des erreurs matérielles imputables au système informatique, afin de leur permettre d'éviter l'ANR, dans l'attente du dégrèvement par le Comité d'admission en non-valeur.

Article L143 et 571.- Dématérialisation de la procédure de remise gracieuse des pénalités et intérêts de retards.

L'administration fiscale s'est engagée, au cours de la dernière décennie, dans un vaste mouvement de dématérialisation de l'ensemble de ses procédures fiscales. Ces réformes, en phase avec les meilleures pratiques internationales, visent principalement à simplifier et à améliorer les services rendus aux contribuables.

Les modifications apportées par le présent projet de loi visent simplement à aligner le dispositif de remise gracieuse sur le train de la dématérialisation. Concrètement, les contribuables pourront désormais automatiquement solliciter et obtenir (à l'instar de l'attestation de non redevance) leurs remises gracieuses en ligne suivant les modalités ci-après :

- pour les contribuables du circuit vert : abattement de 50% du montant des pénalités et intérêts de retard dus ;
- pour les contribuables du circuit orange : abattement de 25% du montant des pénalités et intérêts de retard dus ;
- pour les contribuables du circuit rouge : aucun abattement du montant des pénalités et intérêts de retard dus.

La catégorisation des contribuables en circuits vert, orange et rouge, est faite sur la base des critères objectifs de citoyenneté fiscale, notamment le respect des obligations fiscales, l'appartenance à un centre de gestion agréé ou à un dispositif de partenariat fiscal intégré, l'absence de précédents en matière de fraude.

Considérant la spécificité de la procédure gracieuse, destinée aux contribuables en difficulté, les remises automatiques ci-dessus pourraient ne pas satisfaire certains contribuables en raison de leur situation financière.

A ce titre, le directeur général des impôts et le ministre des finances pourront être habilités à accorder des remises gracieuses sur demande.

Enfin, il y a lieu de préciser que la proposition de dématérialisation de la procédure de remise gracieuse des pénalités et intérêts de retard ci-dessus, devrait concerner aussi les modérations ou les remises gracieuses des pénalités prévues par l'article 571 du Code Général des Impôts en matière d'enregistrement.

II.3 Autres Dispositions Financières

ARTICLE DIX-NEUVIEME. – Extension de la mesure d'étalement de l'imposition de l'écart de réévaluation libre aux immobilisations non amortissables et prorogation de celle-ci jusqu'au 31 décembre 2025.

La loi de finances 2022 prévoit en son article 18ème, l'étalement sur une période de cinq (5) ans de l'imposition de l'écart de réévaluation afférent aux immobilisations amortissables des entreprises qui procèdent à la réévaluation libre de leur immobilisation au cours de l'exercice 2022.

Or, de par leur nature, les immobilisations non amortissables prennent considérablement de la valeur sous l'effet du temps et par conséquent l'écart afférent à leur réévaluation représente une part très importante de la plus-value générale au terme d'un processus de réévaluation libre des actifs immobilisés des établissements de crédit.

De plus, la réévaluation des actifs immobilisés au sein des établissements de crédits est soumise à la validation du régulateur d'une part et des CAC d'autre part, et la réalisation de toutes ces étapes ne peut se faire sur une période inférieure à 12 mois, soit avant la fin de l'exercice 2022.

Dans l'optique de permettre aux entreprises de saisir l'opportunité d'assainir leurs bilans, le présent projet de loi propose d'étendre la mesure d'étalement de l'imposition de l'écart de réévaluation libre aux immobilisations non amortissables d'une part et d'autre part de proroger celle-ci jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE VINGTIEME. – Consécration du retrait des agréments aux différents régimes incitatifs en cas de défaut de réalisation des investissements dans les délais prévus.

En vue de promouvoir les investissements privés en République du Cameroun, il a été institué par la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun. Le bénéfice des avantages fiscaux et douaniers prévus par cette loi pour les entreprises nouvelles ou anciennes, obéit à un ensemble de critères, dont l'usage des avantages fiscaux et douaniers dans le strict respect de l'objet des projets d'investissement envisagés.

Toutefois, plus de 09 ans après l'entrée en vigueur de cette loi, il a été constaté que certaines entreprises bénéficiaires de conventions d'agrément utilisent les avantages fiscaux et douaniers concédés par lesdites conventions à des fins autres que celles que la réalisation du projet agréé.

Cette situation a pour corollaire la multiplicité des projets agréés non réalisés et la non-atteinte des politiques gouvernementales relatives aux secteurs prioritaires retenus par la loi du 10 avril

2013 sur les incitations à l'investissement privé. Bien plus, elle induit une perte des recettes fiscales et limite l'employabilité des jeunes diplômés, pierre angulaire des pouvoirs publics.

Aussi, il est envisagé dans le cadre du présent projet, un retrait par les Agences de Promotion des Investissements (API et APME), sur position des administrations fiscales et douanières, des conventions d'agrément accordées aux entreprises et promoteurs dont il a été établi des fraudes dans l'usage des avantages fiscaux et douaniers concédés par les conventions en cause.

Ainsi, en sus des redressements fiscaux et douaniers susceptibles d'être appliqués aux promoteurs d'investissement agréés utilisant les incitations fiscales à des fins autres que l'objet du projet agréé, il peut être sollicité par les administrations fiscales, le retrait par les Agences de Promotion des Investissements, des conventions d'agrément en cause.

ARTICLE VINGT-DEUXIÈME.- Dispositions relatives aux recettes des prestations consulaires

I. FRAIS D'ACQUISITION DE LA VIGNETTE D'AUTHENTIFICATION INTERNATIONALE DES DOCUMENTS

Contexte et justification

Dans le cadre de leurs formalités consulaires dans les Ambassades des pays étrangers, les usagers sont amenés à faire authentifier au MINREX (services centraux et extérieurs) obligatoirement et au préalable les documents exigés et utilisés à l'étranger. En effet, un document officiel et légal dans un pays ne l'est pas automatiquement dans un autre. Cette légalisation consiste à certifier l'authenticité de la signature apposée sur un document.

C'est dans ce cadre que le MINREX est sollicité tous les jours ouvrables par des dizaines, voire des centaines d'utilisateurs selon les saisons, afin de faire certifier leurs documents. Au total, chaque année, ce sont des centaines de milliers de documents qui sortent revêtus du sceau et de la signature du MINREX. A titre d'illustration, dans les services centraux, rien que pour le premier semestre de l'année en cours (du 1^{er} janvier au 30 juin 2022), **51 561 (cinquante et un mille cinq cent soixante et un) documents divers** (diplômes, copies d'actes de naissance, de mariage, de CNI, de passeports, Casier Judiciaire- bulletin N°3, certificats de célibats, attestations bancaires, fiches d'impôts etc.) ont été authentifiés. Il en est de même des activités similaires dans nos Missions diplomatiques et Postes consulaires où au cours de la même période **17 187 (dix-sept mille cinq cent-quatre-vingt-sept) documents divers** ont été authentifiés. Le détail de ces données est présenté dans l'annexe 1 et l'annexe 2.

Comme on peut le constater, l'authentification des documents est une activité importante dans tous les Ministères en charge des Relations Extérieures au monde en ce sens, qu'elle mobilise un déploiement conséquent de ressources tant humaines, physiques, matérielles qu'intellectuelles. C'est une opération très délicate qui exige de la part de tous ceux qui sont en charge de ce service, compétence, vigilance, engagement, loyauté et honnêteté.

En effet, pour authentifier un document, il faut au préalable faire d'une part des vérifications profondes et des contrôles d'authenticité des documents (des timbres, sceaux et qualités des personnes qui les ont signés) et d'autre part, mener des enquêtes et missions d'expertise relative aux usagers requérants (enquête de moralité, etc.). C'est la raison pour laquelle, dans la plupart des pays et notamment des structures en charge de cette activité, les frais sont exigés pour l'authentification des documents et ces frais servent au financement d'une partie des charges y afférentes. Le détail des différents prix pratiqués par les administrations consœurs de quelques pays pour authentifier un document est présenté dans l'annexe 3. Le *benchmark* effectué montre

que les Ministères des Affaires Etrangères d'autres pays authentifient les mêmes documents à un coût moyen de **FCFA 25 000** par document. Les recettes générées supportent en partie les charges induites par ces opérations. Cependant, ce service est encore gratuit au Cameroun malgré les charges de plus en plus importantes supportées par l'Etat dans ce processus.

Un tel fonctionnement en marge de celui des administrations consœurs ne permet pas au MINREX d'avoir la ressource suffisante pour effectuer des vérifications approfondies nécessaires sur les documents à authentifier. Il entraîne également la perte de confiance des partenaires étrangers et affecte négativement l'image du pays, notamment en raison des faux documents souvent authentifiés. En outre, cette situation entraîne un manque à gagner de recettes non fiscales compris entre **FCFA 840 millions** et **3,5 milliards** chaque année.

Afin d'atténuer les charges supportées par l'Etat et améliorer la qualité des services offerts aux usagers, le MINREX propose l'insertion dans la loi de finances 2023, d'une nouvelle recette non fiscale de FCFA 20 000 (vingt mille) relative à l'acquittement des frais d'acquisition de la vignette sécurisée d'authentification internationale des documents. Les estimations faites à partir des 128 034 documents légalisés gratuitement en 2019, permettent d'avoir des prévisions de recettes budgétaires en 2023 de **FCFA 2 560 680 000** (deux milliards cinq cent soixante millions six cent quatre-vingt mille francs CFA).

Portée et effet de la mesure

Il s'agit de :

- Améliorer la qualité du service offert ;
- Diminuer les faux documents authentifiés,
- Elargir l'assiette et optimisation des recettes non fiscales.

II. FRAIS DE PRODUCTION DES PLAQUES MINERALOGIQUES DIPLOMATIQUES

Contexte et justification

Depuis quelques temps, circulent sur la voie publique et dans l'espace interurbain, des véhicules qui appartiendraient au Corps Diplomatique, mais qui ont des plaques minéralogiques illégales, voire fantaisistes. Ces plaques, qui ont des dimensions et des couleurs différentes, portent généralement la marque soit de l'organisme auquel ils appartiennent (exemple : UN ou ONU ou CEEAC), soit du code d'un pays (exemple CD 18) suivi du numéro de châssis. Elles n'ont aucun cours libératoire sur la voie publique.

Par ailleurs, il y a le cas de nombreux véhicules qui circulent ayant de vraies plaques diplomatiques, mais qui ne sont plus valides. Les propriétaires/utilisateurs de ces véhicules sont généralement soit des personnels de certaines Représentations Diplomatiques qui ont procédé **sans autorisation** à la duplication des plaques conformes qui leur ont été accordées et/ou à l'«héritage» desdites plaques auprès de leurs prédécesseurs, soit des particuliers (des nationaux) n'ayant pas le statut diplomatique, mais qui ont acquis ces véhicules auprès des Diplomates et des Représentations Diplomatiques, qui les leur ont vendus avec leurs plaques au lieu de les restituer au MINREX, en marge de la législation et de la réglementation.

Il est également apparu après enquêtes que des conducteurs et bon nombre de véhicules de cette catégorie, sont généralement dépourvus de pièces obligatoires à l'instar des permis de conduire, des cartes grises et des assurances, en violation des lois et des règlements nationaux.

A titre de rappel, la production des plaques des véhicules du Corps Diplomatique et assimilés par le MINREX en étroite liaison avec le Ministère des Transports, se fait dans les séries « **CMD** » (Chef de Mission Diplomatique), « **CD** » (véhicules de service dans les Ambassades et ceux affectés aux personnels de rang diplomatique), « **PA** » (véhicules affectés aux agents administratifs en service dans les Ambassades), « **CPC** » (Chef de Poste Consulaire), « **CC** » (véhicules de service affectés dans les Consulats et ceux affectés aux agents consulaires) et « **IT** » (immatriculation temporaire).

Les plaques d'immatriculation diplomatiques sont en effet codées comme appartenant à un pays ou une organisation spécifique. Pour les Missions (Ambassades/Hauts commissariats et Consulats), les codes sont de l'ordre de 2 à 99, et pour les Organisations Internationales, les codes sont de l'ordre de 102 à 199. Dans la pratique, une fois le code attribué, la Mission Diplomatique se fait elle-même fabriquer les plaques. Il se trouve malheureusement que bon nombre des membres des Missions diplomatiques et organismes internationaux partenaires sont victimes d'arnaques. En effet, certains se les font produire à des prix variants entre 50 000 et 150 000 FCFA, largement au-delà du prix officiel de 14 000 FCFA. Cette situation contribue à détériorer l'image de marque du Cameroun auprès des pays partenaires.

Au regard de ce qui précède, il apparaît clairement, pour le cas des véhicules roulant avec des plaques diplomatiques illégales et/ou des personnes qui roulent illégalement avec de vraies plaques diplomatiques, que laisser prospérer cette situation constitue une atteinte à l'image de marque de notre pays dont les lois et les règlements se trouvent ainsi ouvertement foulés aux pieds. Elle est également vectrice de risque sécuritaire dans la mesure où les véhicules dotés de vraies et de fausses plaques diplomatiques, qui échappent de fait aux contrôles réguliers des agents régulièrement commis à cette tâche, peuvent être utilisés par des personnes animées de mauvaises intentions à des fins inavouées.

D'un autre côté, la production et la distribution des plaques diplomatiques sans le contrôle du MINREX, non seulement ne permet pas de faire appliquer le principe de réciprocité en ce qui concerne le coût de leur production, mais laisse le libre champ à tous les imposteurs qui s'y engouffrent avec les conséquences qui viennent d'être évoquées.

Afin d'y mettre un terme, le Ministère des Relations Extérieures, en liaison étroite avec les Services de Sécurité et les Autorités Administratives a lancé depuis le 1^{er} août 2021, une campagne de contrôle des plaques des véhicules diplomatiques. Ceux qui ne remplissent pas toutes les conditions exigées par les lois et règlements en vigueur, sont soit mis en fourrière, soit interdits simplement de circulation. Mais comme ladite campagne ne pourra pas permettre de résoudre durablement tous les problèmes posés, le MINREX se propose de lancer dès le 1^{er} janvier 2023, une nouvelle série de plaques diplomatiques sécurisées. Ces plaques seront dotées d'une nouvelle codification et leur production et leur suivi feront l'objet d'un contrôle strict par le MINREX et les administrations connexes, à travers une infrastructure dédiée contenant une plateforme informatique. Le coût proposé pour la production de ces nouvelles plaques sécurisées est de 50 000 (cinquante-mille) FCFA.

La mise en place d'une nouvelle série de plaques minéralogiques, permettra à l'Etat, à travers le Ministère des Relations Extérieures, de mieux contrôler la production et de la distribution desdites plaques, et de se faire des recettes additionnelles pour le Budget de l'Etat. Elle permettra également d'assurer la maîtrise du fichier des plaques diplomatiques, d'améliorer la

sécurité en réduisant les plaques frauduleuses et de préserver l'image de marque du pays à l'étranger.

S'agissant de la procédure d'acquisition des plaques diplomatiques, les Missions Diplomatiques saisissent le MINREX par note verbale. Elles joignent à celle-ci : la photocopie de la carte diplomatique du bénéficiaire si c'est un de leurs collaborateurs, l'original et la photocopie de l'IM5 et enfin l'original et la photocopie de la carte grise valide. Une fois ces documents reçus, le MINREX attribue un numéro d'immatriculation codé dans la série qui convient.

De manière précise, cette mesure vise à :

- ❖ **Lutter contre les fausses plaques d'immatriculation.** En effet, le fait de lancer de nouvelles plaques sécurisées va mettre hors circulation toutes les anciennes plaques, les vraies comme les fausses. Ainsi, seuls ceux qui ont le statut diplomatique pourront les acquérir. Par ailleurs, il s'agira de faire respecter les normes de la CEMAC et de veiller à une stricte harmonisation des dites plaques.
- ❖ **Constituer un nouveau fichier maîtrisé des plaques diplomatiques.** En effet, pour les raisons évoquées plus haut, il n'est pas possible actuellement au MINREX, de donner de façon précise, le nombre de véhicules diplomatiques réguliers et admis en circulation. Avec le lancement des nouvelles plaques, le Département pourra avoir un meilleur contrôle sur leur délivrance et distribution.
- ❖ **Financer et entretenir une infrastructure dédiée contenant notamment une plateforme informatique d'enregistrement et de traitement des demandes d'immatriculation des véhicules diplomatiques.** La mise en place de cette infrastructure et le déploiement de la plateforme y afférente vont contribuer à la lutte contre les fausses plaques, à la célérité et au traitement efficaces des dossiers y relatifs. Elle nécessite par conséquent des moyens financiers appropriés.
- ❖ **Faire appliquer le principe de réciprocité.** En contrôlant étroitement le processus de production et de distribution des nouvelles plaques minéralogiques diplomatiques, le MINREX pourra aisément faire appliquer le principe de réciprocité. A cet égard, il pourra utiliser une partie des ressources générées pour faire fabriquer des plaques diplomatiques et les remettre gratuitement aux diplomates des pays qui font de même pour le Cameroun.

S'agissant de la détermination du taux de 50 000 FCFA proposé, le MINREX a procédé à un benchmark des tarifs des plaques minéralogiques diplomatiques dans les Etats ou le Cameroun est accrédité. Les résultats de ce benchmark montrent que le coût moyen pratiqué pour la production des plaques minéralogiques diplomatiques dans lesdits Etats est de **60 000 FCFA**.

Portée et effet de la mesure

Il s'agit de :

- Lutter contre les fausses plaques d'immatriculation diplomatiques ;
- Constituer un nouveau fichier maîtrisé des plaques diplomatiques ;
- Financer et entretenir la mise en place d'une plateforme informatique d'enregistrement et de traitement des demandes d'immatriculation des véhicules diplomatiques ;
- Faire appliquer le principe de réciprocité ;

La simulation montre que les recettes non fiscales prévisionnelles pour 2023 sur les garanties à mobiliser s'élèvent à **FCFA 112 000 000 (cent douze millions)**.

III. FRAIS D'AUTHENTIFICATION DE TRADUCTION ET FRAIS D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE DES TRADUCTEURS AGREES PAR LE MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES

Contexte et justification

Dans le cadre de leurs formalités consulaires auprès des ambassades étrangères, les usagers sont au préalable et ce, de manière obligatoire, amenés à faire traduire leurs documents lorsque ceux-ci ne sont pas rédigés dans la langue officielle du pays de destination.

Le caractère libéral de la profession de traducteur entraîne souvent l'immixtion dans ces procédures consulaires, en dehors des professionnels en la matière, d'autres acteurs non qualifiés. Ces opérateurs illégitimes causent ainsi un double préjudice à l'Etat d'une part, ils engrangent d'énormes bénéfices et d'autre part, la mauvaise qualité des documents traduits porte atteinte à l'image de marque du Cameroun auprès des pays amis.

De plus, il apparaît qu'après enquêtes menées, plus de la moitié des 128 **034** (cent vingt-huit mille trente-quatre) **documents authentifiés** au cours du premier semestre 2019 au MINREX (soit environ **80 000 (quatre-vingt mille)** documents) a systématiquement nécessité une traduction dans une langue étrangère y compris les deux langues officielles du Cameroun. De diverses natures, les documents traduits sont généralement destinés à un usage académique, consulaire, matrimoniale, etc.

A l'analyse de la pratique observée dans d'autres pays, il apparaît que la traduction des documents occupe une place de choix dans les ministères en charge des Affaires Etrangères. A ce titre, aucune traduction n'est admise, à sortir ni entrer dans l'un de ces pays sans porter au préalable l'estampille d'authentification du Ministère en charge des Relations Extérieures et ce moyennant des frais. Pendant que les pays susmentionnés prélèvent une taxe sur la traduction, ce principe demeure encore non applicable au Cameroun.

Le non arrimage avec la pratique observée auprès d'autres administrations consœurs, entraîne un manque à gagner considérable de recettes non fiscales pouvant atteindre environ **1 219 050 000 (un milliard deux-cent dix-neufs millions cinquante mille)** par an.

Aussi pour y remédier, le MINREX voudrait-il suggérer qu'il soit inséré dans la Loi de Finances 2023, l'application d'un taux fixe de **FCFA 15 000** (quinze mille) pour tout document officiel entrant ou sortant du Cameroun devant servir dans diverses procédures administratives.

Il faut relever que pour la détermination du taux pour l'authentification d'un document, l'on s'est inspiré de la fourchette des taux minimums et maximums recommandés par le code de déontologie de l'Association des Professionnels de la Traduction et de l'Interprétariat au Cameroun (APTIC) qui se situe entre 13 200 FCFA et 22 500 FCFA pour 250 mots soit une page.

Dans le souci de mettre hors d'état de nuire les acteurs illégitimes, dont les méfaits participent non seulement à ternir l'image de marque du Cameroun mais causent également un manque à gagner considérable au Trésor public, le MINREX souhaite qu'il soit ouvert en son sein un répertoire de traducteurs agréés dont le taux d'inscription serait fixé à **FCFA 150 000** (cent cinquante mille) par an. Ce taux émane d'une étude comparative menée par le MINREX auprès d'autres professions libérales au Cameroun et ailleurs dont les demandes d'agrément comportent

généralement une quittance de versement au trésor public d'un coût estimé en moyenne à 200 000 FCFA.

Le prélèvement des frais administratifs pour l'authentification de la traduction et des frais d'inscription au répertoire des traducteurs agréés dès l'exercice 2023, permettra à l'Etat du Cameroun à travers le MINREX, d'effectuer un contrôle sur le respect de la norme et de la qualité des documents traduits au sein et devant être utilisés lors des procédures consulaires et administratives en dehors de son territoire, mais aussi d'enregistrer des recettes supplémentaires.

De manière précise, cette mesure vise à :

- Améliorer la qualité des services rendus aux usagers ;
- Préserver les usagers de tout désagrément causé par les acteurs illégitimes ;
- Moderniser son infrastructure notamment via la plateforme électronique d'enregistrement et de traitement des documents traduits à authentifier ;
- Veiller efficacement à la bonne qualité de la traduction des documents devant servir dans diverses procédures dans les Ambassades, Hauts Commissariats et Postes Consulaires et à d'autres fins à l'étranger.

Le nombre de documents traduits nécessitant une authentification par le Ministère des Relations Extérieures se situe entre 80 000 et 100 000 par an. En prenant le taux fixe de **FCFA 15 000** proposé pour chaque traduction authentifiée, les recettes prévisionnelles attendues après simulation sont évaluées à FCFA **1 219 050 000** (un milliard deux-cent dix-neufs millions cinquante mille).

Les documents dont la traduction sera authentifiée seront traduits par des traducteurs professionnels agréés par le MINREX et ils devront s'inscrire dans le fichier dédié à mettre en place. L'inscription des traducteurs ou des cabinets de traduction audit fichier sera faite moyennant le paiement des frais d'agrément de FCFA 150 000 par traducteur, proposés par le MINREX. Le nombre de traducteurs qui pourrait être intéressés par l'inscription au fichier des traducteurs agréés du MINREX étant estimé à 200, les recettes prévisionnelles attendues au titre des frais d'agrément sont de FCFA 30 000 000.

Portée et effet de la mesure

- Amélioration de la qualité de la traduction des documents officiels entrants et sortants ;
- Restauration l'autorité de l'Etat dans le secteur au regard du vide juridique dont profitent des instituts linguistiques camerounais et étrangers ;
- Apposition d'une estampille « **Authentification officielle du Ministère des Relations Extérieures** » ;
- Elargissement de l'assiette et optimisation des recettes non fiscales.

Les recettes prévisionnelles attendues après simulation sont évaluées à FCFA **1 219 050 000** (un milliard deux-cent dix-neufs millions cinquante mille).

IV. FRAIS DE CONSULTATION DES ARCHIVES DIPLOMATIQUES

Contexte et justification

La conservation des archives est organisée dans l'intérêt public, tant pour la documentation historique et la recherche, que pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées. En ce qui concerne les archives du Ministère des Relations Extérieures, elles constituent indubitablement la trace de l'activité diplomatique de notre pays. De ce fait, ces documents sont donc très sollicités par une communauté importante de personnes notamment : les Journalistes, les écrivains, les chercheurs entre autres. Il n'est **pas superflu de préciser que jusqu'ici, la consultation des archives du Département est ouverte gratuitement aussi bien aux camerounais qu'aux étrangers** sur demande adressée à son Excellence le Ministre des Relations extérieures.

Il convient de souligner que les consultations des documents d'archives sont payantes ailleurs, alors qu'au Ministère des Relations Extérieures elles ont toujours été gratuites, malgré les charges sans cesse croissantes supportées par l'Etat pour la conservation et la gestion du processus de consultation. L'application des frais administratifs pour la consultation de ces archives pourraient constituer des niches de recettes non fiscales, tout en garantissant une bonne conservation et une meilleure sécurisation du processus de consultation des archives.

Les ressources qui seront engrangées permettront la mise en place d'un ensemble de mesures qui passent par la création d'une base de données et la confection de badges d'identification. Ces outils permettront d'identifier avec plus de précisions (les photos, les données biométriques, l'adresse, la catégorie sociale) les usagers. Ainsi en cas d'usages inappropriés des archives diplomatiques dans le but par exemple de ternir l'image du Cameroun, l'on pourrait sans encombre remonter aux auteurs.

Une enquête effectuée allant de Janvier à Août 2021 par les services du MINREX a fait ressortir un nombre de consultation annuelle estimé à 1009. Ce nombre peut être considéré comme le nombre d'abonnements possibles. Sur le plan des modalités de collecte de cette niche de recette non fiscale, les différents usagers de la salle de consultation des archives ont été répartis en quatre (04) catégories notamment, les étudiants-chercheurs locaux, les étudiants chercheurs étrangers, les professionnels-locaux, les professionnels-étrangers.

Un benchmark effectué relativement aux frais de consultation des Archives diplomatiques dans les Ministères des Affaires Etrangères de certain pays partenaires montre que le coût moyen de consultation pour les pays africains est de **FCFA 22 500** par an. En prenant en compte les conditions socioéconomiques et les différentes catégories mentionnées ci-dessous, les frais d'abonnement annuels proposés se présentent comme suit :

- Etudiants-chercheurs locaux : 12000 FCFA / an ;
- Etudiants chercheurs étrangers : 24 000 FCFA / an ;
- Professionnels-locaux : 24 000 FCFA / an ;
- Professionnels-étrangers : 30 000 FCFA / an.

En prenant en compte le nombre d'abonnés annuels estimés et les frais d'abonnement proposés, les recettes prévisionnelles attendues s'élèvent à **FCFA 17 946 000 (dix-sept millions neuf cent quarante-six mille)**.

Portée et effet de la mesure

Il s'agit de :

- mise en valeur des archives diplomatiques;
- modernisation des archives diplomatiques;
- meilleure conservation matérielle, préventive et curative des archives diplomatiques ;
- conduite du projet d'archivage électronique ;
- Elargissement de l'assiette et optimisation des recettes non fiscales. »

Les recettes attendues après simulation sont évaluées à FCFA **17 946 000**.

ARTICLE VINGT-TROISIÈME. - Dispositions relatives aux recettes issues de l'apposition du visa sur les contrats des travailleurs de nationalité étrangère

Contexte et justification

Dans le cadre de leurs formalités pour l'accès aux emplois, les travailleurs de nationalité étrangère sont amenés à solliciter obligatoirement le visa préalable du Ministère en charge de l'emploi du pays dans lequel il sollicite l'emploi. Au Cameroun, ces formalités sont encadrées par la **Loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail**. En effet, l'article 27 alinéa 2 dispose que **le contrat de travail concernant un travailleur de nationalité étrangère doit, avant tout commencement d'exécution, être visé par le Ministre chargé des questions d'emploi**. Au sens de l'alinéa 3 du même article **cette demande de visa incombe à l'employeur. Si le visa est refusé, le contrat est nul de plein droit**.

C'est dans ce cadre que le MINEFOP au nom du Gouvernement est régulièrement sollicité par les dizaines voire des centaines d'utilisateurs selon les saisons, afin d'obtenir le visa de travail sur leurs contrats de travail. A titre d'illustration, rien que pour la période allant de **2019 à 2021, 42.970 (quarante-deux mille neuf cent soixante-dix)** demandes de visa sur les contrats de travail ont été reçues au MINEFOP, soit en moyenne **14.323 (quatorze mille trois cent vingt-trois)** contrats de travail par an.

Le contrôle et l'apposition du visa du travail sur les contrats des travailleurs de nationalité étrangère est une activité importante dans tous les Ministères en charge de l'emploi du monde, en ce sens qu'ils permettent de fixer les conditions d'emploi des travailleurs de nationalité étrangère pour certaines professions ou certains niveaux de qualifications professionnelles et de protéger l'emploi des nationaux. Cette prérogative est un instrument à la disposition des pouvoirs publics pour mieux réguler la main d'œuvre et éviter les dysfonctionnements préjudiciables à l'insertion des nationaux dans le marché du travail dans notre pays.

Il convient de relever que les frais de visas de travail sont prélevés par les structures en charge de cette activité dans la plupart des pays notamment, en Côte d'Ivoire, au Maroc, au Sénégal et bien d'autres.

En Côte d'Ivoire par exemple, pour les travailleurs non Africains, les frais de visas de travail sont équivalents à **un mois de salaire et traitements** pour les contrats à durée déterminée et **1,5 mois de salaire et traitements** pour les contrats à durée indéterminée.

En ce qui concerne les travailleurs Africains, ces frais sont de **1/2 et 3/4 du mois de salaire et traitements** selon la durée.

En plus, des pénalités sont associées en cas de non-paiement. Les ressources issues de ces frais de visa de travail permettront au gouvernement à travers le MINEFOP et les administrations connexes, d'effectuer de façon régulière des vérifications approfondies nécessaires sur les contrats soumis aux demandes de visas d'une part, et d'autre part, d'effectuer des descentes en entreprises afin de contrôler la situation des travailleurs de nationalité étrangère exerçant dans les entreprises résidentes.

Au regard des statistiques relatifs aux contrats visés annuellement au MINEFOP, du nombre d'entreprises utilisant des travailleurs étrangers et des salaires pratiqués, le potentiel de ces recettes est estimé à **14 milliards FCFA par an**. **L'annexe 2** présente les éléments d'estimation du potentiel des recettes issues des frais de visa sur les contrats des travailleurs de nationalité étrangère.

L'observation de l'application de cette mesure dans certains pays africains a permis de constater que celle-ci rapporte par an des recettes de **30 milliards au Tchad, 50 milliards en Côte d'Ivoire, 60 milliards au Sénégal et 40 milliards au Maroc**.

Au regard de ce qui précède le Gouvernement propose l'insertion dans la loi de finances 2023, d'un prélèvement non fiscal au titre des frais de visa de travail apposé sur les contrats des travailleurs de nationalité étrangère équivalent à un mois des salaires et traitements annuels pour les travailleurs non africains ; et 1/2mois des salaires et traitements annuels pour les travailleurs africains. En plus, des pénalités équivalentes à trois mois de salaire et traitements sont envisagées en cas de non-paiement.

Portée et effet de la mesure

Les recettes ainsi escomptées seront destinées au financement des projets d'investissements liés à la modernisation des infrastructures permettant d'améliorer sans cesse ledit projet ainsi que les contributions faites aux administrations parties prenantes au projet. De façon pratique il s'agira de :

- De construire et équiper des centres et instituts de formation professionnelle dans les métiers et filières porteurs d'emplois et de croissance ;
- D'allouer des bourses de formations pour la formation des chercheurs d'emplois dans les métiers de haute expertise technique ;
- D'opérationnaliser un système d'apprentissage au Cameroun, en collaboration avec le secteur privé qui permet à l'apprenti d'acquérir pendant trois ans des compétences en milieu professionnel, en situation de travail tout en percevant des frais de transport et de nutrition de l'Etat fixés entre 25% et 35% du salaire catégoriel correspondant au poste de travail auquel l'apprenti est affecté ;
- Créer et prendre en charge un corps des formateurs de la formation professionnelle ;
- Mettre en place un dispositif national d'évaluation, de certification et d'homologation des titres de qualification professionnels dans divers domaines d'activités, en collaboration avec tous les acteurs nationaux concernés.

ARTICLE VINGT-QUATRIÈME.- Dispositions relatives aux recettes domaniales, cadastrales et foncières.

I. ETABLISSEMENT DU TITRE FONCIER

Contexte et justification

Le titre foncier est la certification officielle de la propriété immobilière et s'obtient à l'issue de procédures diverses, toutes aussi particulières les unes des autres. Depuis l'immatriculation du domaine national libre de droit, aux écritures nouvelles sur des titres de propriétés déjà existant, le MINDCAF a la responsabilité de veiller à la légalité et l'équité de l'ensemble des étapes qui procure des droits réels sur toute parcelle du territoire nationale en toute objectivité. Cette objectivité passe non seulement par des mesures incitatives sur les procédures d'obtention du titre foncier, que des restrictions de nature à réguler le secteur. Un impératif qui désormais s'ouvre sur la problématique de l'actualité de l'ensemble des instruments usités depuis les ères des incitations au foncier à l'aune de l'enjeu foncier. Alors que l'ensemble du secteur foncier est régulé par de textes qui souffrent d'un manque d'actualisation. Le plus récent en l'espèce date de 2014 notamment. Bien plus, l'ensemble des taux appliqués actuellement reposent sur Loi des Finances 1990-91, plus ancien encore.

Au regard de l'évolution du contexte socio-économiques, marqué l'accroissement de la demande, un taux d'urbanisation galopant et une tendance à l'accaparement des terres. Le relèvement des taux sonne désormais comme un impératif pour réguler le secteur et contribuer au budget de l'Etat.

Ainsi, ce relèvement porte sur les différentes procédures aboutissant à la délivrance d'un titre foncier.

❖ **L'immatriculation sur le domaine national de 1ère catégorie**

Communément appelée immatriculation directe, elle est la procédure de reconnaissance des droits sur les terrains du domaine national pour des terrains **mis en valeur avant le 5 août 1974**.

Cette procédure encadrée par **l'ordonnance N° 74-1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier** se fondait sur le principe de « la terre appartient au premier occupant » et se volait incitative. Toutefois, elle donne désormais lieu à des cessions à titre onéreux de droits dits coutumiers dont les tarifs sont fonction de la demande.

A titre d'illustration, on dénombre de chiffres élevés sur des procédures d'immatriculation directe sur le domaine national, pour de individus, n'ayant aucune filiation dans la localité pour laquelle il sollicite des droits. De plus, un nombre considérable d'abandon coutumiers accompagnent nombre de demande d'immatriculation moyennant paiement à des taux largement supérieurs à ceux réglementés et appliqués par l'Etat en matière foncière.

Il semble évident, qu'au-delà de l'activité lucrative développée sur le domaine national, les coûts appliqués aisément et communément acceptés, rappellent l'opportunité pour l'Etat de s'ajuster. D'où l'intérêt de relever des taux. En l'espèce, la réforme portera sur le relèvement des taux des frais d'établissement du titre foncier de la manière suivante :

- De **5 frs à 10 frs de par m2 dans la zone urbaine**, minimum à percevoir 10.000 frs ;
- De **1 frs à 5 frs par m2 dans la zone rurale**, minimum à percevoir 5.000 frs.

En perspective, l'immatriculation sur le domaine national de 1ère catégorie pourrait générer pour la première année un montant **3 000 000 000 (trois milliards)** par rapport à **1 365 000 000 (un milliard trois cent soixante-cinq millions)** enregistrés en 2021.

❖ **Le morcellement des propriétés existantes**

Le morcellement est l'action de diviser un terrain à la suite de ventes successives ou de partage au profit des acquéreurs. Elle est concrétisée par la remise d'un titre foncier définitif qui reflète la certification officielle de la propriété immobilière sur la parcelle visée. Les taux n'ont jamais fait l'objet de révision, alors même qu'il s'agit d'un transfert de droits réels à son acquéreur, sur un bien dont la valeur ne cesse de croître au fil du temps. Il semble dès lors opportun de relever les taux, qui consacrent un bien économique potentiel, parce que cessible et aliénable. Il convient pour ce fait, de multiplier le taux par 2 :

- 2% en cas d'acquisition onéreuse à 4 % du prix d'achat en cas d'acquisition onéreuse ;
- 1% de la valeur énoncée par l'acte notarié en cas d'acquisition gratuite à 2 % de la valeur vénale énoncée par l'acte notarié en cas d'acquisition gratuite.

Si on se projette à l'exercice 2023, le morcellement pourrait générer pour la première année un montant 157 600 000 (cent cinquante-sept millions six cent mille) par rapport à 78 800 000 (soixante-dix-huit millions huit cent mille) enregistrés en 2021.

❖ **La transformation d'un acte en Titre Foncier**

Il s'agit d'une d'écriture du Conservateur Foncier qui consacre une immatriculation foncière en faveur d'un tiers qui a régulièrement respecté le cahier de charge sur une parcelle dont il jouissant à partir d'un acte signé du Ministre en charge des domaines. De façon spécifique par exemple de la transformation d'un Arrêté de gré à gré ou d'un Arrêté de Concession définitive en Titre Foncier. Dans la tendance d'arrimage et de revalorisation des taux, La multiplication par 2 desdits taux est proposée qui passe de, 1% de la valeur vénale de l'immeuble calculé à 2 % de la valeur vénale de l'immeuble calculé sur la base du prix des terrains domaniaux dans la localité. Pour l'exercice 2023, transformation d'un acte en Titre Foncier pourrait passer du simple au double par rapport à 2021, soit 20 000 000 (vingt millions).

❖ **La fusion des Titres Fonciers**

Il s'agit d'une écriture du Conservateur qui consiste à jumeler deux immeubles bâtis ou non bâtis appartenant à un même propriétaire, dans les conditions où ceux sont contigus. Il y a lieu de relever qu'il s'agit d'une procédure rare dont les spéculations n'ont pas pu être faites. Toutefois, dans la tendant de l'arrimage de taux, la multiplication par 2 est proposée. On passe de 1% à 2 % de la valeur vénale des immeubles à fusionner.

❖ **Le retrait d'indivision**

Il est une procédure qui permet de sortir de l'indivision deux ou plusieurs ayant conjointement établi un titre foncier sur un domaine partagé et sollicite désormais obtenir de Titre de propriétés individuels. Cette procédure a la particularité de produire plusieurs titres fonciers pour chacun des co-divisaires, s'ils en font la demande. Elle est une autre force de morcellement D'où l'intérêt de relever un taux qui d'ailleurs, est dérisoire au vu de effets juridiques qu'il procure à ses bénéficiaires. Le taux passe de **FCFA 5 000 à 50 000**. En 2021, 10 000 procédures de retrait d'indivision ont été enregistrés pour un montant de FCFA 50 000 000 (cinquante millions) En perspective, en 2023, 500 000 000 pourraient être recouverts à partir du même nombre.

❖ **La délivrance du duplicatum du titre foncier**

Le duplicatum est le Titre Foncier délivré pour une deuxième fois en remplacement du document initial déclaré perdu. Il requière des prestations et de efforts supplémentaires au Conservateur Foncier. Dont il a semblé opportun de réévaluer le taux. Le taux passe de **5 000 à 50 000**. Il pourrait générer **2 000 000 000** sur **40 000** duplicatum délivrés au lieu de **200 000 000** enregistrés en **2021**.

❖ **La demande en rectification, diminution ou en augmentation**

Cette procédure porte sur des écritures consistant à changer la superficie d'un Titre Foncier. Elle procure ou complète des droits reconnus qui devraient également subir le vent d'arrimage des taux sur les procédures foncières. Le taux passe de **CFCA 5 000 à 50 000**, pour un montant géré de **3 000 000 000** en **2023**, en lieu et place de **300 000 000** encaissés en **2021**.

Portée et effet de la mesure

Il s'agira de

- ❖ Améliorer la qualité du service offert ;
- ❖ Optimiser les recettes non fiscales;
- ❖ Renforcer le cadre juridique du recouvrement des recettes domaniales à travers l'insertion dans la Loi de Finances la plus actuelle;
- ❖ Renforcer les mesures de sécurisation des recettes domaniales ;
- ❖ Restaurer l'image du MINDCAF ;
- ❖ Lutter contre les mauvaises pratiques dans le domaine du foncier.

II. INSCRIPTIONS DIVERSES DANS LE LIVRE FONCIER

Contexte et justification

Les inscriptions diverses s'entendent comme l'ensemble des écritures effectuées sur un titre foncier à l'initiative de propriétaire des immeubles bâtis et non bâtis dont les mentions affectant le titre sont consignées dans le Livre Foncier par le Conservateur Foncier.

Les taux applicables à ces procédures sont encadrés par la **Loi de Finances 1990-91** et souffrent de vétusté et obsolescence. Il va donc de soi que les efforts supplémentaires de sauvegarde, d'archivage et d'actualisation des données soient nécessaires pour offrir aux usagers des prestations fiables. Concrètement, lesdites prestations portent sur les :

- ❖ Hypothèques et privilèges ;
- ❖ Mutations totales ;
- ❖ Inscriptions des Baux ;
- ❖ Radiations d'hypothèque ;
- ❖ Prénотations judiciaires du titre foncier ;
- ❖ Rétractions d'ordonnance judiciaire ;

- ❖ Commandements, mise à jour des copies de titres fonciers et toutes autres inscriptions.

Or, le paiement de ces prestations hautement sensibles repose sur des taux institués par des textes obsolètes, compte tenu des enjeux de plus en plus délicats et des efforts d'actualisation des données parfois très anciennes qu'il conviendrait de réévaluer. Aussi, un relèvement des taux susmentionnés semble urgent, non seulement pour garantir les besoins communautaires de sécurisation des procédures foncières mais également pour contribuer au budget de l'Etat.

En outre, le relèvement des taux permet d'arrimer les textes financiers du secteur domanial, cadastral et foncier aux évolutions économiques et sociales actuelles.

❖ Hypothèques et privilèges

L'hypothèque est un droit accordé à un créancier sur un bien immeuble en garantie d'une dette, sans que le propriétaire du bien en soit dépossédé. De façon pratique, le détenteur d'un titre foncier peut le mettre comme garanti à un emprunt. Une opération qui présente un enjeu économique considérable. Au regard de l'importance du Titre Foncier qui est un instrument économique et de développement, il constitue une sureté fiable pour la mobilisation des crédits bancaires. D'où le nombre élevé d'hypothèques enregistrés au sein du **MINDCAF**. Il est important de revoir les taux appliqués qui datent de plus de 30 ans. De ce fait, le pourcentage de prélèvement dans les montants des créances doit être harmonisés et relevés pour toute catégorie d'hypothèque. Il doit être catégorisé ainsi qu'il suit :

- De 1fr à 10.000.000 : 1% ;
- De 10.000.001 frs à 100.000.000 : 0.75% ;
- De 100.000.001 à 500.000.000 : 0.50% ;
- À partir de 500.000.001 : 0.3%.

En vue de l'accroissement du budget de l'Etat une harmonisation du taux d'hypothèque à **1,25%** est proposée.

❖ Mutations totales

La mutation est le transfert en totalité des droits de propriété d'un individu à un autre. Elle peut se faire par : par vente, par décès, par échange, par apport au capital des Sociétés et par donation entre vifs. Le taux appliqué des mutations :

- Par vente : **passe de 2 % à 4%** du prix d'achat
- Par décès : **passe de 0.5 % à 1%** de la valeur vénale Déclarée de l'immeuble ;
- Par échange : **passe de 1% à 2%** de la valeur énoncée par l'acte notarié ;
- Par apport au capital des Sociétés : **passe de 1 % à 4%** de la valeur des actions correspondantes ;
- Par donation entre vifs : passe de 1 % à 2% de la valeur vénale énoncée par l'acte notarié.

Se référant aux statistiques de l'exercice 2021, le relèvement des taux tels que sus mentionnés pourrait générer en 2023 un montant de **cent vingt millions (120.000.000)**.

❖ **Inscriptions des Baux**

Le bail est un contrat de location d'un terrain bâti ou non pour une durée comprise en 0 et 99 ans qui fait l'objet d'inscription dans le Livre Foncier. Cette opération répond aux mêmes règles de toute autre inscription dans le Livre et donc reste soumis aux mêmes exigences. Par conséquent, pour son calcul 1% du montant total des loyers calculés sur la durée du bail est prélevé. Ce taux passe de 1% à 2%. L'inscription des baux en 2021 a généré quinze millions (15.000.000). Une performance qui serait amené à trente millions (30.000.000) en appliquant les taux sus relevés soit un gain de quinze millions (15.000.000) pour cette nature de recette dès la première année.

❖ **Radiation d'hypothèque, Prénations judiciaires du titre foncier, Rétraction d'ordonnance judiciaire, Commandements, mise à jour des copies de titres fonciers et toute autre inscription**

La radiation est l'opération consistant à supprimer l'inscription hypothécaire au moyen d'une mention en marge, à la diligence du service de la publicité foncière. La prénation judiciaire est un acte par lequel le juge judiciaire suspend toute opération sur un titre foncier implique dans un litige devant la Justice ou l'Administration Pour ce qui est de la rétraction d'ordonnance judiciaire quant à elle est une opération à travers laquelle le juge judiciaire ordonne à nouveau les transactions foncières sans un titre foncier préalablement prénaté. Le commandement est la mesure coercitive par laquelle le juge judiciaire instruit la saisine du bien hypothéqué après l'échec d'une hypothèque. **Ce taux passe de 5000 frs CFA à 15 000 frs CFA.**

Relativement aux performances enregistrées, **cinq cent millions (500 000 000)** peuvent être recouverts en **2023** pour **5 000** radiations d'hypothèque et **cinq cent autres millions (500.000.000)** pour 1667 prénations. En 2021, pour les mêmes performances, le **MINDCAF** n'a pu recouvrer que trente-trois millions trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois (**33 333 333**).

Portée et effet de la mesure

Il s'agit :

- D'améliorer la qualité du service offert aux usagers ;
- D'optimiser la collecte des recettes non fiscales ;
- De renforcer le cadre juridique de la collecte des recettes domaniales, cadastrales et foncières ;
- De renforcer les mesures de sécurisation des recettes domaniales, cadastrales et foncières ;
- D'améliorer la régularisation du secteur foncier ;

Les recettes attendues après simulation : **FCFA 1 328 200 000.**

III. DÉLIVRANCE DES RELEVÉS ET DES CERTIFICATS

Contexte et justification

La délivrance des relevés et certificats immobiliers sont des opérations routinières qui consistent à la production du listing des différentes transactions qu'a subi un titre foncier. Elle représente une recette émise par la Conservation Foncière. Il convient de relever qu'il s'agit d'une garantie préalable de vérification de l'authenticité d'un titre de propriété, sollicité par les potentiels acquéreurs. Il est devenu dans la pratique la preuve de l'intention de vente ou tout autre type de transaction financière. Les taux appliqués respectivement de **3 000 frs CFA** pour les personnes physiques et **5 000 frs CFA** pour les personnes morales adossés à **Loi de Finances de l'exercice 1990/91** semblent aujourd'hui vétustes et obsolètes et nécessitent l'arrimage au contexte socio-économique actuel. Le relèvement desdits taux porte sur :

- **Les Relevés immobiliers de 5000 frs CFA à 50000 frs CFA**
- **Les certificats** de propriété de **3 000** pour les personnes physiques à **25000 frs CFA** et **5000 frs CFA** personne morale à **50 000 frs CFA**

Si on se projette à l'exercice 2023, pour un total de **698 234** certificats de propriété délivrés selon les statistiques de 2021, 22 455 844 817 (un montant de vingt-deux milliards quatre cent cinquante-cinq millions huit cent quarante-quatre mille huit cent dix-sept) frs CFA pourrait être généré soit un gain de 13.161.143.439 (treize milliards cent soixante un millions cent quarante-trois mille quatre cent trente-neuf) frs CFA.

Portée et effets de la mesure

Il s'agira :

- ❖ D'améliorer la qualité du service offert aux usagers ;
- ❖ D'optimiser la collecte des recettes non fiscales ;
- ❖ De renforcer le cadre juridique de la collecte des recettes domaniales, cadastrales et foncières ;
- ❖ De renforcer les mesures de sécurisation des recettes domaniales, cadastrales et foncières ;
- ❖ D'améliorer la régularisation du secteur foncier.

Les recettes attendues après simulation : **FCFA 17 955 850 000.**

IV. TARIFICATION DE L'INSCRIPTION OU DE L'EXAMEN DES OPPOSITIONS

Contexte et justification

L'opposition consiste dans le cadre de l'accomplissement des procédures foncières et domaniales à s'opposer à une décision rendue par la commission consultative en saisissant la commission des règlements des litiges. Les statistiques montrent qu'un nombre important d'oppositions est enregistré à la Conservation Foncière.

Toutefois, il reste à constater pour le déplorer, la désuétude des textes encadrant cette procédure, notamment la **Loi de Finances 1990/91**. De plus, à relever que bon nombre de ces oppositions se révèlent souvent être non fondées.

Le relèvement des taux applicables aux oppositions pourrait ainsi permettre de réduire les nombreux cas d'oppositions fantaisistes, souvent introduites par des personnes n'ayant aucun intérêt sur la parcelle querellée. Tout en contribuant à l'accroissement des revenus générés par le secteur foncier.

A titre d'illustration, **19 500** oppositions ont été enregistrées pour l'année **2021**. Ce qui représente un surcroît de travail pour le Conservateur Foncier, un potentiel financier considérable. Relativement aux taux appliqués : l'opposition passe FCFA 3000 à 100 000 francs en zone urbaines à 50 000 francs en zone rurale.

Pour un potentiel de recouvrement de FCFA 1 500 000 000 (un milliard cinq cent millions) frs CFA, largement au-dessus des FCFA 58 500 000 (cinquante-huit millions cinq cent mille francs) observés en 2021.

Portée et effet de la mesure

Il s'agit :

- ❖ D'améliorer la qualité du service offert aux usagers ;
- ❖ De garantir la sincérité de déclarations sur les contentieux fonciers ;
- ❖ De renforcer le cadre juridique de la collecte des recettes domaniales, cadastrales et foncières ;
- ❖ De renforcer les mesures de sécurisation des recettes domaniales, cadastrales et foncières ;
- ❖ D'optimiser la collecte des recettes non fiscales ;
- ❖ D'améliorer la régularisation du secteur foncier.

Les recettes attendues après simulation : **FCFA 1 500 000 000**.

V. TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES ET CADASTRAUX

Contexte et justification

Les travaux topographiques et cadastraux de bureaux et de terrain sont l'ensemble des prestations effectuées par les géomètres assermentés. Ils peuvent être de terrain ou bureau impliquant des prestations diverses :

- ❖ Les travaux topographiques ;
- ❖ Les travaux planimétriques ;
- ❖ Les bornages ;
- ❖ Les travaux altimétriques ;
- ❖ Les travaux de bureau ;
- ❖ Les tirages de plans ;

- ❖ Les Tirages et cessions de plans spéciaux ;
- ❖ Les dessins de plans cadastraux et topométriques.

Les opérations ci-dessus nécessitent l'utilisation des appareils beaucoup plus sophistiqués (les GPS Bi fréquence en lieu et place de GPS de navigation et des Stations Totales), visant à réduire les marges d'erreurs. Cependant, l'acquisition de ces derniers nécessite de la part de l'Etat une mobilisation importante des ressources financières.

Aussi, ces prestations sont très sollicitées par les usagers à travers les services départementaux et régionaux du cadastre. Par ailleurs, des avancées technologiques visant à réduire les marges d'erreurs, impliquent désormais des contraintes techniques et l'utilisation d'appareils modernes plus précis par les géomètres assermentés. En dépit de ces avancées les taux de ces prestations restent inadaptés car relevant d'un texte obsolète. Il est donc évident que ces travaux nécessitent désormais plus de ressources à l'Etat qui mobilise plus de moyens pour l'acquisition et l'entretien du matériel nécessaire. Par conséquent, le relèvement des taux y afférent est amplement justifié.

Au regard des avancés, des ressources supplémentaires à mobiliser pour garantir l'efficacité des Service du Cadastre lorsqu'ils sont sollicités, les taux de ces prestations sont désormais inadaptés régis par des textes vétustes notamment la **Loi N°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale et la Loi de Finances de l'exercice 1990/1991**.

L'adéquation entre ces textes et la conjoncture actuelle sur le plan économique, justifie à suffisance le relèvement des taux afférents aux opérations des travaux topographiques et cadastraux. De façon précise, les taux applicables seront revus conformément aux tableaux ci-dessous :

- ❖ **Bornages d'immatriculation, de concession, de morcellement et de délimitation simple pour les terrains situés à l'intérieur du périmètre urbain ;**

ANCIENS TAUX	NOUVEAUX TAUX	EFFECTIF	PROJECTIONS ATTENDUES
25 000 frs. CFA	50 000 frs. CFA	56 125	2 806 250 000

- ❖ **Bornages d'immatriculation, de concession, de morcellement et de délimitation simple pour les terrains situés hors du périmètre urbain**

ANCIENS TAUX	NOUVEAUX TAUX	EFFECTIF	PROJECTIONS ATTENDUES
25 000 frs. CFA	50 000 frs. CFA	18 708	935 400 000

- ❖ **Prélèvement pour la mise à disposition des fiches signalétiques**

ANCIENS TAUX	NOUVEAUX TAUX	EFFECTIF	PROJECTIONS ATTENDUES
3 000 frs. CFA	5 000 frs. CFA	50 0000	2 500 000 000

Portée et effet de la mesure

Le relèvement de ces taux permettra à terme :

- ❖ D'améliorer la qualité du service offert aux usagers ;
- ❖ D'optimiser la collecte des recettes non fiscales ;

- ❖ De renforcer le cadre juridique de la collecte des recettes domaniales, cadastrale et foncières ;
- ❖ De renforcer les mesures de sécurisation des recettes domaniales, cadastrales et foncières ;
- ❖ D'améliorer la régularisation du secteur foncier ;

Les recettes attendues après simulation : **FCFA 6 241 650 000.**

VI. RELATIVEMENT AUX : CONCESSIONS DES DEPENDANCES DU DOMAINE NATIONAL

Contexte et justification

Le Domaine National est l'étendue national non classé dans le domaine public, dans le domaine privé de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public, ni dans le domaine privé des particuliers. Il existe deux catégories du Domaine National à savoir : le domaine National de première catégorie et le domaine national de deuxième catégorie.

Les dépendances du Domaine National sont gérées par l'Etat suivant deux procédures : l'immatriculation directe et la **Concession**.

Cette dernière se définit comme étant la procédure par laquelle l'Etat attribue une portion du domaine national de deuxième catégorie à une personne physique ou morale, aux fins de l'exploitation selon un cahier de charge spécifique à exécuter sur une période de cinq (05), est encadrée par l'ordonnance **N°74-01 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier en son décret N°76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national, complétés par l'Instruction N°000009/Y.18/MINDAF/D300/ du 29 décembre 2005 relative à l'instruction des dossiers de demande d'attribution en concession ou en bail sur le domaine national.**

Les tarifs d'occupation des dépendances du domaine national sont fixés par les dispositions de la **Loi de Finances 1990-1991**, qui est désuet, au regard du nouveau régime financier de l'Etat et la conjoncture économique.

A cet effet, l'actualisation des taux relatifs à cette procédure devient un impératif qui permettra d'une part d'arrimer les textes financiers du secteur foncier à l'évolution de la population et de l'économie camerounaise et, d'autre part d'assurer une meilleure protection du domaine national en limitant les cas d'accaparement des terres à des fins spéculatives.

De façon pratique, les taux proposés sont les suivants le tableau ci-après :

Affectation	Tarifs actuels(FCFA)		Tarifs proposés(FCFA)	
	Terrain urbain	Terrain rural	Terrain urbain	Terrain rural
Résidentiel	200	100	2 000	1 000
Commercial	300	150	3 000	1 500
Industriel	90	45	900	350
Social	30	15	300	150
Culturel	15	8	150	80
Agricole	1	1	50	25
Cultuel	1	1	10	10

Portée et effet de la mesure

Il s'agit :

- D'améliorer la qualité du service offert aux usagers ;
- D'optimiser la collecte des recettes non fiscales ;
- De renforcer le cadre juridique de la collecte des recettes domaniales, cadastrales et foncières ;
- De sécuriser les procédures foncières ;
- De renforcer les mesures de sécurisation des recettes domaniales, cadastrales et foncières ;
- D'améliorer la régularisation du secteur foncier.

Les recettes attendues après simulation : **FCFA 11 197 144 150.**

VII. TAXE D'ENCOMBREMENT

Contexte et justification

Etymologiquement parlant, l'encombrement s'entend comme l'obstacle à la circulation, au libre usage d'un bien. Le constat selon lequel les stations-services commercialisent et exploitent les produits pétroliers et sont par ailleurs installées sur les dépendances du domaine public routier, constitue la genèse de l'institution de **la taxe d'encombrement**, elle-même rattachée aux recettes des domaines, car basée sur le domaine public routier.

En effet la proximité des stations-services de par leur installation sur les emprises des routes, perturbent la libre circulation des personnes et des biens, et encombrent de ce fait les abords de la voie publique et pouvant nuire à la santé des populations.

C'est donc pour encadrer les entreprises opérant dans ce secteur que le législateur a institué la taxe d'encombrement pour la première fois, par délibération **N° 44 /53 de l'Assemblée Territoriale du Cameroun du 07 Mai 1953. Celle-ci a été modifiée par l'Arrêté N°0130/Y.27/MINUH/D120 du 03 mai 1993** dans lequel les prix sont fixés par pistolet essence super ordinaire et par an à **25 000 FCFA, gas-oil et par an à 25 000 FCFA, pétrole lampant et par an à 15 000 FCFA.**

La taxe d'encombrement constitue donc depuis lors une catégorie des recettes domaniales collectées auprès des stations-services qui exploitent et commercialisent des produits pétroliers.

La nécessité de relèvement des taux des recettes générées par la taxe d'encombrement se justifie sur plusieurs plans :

Au plan juridique, par l'obsolescence de texte l'encadrant ;

Au plan économique, par l'évolution des prix des produits pétroliers, la hausse des prix à l'instar de l'essence qui coûtait **190 frs CFA le litre en 1993**. Aussi, l'accroissement des stations-services dans les zones urbaines et rurales.

Le contexte ci-dessus présenté, démontre à suffisance la nécessité du relèvement des taux dans cette catégorie de recette dans le tableau ci-dessus présenté :

Produits pétroliers	Anciens taux (1953)	Ancien taux (1993)	Nouveaux taux	Nombre de pistolet en 2021	Projections
Essence super ordinaire et par an	10 000	25 000	35 000	21 429	1 071 450 000
gas-oil et par an	10 000	25 000	35 000	21 429	1 071 450 000
pétrole lampant et par an	10 000	15 000	25 000	30 000	750 000 000

La révision des taux sus relevés pourraient permettre au secteur foncier de passer à échéance, à un montant d'au moins **FCFA 50 233 844 150 (cinquante milliards deux cent trente-trois millions huit cent quarante-quatre mille cent cinquante)** dès l'exercice 2023. Par rapport à l'objectif de **10 000 000 000 (dix milliards)** visé pour **2022**.

Telle est l'économie des propositions des dispositions financières à insérer dans le projet de **Loi de Finances 2023**, au titre des activités domaniales, cadastrales et foncières.

Portée et effet de la mesure

Il s'agit de :

- De contribuer à la redistribution plus équitable des terres ;
- D'améliorer la qualité du service offert aux usagers ;
- D'optimiser la collecte des recettes non fiscales ;
- De renforcer le cadre juridique de la collecte des recettes domaniales, cadastrale et foncières ;
- De renforcer les mesures de sécurisation des recettes domaniales, cadastrales et foncières ;
- D'améliorer la régularisation du secteur foncier.

ARTICLE VINGT-CINQUIÈME. - Dispositions relatives aux amendes issues de la protection du patrimoine routier.

1) DEPASSEMENT DU POIDS TOTAL AUTORISE EN CHARGE OU AU DEPASSEMENT DE LA CHARGE A L'ESSIEU

Contexte et justification

Le développement du réseau routier constitue un enjeu majeur pour notre pays. Chaque route possède une durée de vie limitée et nécessite un entretien régulier. Dans le souci de protéger notre patrimoine routier, le Gouvernement a mis en place un dispositif technique conforme aux normes internationales visant à limiter la surcharge avec pour objectif la pérennisation du réseau routier. C'est dans ce contexte qu'est intervenue la mise en place des stations de pesage. L'article 16 (2) de la Loi N°2022/007 du 27 avril 2022 portant protection du patrimoine routier national dispose à cet effet que : « Le pesage routier est un dispositif technique destiné à

contrôler la conformité des normes relatives au poids total en charge et à l'essieu, pour tout véhicule dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes ».

La pesée s'effectue au niveau des stations de pesage fixes ou mobiles à l'aide des équipements de pesée approuvés indiquant le poids total en charge et/ou les charges à l'essieu. Les appareils utilisés pour les opérations de pesée sont vérifiés trimestriellement par l'administration en charge de la métrologie légale donnant ainsi lieu à la délivrance d'un certificat.

Le pesage routier s'effectue dans le respect des normes suivantes : (i) cinquante (50) tonnes maximum du poids total en charge pour un ensemble routier comprenant un tracteur, une semi-remorque, une ou plusieurs remorques ; (ii) treize (13) tonnes maximum de charge pour chacun des essieux simples du véhicule ; (iii) vingt-et-un (21) tonnes maximum de charge pour chacun des essieux doubles du véhicule ; (iv) vingt-et-sept (27) tonnes maximum de charge pour chacun des essieux triples du véhicule.

Actuellement, vingt (20) stations de pesage sur les vingt et une (21) stations fixes de pesage routier sont fonctionnelles sur l'ensemble du territoire. La station de Mbunjei située dans la Région du Nord-Ouest, Département de Mbengui, Arrondissement de Batibo est momentanément hors service du fait de l'insécurité qui sévit dans cette partie du pays.

L'objectif visé par cette niche est la protection du patrimoine routier national à travers le contrôle au poids total en charge et/ou les charges à l'essieu des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes afin qu'ils ne dégradent pas le réseau routier. Par ailleurs, l'administration inflige des amendes aux usagers ayant commis cette infraction. Ces amendes, par leur caractère dissuasif, sont également destinées à améliorer les recettes de l'Etat.

Portée et effet de la mesure

- Dissuader les usagers de mettre en circulation des véhicules en surcharge ;
- Améliorer les recettes non fiscales de l'Etat.

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes attendues au titre de cette niche après simulation sont de **FCFA 3 000 000 000** (trois milliards).

2) NON-RESPECT DU GABARIT DES VEHICULES

Contexte et justification

Une évaluation effectuée sur le terrain montre que certains véhicules sont mis en circulation sur le réseau routier, en violation de la loi N°2022/007 du 27 avril 2022, portant protection du patrimoine routier national, qui, conformément à l'article 7(1), rappelle les spécifications techniques des véhicules autorisés à circuler sur le réseau national. Cette violation résulte très souvent du non-respect du gabarit du véhicule par rapport aux normes camerounaises.

En effet, l'usage des axes routiers ouverts à la circulation est réservé aux conducteurs de véhicules déclarés conformes aux textes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques techniques relatives : (i) au Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) ; (ii) au poids à vide ; (iii) à la charge utile ; (iv) à la charge à l'essieu ; et (v) au gabarit.

Concernant les poids des véhicules, ceux-ci ne doivent pas excéder les limites suivantes : (i) véhicules à un (01) essieu (13 tonnes) ; (ii) véhicules à deux essieux (02) ou essieu tandem (21

tonnes); (iii) véhicules à trois (03) essieux ou essieu tridem (27 tonnes); (iv) ensemble routier comprenant un tracteur, une semi-remorque, une ou plusieurs remorques (50 tonnes). En tout état de cause le poids autorisé ne peut dépasser cinquante (50) tonnes.

S'agissant des dimensions des véhicules automobiles ou des ensembles routiers autorisés à circuler, tout chargement compris, elles sont les suivantes : (i) train routier (18 mètres) (ii) véhicule isolé (12 mètres) ; (iii) ensemble articulé (15.50 mètres) ; (iv) largeur maximale (2.50 mètres, quel que soit le véhicule) ; et (v) hauteur maximale (4 mètres). Cependant, la circulation d'un véhicule exceptionnel, d'un convoi exceptionnel ou d'un véhicule hors gabarit est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre chargé des transports.

L'objectif visé à ce niveau est de réduire le nombre d'accident de circulation du fait de l'encombrement de la route par les véhicules hors gabarit et protéger le réseau routier des dégradations qui peuvent survenir lors des accidents de circulation ou même des surcharges que ces véhicules peuvent engendrer. Aussi, à travers les sanctions infligées aux usagers pour non-respect du gabarit, l'administration envisage d'accroître les recettes de l'Etat.

Dans l'optique d'une utilisation plus efficace des ressources ainsi identifiées, et conformément à la réglementation en vigueur il est suggéré qu'une partie des ressources soient affectées à l'administration en charge de la réalisation de l'activité.

Portée et effet de la mesure

- Dissuader les usagers de mettre en circulation des véhicules tombant sous le coup du non-respect du gabarit ;
- Améliorer les recettes non fiscales de l'Etat ;
- Pour l'exercice budgétaire 2023, les estimations faites font ressortir une recette non fiscale prévisionnelle de FCFA 89 250 000 (quatre-vingt-neuf millions deux cent cinquante mille) en 2023.

3) HORS GABARIT DU AUX DIMENSIONS DE LA CHARGE TRANSPORTEE

Contexte et justification

Une évaluation effectuée sur le terrain montre que certains véhicules sont mis en circulation sur le réseau routier, en violation de la **loi N°2022/007 du 27 avril 2022, portant protection du patrimoine routier national**, qui, conformément à l'article 7(5), rappelle les spécifications techniques des véhicules autorisés à circuler sur le réseau national. Cette violation résulte très souvent du changement de gabarit dû au dimensionnement disproportionné de la charge transportée.

Il convient de préciser que la charge transportée ne doit pas faire modifier les dimensions des véhicules automobiles ou des ensembles routiers autorisés à circuler, tout chargement compris, prévues par la réglementation en vigueur. Ces dimensions sont les suivantes : (i) train routier (18 mètres) (ii) véhicule isolé (12 mètres) ; (iii) ensemble articulé (15 à 50 mètres) ; (iv) largeur maximale (2.50 mètres, quel que soit le véhicule) ; et (v) hauteur maximale (4 mètres). Cependant, la circulation d'un véhicule exceptionnel, d'un convoi exceptionnel ou d'un véhicule hors gabarit est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre chargé des transports.

L'objectif visé à ce niveau est de réduire le nombre d'accident de circulation du fait de la disproportion de la charge transportée, qui provoque l'encombrement de la route en rendant les véhicules concernés hors gabarit, et protéger le réseau routier des dégradations qui peuvent survenir. Aussi, à travers les sanctions infligées aux usagers pour charge transportée non conforme, l'administration envisage d'accroître les recettes de l'Etat.

Dans l'optique d'une utilisation plus efficace des ressources ainsi identifiées, et conformément à la réglementation en vigueur il est suggéré qu'une partie des ressources soient affectées à l'administration en charge de la réalisation de l'activité.

Portée et effet de la mesure

- ❖ Dissuader les usagers de mettre en circulation des véhicules transportant des charges ayant des dimensions disproportionnées ;
- ❖ Améliorer les recettes non fiscales de l'Etat ;
- ❖ Pour l'exercice budgétaire 2023, les estimations faites font ressortir une recette non fiscale prévisionnelle de FCFA 178 250 000 (cent soixante-dix-huit millions deux cent cinquante mille).

4) REFUS DE CONDUIRE LE VEHICULE A LA PESEE

Exposé de motifs

Dans le cadre de la mise en œuvre de la **loi N°2022/007 du 27 avril 2022, portant protection du patrimoine routier national**, le MINTP est autorisé à poursuivre les usagers qui refusent de conduire leur véhicule à la pesée, lorsque ceux-ci franchissent une station de pesage. Celle-ci a pour rôle principal de s'assurer que le véhicule mis en circulation ne dégrade pas l'infrastructure routière.

L'objectif visé par cette mesure est de faire respecter la loi conformément à l'article 16 (2) qui stipule que tout véhicule dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes doit se faire peser auprès d'une station de pesage, en vue du contrôle des normes relatives au poids total en charge et à l'essieu. En cas de violation de la Loi, il est prévu d'infliger des amendes aux contrevenants ; ce qui pourrait contribuer à améliorer les recettes de l'Etat.

Portée et effet de la mesure

Obliger tous les usagers à conduire tous les véhicules concernés par la pesée au contrôle de charge. Pour l'exercice budgétaire 2023, les estimations faites font ressortir une recette non fiscale prévisionnelle de FCFA 15 000 000 (quinze millions).

[ARTICLE VINGT-SIXIÈME. - Dispositions relatives à la mobilisation des garanties prévues par le Code des marchés publics.](#)

Contexte et justification

Au chapitre de l'exécution des marchés publics par les entreprises ou les bureaux d'études, le Maître d'ouvrage (MINTP), conformément à la réglementation en vigueur, exige de ces derniers des garanties qui sont fournies par les établissements de crédits (Banques, Assurances etc.), en vue de couvrir les charges liées au remplacement des prestataires en cas de défaillance. Les

garanties fournies par les prestataires devraient aider le Maître d’Ouvrage à remplacer un prestataire défaillant.

Ces garanties sont au nombre de deux, à savoir : (i) le cautionnement définitif qui garantit l’exécution intégrale du marché. Ce cautionnement ne saurait être inférieur à 2% et supérieur à 5% du montant initial du marché ; (ii) la caution de retenue de garantie qui assure le parfait achèvement des prestations. Cette dernière a pour but de garantir le bon fonctionnement de l’ouvrage réalisé pendant la période de garantie. La caution de retenue de garantie ne peut être supérieure à 10% du montant initial du marché.

L’objectif visé par cette mesure est de recouvrer les sommes dues en cas de défaillance du prestataire, à savoir la caution bancaire (Assurance) définitive, la caution bancaire (Assurance) de garantie, ou, le cas échéant, la caution d’avance de démarrage.

Portée et effet de la mesure

- Continuité dans l’exécution des prestations grâce aux ressources mobilisées ;
- Incitation des prestataires à exécuter les prestations selon les règles de l’art afin d’éviter la résiliation de leurs marchés ;
- Incitation des établissements financiers à ne plus fournir des garanties fantaisistes ;

La simulation montre que les recettes non fiscales prévisionnelles pour 2023 sur les garanties à mobiliser s’élèvent à **FCFA 200 000 000 (deux cent millions)**.

ARTICLE VINGT-SEPTIÈME. - Dispositions relatives aux recettes Minières et Industrielles.

1) FRAIS D’AGREMENTS AU BUREAU DE NORMALISATION ET AUX ORGANISMES D’ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

Contexte et justification

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND30), le Gouvernement à travers le MINMIDT ambitionne la reconstruction de l’Infrastructure Industrielle qui est décomposée en deux aspects interdépendants à savoir : l’Infrastructure Technologique et l’Infrastructure Qualité (IQ) (normalisation technique, métrologie, évaluation de la conformité et la surveillance du marché).

Cette dynamique de reconstruction vise à bâtir une Infrastructure Qualité intégrée, moderne, résiliente, performante et compétitive.

Ceci passe par la mise en place des organismes publics et privés des trois piliers de l’Infrastructure Qualité, la mise à niveau des entreprises locales, le développement et l’actualisation du cadre juridique. Lequel cadre juridique repose actuellement sur un arsenal de loi, décrets et arrêté à savoir :

- Loi N°96/117 du 05 Août 1996 relative à la normalisation ;
- Décret N°2012/432 du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l’Industrie et du Développement Technologique ;

- Décret N° 99/820/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales à l'exploitation des laboratoires de contrôles de la pollution ;
- Arrêté n° 00324/MINMIDT/SG/DNQ/CNC/CJ/CEA3 du 30 mars 2009, fixant les modalités d'obtention d'agrément aux Cabinets et Auditeurs Qualité.

Ces textes de lois devenus obsolètes ne cadrent plus véritablement aux attentes des parties prenantes des trois piliers de l'Infrastructure Qualité dont le champ d'application est plus large et dense.

En effet, l'arrêté suscité ne répond plus aux spécificités actuelles de l'environnement industriel en matière de compétitivité économique. On y constate également un **zéro franc** de versement dans le trésor public relatif aux frais de quittance dans la procédure d'obtention d'agrément contrairement au parallélisme de forme des autres textes en matière d'agrément. Par ailleurs, le MINMIDT envisage assainir les différents secteurs qui relèvent des trois piliers de l'IQ.

C'est dans cette optique que le Ministère en charge du développement de la qualité a envisagé avec les autres parties prenantes, l'élaboration de deux importants textes, notamment, le projet de loi sur l'Infrastructure Qualité et le projet d'arrêté fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales à l'exercice des prestations privées relatives à la certification, au contrôle-qualité et aux essais ainsi que les bureaux de normalisation. Ce projet d'arrêté a été validé par l'ensemble des parties prenantes et soumis à l'attention de Monsieur le Ministre des Mines et aux Services du Premier Ministre respectivement pour signature et visa. Les parties prenantes conviées pour la validation dudit texte étaient entre autres : MINMIDT, MINPMESA, MINMAP, MINTP, BMN, APME, MINCOMMERCE et MINSANTE.

Les organismes visés par ce projet de texte sont : les bureaux de normalisation sectoriels ; les cabinets-conseils en normalisation et qualité ; les organismes de formation en normalisation et qualité ; les laboratoires d'analyses et d'essais ; les organismes d'inspection ; les organismes de certification et les laboratoires de métrologie.

En outre, le montant fixé pour les frais de quittance entrant parmi les pièces constitutives du dossier s'élève à 300 000 FCFA en parallélisme de forme avec le montant fixé dans le Décret N° 99/820/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales à l'exploitation des laboratoires de contrôles de la pollution.

Par ailleurs, une étude menée sur le terrain par un de nos stagiaires en 2017, révèle- les Statistiques suivantes desdits organismes :

TYPES D'ORGANISMES	QUANTITE
Cabinets-conseils en normalisation et qualité	30
Organismes de formation en normalisation et qualité	50
Laboratoires d'analyses et d'essais	4 000
Organismes d'inspection	05
Organismes de certification	05
Laboratoires de métrologie	10

Vu la demande très forte en termes de services dans le secteur de la santé ces cinq dernières années, on note une augmentation accrue du nombre de laboratoires d'analyses donc la quantité tourne autour de **5 000**. On peut donc estimer au total 5 100 organismes privés relevant des trois piliers de l'Infrastructure Qualité. Ce qui fait une estimation financière de FCFA 1 530 000 000.

❖ **Au plan méthodologique, il sera question :**

- De recenser l'ensemble des organismes susmentionnés ;
- De les catégoriser ;
- De finaliser le nouveau texte y relatif qui inclut une quittance de 300 000 FCFA.

❖ **Au plan opérationnel, il sera question de :**

- De sensibiliser, de diffuser et de vulgariser le texte y relatif ;
- D'assurer un suivi des activités ;
- De veiller à l'octroi et au renouvellement des agréments.

Portée et effet de la mesure

Il s'agit de :

- ❖ Améliorer la qualité du service offert ;
- ❖ Elargir l'assiette et optimisation des recettes non fiscales ;
- ❖ Harmoniser la réglementation du secteur en question ;

Recettes additionnelles attendues : **FCFA 1 530 000 000**

2) FRAIS SUR LETTRES DE VOITURES SECURISEES

Contexte et justification

La « vision 2035 » ainsi que la SND 30 confirment tous deux le secteur minier comme un pilier de l'économie et comme une priorité nationale. Le Cameroun dispose en effet d'un important potentiel géologique et minier (minerai de fer, de bauxite, de calcaire et de nickel entre autres), qui peut engendrer et impulser la croissance économique. Nonobstant ce contexte géologique et minier très prometteur, l'essentiel de l'activité minière solide se cantonne, en dehors des carrières pour matériaux de construction, essentiellement dans le secteur plus ou moins informel de l'exploitation artisanale des substances précieuses.

La loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier répartit les carrières en trois types à savoir les carrières artisanales dont la compétence a été transférée aux CTD par le Code sur la décentralisation, les carrières semi-mécanisées et les carrières industrielles réparties en deux sous-types à savoir les carrières industrielles d'intérêt public et les carrières industrielles commerciales.

A ce jour, l'exploitation des substances des carrières industrielles commerciales se positionne tel un vaste chantier à travers ces grands ouvrages de construction (routes, stades, port en eau profonde et autres infrastructures hôtelières, ferroviaires...) connaissant ainsi un boom infrastructurel dans les grandes métropoles. Elle occupe une position privilégiée dans ce développement infrastructurel. Il est indéniable aujourd'hui que grâce à cette activité, les villes du Cameroun sont de plus en plus grandissantes. De même, partant des années 1987 où le Cameroun n'avait qu'un seul dépôt de stockage des substances explosives et des détonateurs

(Explosifs et Produits Chimiques du Cameroun (EPC Cam), il en compte à ce jour trois autres dépôts supplémentaires (MAXAM, SGMEC, SANGEANG), le premier ne pouvant plus à lui seul satisfaire à la demande sans cesse grandissante. A cet effet, nous dénombrons vingt-cinq (25) carrières dans la seule ville de Yaoundé et ses environs comparativement à ce qu'il y'avait il y a de cela dix ans où la société RAZEL à elle seule avait le monopole du marché de vente des granulats dans cette même ville.

L'arrivée des nouvelles carrières concurrentes à l'instar de CHINA MEILAN, CHINA LINXIANG, ... a créé un boom sur l'extension de ladite ville en termes de construction et une chute drastique au tiers du prix des granulats preuve de la disponibilité (abondance) de la matière première qu'est le granulat.

Malgré ce foisonnement des carrières, la courbe des recettes montre plutôt une stabilité voire même une tendance décroissante. Cet état des choses peut s'expliquer d'une part par le fait que le principe fiscal est déclaratif et d'autre part sur le fait que les opérateurs minorent les déclarations de production qui impactent les recettes fiscales.

Pour bien le comprendre, il faut s'intéresser à la problématique des carrières d'intérêt public mises en place par la Loi n°2016/°17 du 14 décembre 2016 portant Code minier en son article 83 qui dispose que ces carrières sont exemptées de la taxe à l'extraction.... Au regard de cette exonération du fait qu'elles sont dédiées à la réalisation des ouvrages d'intérêt public, les titulaires des autorisations d'exploitation desdites carrières ne trouvent aucun intérêt à minorer la production. C'est ainsi qu'en comparant les quantités des substances explosives utilisées dans des carrières commerciales aux volumes de substances abattus, l'on peut se rendre compte que si l'on fait abstraction de la technique d'abattage dont son impact est somme tout mineur, l'on peut déduire que les volumes déclarés dans les carrières commerciales sont pratiquement le tiers de ceux déclarés dans les carrières d'intérêt public.

La question cruciale est donc de savoir comment ces volumes non déclarés sont injectés dans le circuit commercial. La réponse est évidente, en l'état actuel, les lettres de voitures qui constituent une pièce de la demande de permis d'exploitation des carrières industrielles commerciales sont produits par des opérateurs eux-mêmes et paraphés par l'administration des mines. Ces opérateurs délivrent une copie au transporteur à la sortie du camion après chaque chargement. Dans la réalité ces opérateurs multiplient unilatéralement ces lettres de voitures qui échappent à tout contrôle de l'administration des mines.

Dans la foulée et à la recherche des solutions à ce problème, nous nous sommes intéressés au secteur forestier qui utilise déjà des lettres de voitures sécurisées fournies par l'administration en charge des forêts.

D'où l'intérêt de la proposition de mettre en place des lettres de voitures sécurisées, produits par l'Etat et mises à la disposition des carrières industrielles commerciales, qui pourraient faire l'objet de vérification par les FMO, les responsables des postes de péages, les Agents de la Mairie locale, les Agents des Mines, afin d'assurer la traçabilité des substances de carrières, les statistiques de production fiables, les déclarations de production qui reflètent la réalité et enfin, le paiement d'une taxe à l'extraction juste.

Ces lettres de voitures pourraient être un instrument sur lequel l'administration des mines pourrait s'appuyer pour faire des redressements aux opérateurs véreux et infliger des amendes.

Comme bases juridiques sur lesquelles le projet est assis, l'on peut citer :

- La loi n°2001 du 16 avril 2001 portant Code minier modifié par la loi n°2010/011 du 29 juillet 2010 et ses décrets d'application de 2002/648/PM du 26 mars et n°2014/1882/PM du 04 juillet 2014 ainsi que la Loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier dont son décret d'application est en cours, assujettis les demandes de permis et autorisations d'exploitation de carrières à la production des lettres de voitures ;
- Le Code Général des Impôts notamment les Articles 470 et 556.

S'inspirant des lettres de voiture dans le secteur bois où le carnet de 20 lettres de voitures coût 125.000 FCFA soit 6.250 FCFA par lettre de voiture, un prix par unité de **3.000FCFA** a été proposé.

En ce qui concerne la définition de la démarche méthodologique de mise en œuvre du projet il faut dire que :

❖ **Au plan méthodologique, il sera question :**

- De recenser les titulaires des carrières ;
- De concevoir des modèles de lettre de voiture avec des hologrammes de quatrième génération infalsifiable ;
- D'imprimer en bloc de carnets de vingt feuillets avec trois souches dont l'original est timbré au tarif en vigueur ;
- De transmettre ces carnets de lettres de voitures sécurisée aux Délégués Départementaux chargés des mines pour exploitation au sein des carrières ;
- A chaque chargement, l'original de la lettre de voiture timbrée au tarif en vigueur sera remis au transporteur, trois souches conservées dont une pour le titulaire de la carrière, une pour la Mairie territorialement compétente et une pour l'administration en charge des mines ;
- De réaliser la synthèse mensuelle de production par les Délégués Départementaux chargés des mines et transmettre des états de synthèse au Centre d'impôts de rattachement du titulaire de la carrière, en vue de faire un rapprochement avec les déclarations faites par l'entreprise ;
- D'adresser en cas d'écart des redressements et d'établir des PV d'infraction pouvant aboutir aux amendes conformément aux articles 223 et 225 de la loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier.

❖ **Au plan opérationnel, il sera question de :**

- De sensibiliser toutes les parties prenantes (MINMIDT, MINTP, MINTRANS, les CTDs, Syndicat des transporteurs, FMO, les exploitants) ;
- Pour les carrières de pierres, de remettre les lettres de voitures à chaque camion au pont bascule situé à l'entrée de la carrière.
- Pour les carrières de sables, de remettre les lettres de voitures à chaque camion au poste de contrôle mixte sur la base du tonnage déclaré par le transporteur ou à la station de pesage.

En ce qui concerne la clé de répartition des retombées financières issues de la mise en place du projet elle pourrait être la suivante :

- 1000 FCFA pour la production de la lettre de voiture sécurisée ;
- 1000 FCFA pour le timbre au tarif en vigueur ;
- 800 FCFA pour l'administration des mines ;
- 200 FCFA pour la commune territorialement compétente en sus des 25% de la quote-part de la taxe ad valorem et de la taxe sur le transport des produits de carrières de 3000FCFA/Camion.

Le défaut de présentation de la lettre voiture sera subordonné au paiement d'une amende pour non présentation de la lettre de voiture sécurisée dont le montant pourrait être fixé à 100.000 FCFA

Portée et effet de la mesure

- ❖ Régulation du secteur ;
- ❖ Promotion des produits miniers et meilleure redistribution des revenus issus du secteur des carrières ;
- ❖ Elargissement de l'assiette et optimisation des recettes non fiscales ;
- ❖ Recettes additionnelle attendue **FCFA 912 600 000**.

3) FRAIS DE POINÇONNAGE DES MATERIAUX PRECIEUX

Contexte et justification

Créé par décret n° 2012/432 du 01 octobre 2012, portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique (MINMIDT), le Centre des Analyses, des Essais et de la Métrologie Industrielle (CAEMI), a pour mission d'accompagner le Cameroun à l'émergence en 2035.

Pour ce faire, il est chargé, entre autres, de réaliser toutes les prestations requises relatives à la maîtrise de la qualité de l'eau et des produits pétroliers, la préservation de l'environnement (contrôle de la pollution), à l'expertise des substances précieuses, à la fusion de l'or, à la caractérisation minéralogique, à la réalisation des essais géochimiques, au contrôle des ouvrages d'or et au poinçonnage des lingots d'or.

La loi portant Code minier de 2016 prescrit l'expertise et le poinçonnage avant l'exportation des lingots d'or. Mais cette loi n'a pas fixé les prix affectés à la réalisation de cette tâche par le laboratoire du Ministère.

Face à ce vide juridique, le CAEMI s'appuie sur le Décret N°67/DF/494 du 17 novembre 1967 fixant le tarif des travaux du Laboratoire d'Analyses et d'Essais de la Direction des Mines et de la Géologie qui contient une annexe indiquant les coûts des prestations. Malheureusement, malgré des investigations, le CAEMI n'a jamais eu accès à cette annexe et se limite à émettre les états de somme due à l'aveuglette sur la base des exemples pris dans les archives. D'où la

nécessité d'inscrire ces taux dans la loi de finances pour leur donner la valeur juridique de référence.

Par ailleurs, au regard de l'inflation temporelle, matérialisée par la multiplication par 3 du prix des réactifs et du matériel utilisé en vue de l'expertise et du poinçonnage, il devient impérieux de revoir à la hausse les taux appliqués en 1967, en vue de les adapter au contexte économique actuel.

La prise en compte de ce paramètre permettrait d'assainir le secteur, à travers des exportations de substances minière notamment l'or par voie légale, ce qui contribuerait à inverser la balance commerciale et à la traçabilité des substances minières et à une contribution plus significative à l'économie nationale.

Afin d'y mettre un terme, la circulaire **n°00005/MINMIDT/SG/DNQ/CJ du 28 juin 2012** instruit de procéder au contrôle de la qualité des matières précieuses et substances minérales produites sur l'ensemble du territoire. A l'issue de l'expertise, un certificat d'authenticité précisant la nature de la substance ainsi que son poids est délibéré au demandeur.

La loi N° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier stipule en son article 156 que : « Toute substance minérale extraite du sous-sol camerounais et destinée à l'exportation doit être soumise à une expertise du laboratoire du Ministère en charge des mines ». L'expertise d'une substance minérale renvoie à déterminer le poids en gramme, la teneur en or (carat) et le poinçonnage des lingots. La même loi en son article 162, alinéa 1 nous rappelle que « le poinçonnage est obligatoire sur les bijoux en substances précieuses et semi-précieuses commercialisés sur le marché national ou exportés ».

Mais des manquements observés dans le cadre de l'expertise des produits issus du sous-sol et destinés à l'exportation causent un sérieux manque à gagner à l'Etat et sont à l'origine de la baisse des recettes non-fiscales et du trafic clandestin des substances précieuses extraites du sous-sol camerounais vers le marché international.

Ces dernières années, des saisies de fortes quantités des lingots d'or destinées à l'exportation ont été enregistrées dans les aéroports internationaux de Douala et Yaoundé, au mépris de cette loi en vigueur. Ce qui induit la hausse du nombre des opérateurs du secteur sollicitant le poinçonnage de leur lingot avant exportation et donc l'augmentation des recettes non-fiscales.

Ci-dessous nous présentons les statistiques du poinçonnage effectué dans les années 2020, 2021 et 2022 au 22 septembre 2022.

ANNEES	2020	2021	2022	2023
Nombre de caractères poinçonnés	42	1 136	2 000	3 000
Expertise	1 380 ,968g	27 024g	23379 ,427g	45 000g

Au regard de ces statistiques des poinçons apposés sur les lingots d'or, en vue de leur exportation depuis la survenue des saisines d'importantes cargaisons aux différentes portes de sortie du pays, ces chiffres évoluent de façon exponentielle. Il en est de même pour les recettes non-fiscales liées à cette activité. Il est donc souhaitable de tenir compte de cette activité dans la loi de finances 2023.

Le tableau ci-dessous récapitule le coût appliqué en 1967, le taux d'inflation et le tarif proposé pour la loi de finances 2023.

ACTIVITES	Prix applique en 1962	Taux d'inflation	Prix proposé pour la loi de finances 2023
Poinçonnage	1 000 FCFA	3	3 000FCFA
Expertise	50 FCFA	3	150FCFA

Recettes attendues :

En appliquant les prix proposés pour la loi de finances 2023

ANNEES	2020	2021	2022	2023
Nombre de Caractères Poinçonnés	42	1 136	2 000	3 000
Expertise	1380,968g	27024g	23379,427g	45000g

Soit un montant annuel pour le poinçonnage égal à $T_1 = 3\,000\text{FCFA} \times 3\,000 = 9\,000\,000\text{FCFA}$ pour l'expertise égal à $T_2 = 150\text{FCFA} \times 45\,000 \times 12 = 81\,000\,000\text{FCFA}$.

En ce qui concerne la répartition, en application des dispositions du Décret N°67/DF/494 du 17 novembre 1967 fixant le tarif des travaux du Laboratoire d'Analyses et d'Essais de la Direction des Mines et de la Géologie, il est accordé au personnel du CAEMI chargé de l'expertise et du poinçonnage une indemnité de risque égale à 50% des recettes effectuées.

Par ailleurs, pour assurer la santé du personnel du CAEMI qui inhale au quotidien des produits chimiques toxiques et dangereux, des frais systématiques de visite médicale trimestrielle doivent être accordés au CAEMI.

Portée et effet de la mesure

- Amélioration de la qualité du service offert ;
- Limiter les exportations illégales des matériaux précieux ;
- Elargissement de l'assiette et optimisation des recettes non fiscales ;

Recettes additionnelle attendue FCFA 90 000 000.

4) FRAIS DE CONSULTATION ET D'ACQUISITION DES DONNEES GEOLOGIQUES ET MINIERES

Contexte et justification

La demande en informations géologiques et minières ne cesse de croître chez les opérateurs du secteur minier et les usagers. Elle dépasse aujourd'hui le seul cadre des activités d'exploration minière pour s'étendre aux Bâtiments et Travaux Publics, à la recherche universitaire ou à la gestion des géo-risques. Il apparaît aujourd'hui impératif de favoriser l'accès à l'information géologique et minière au plus grand nombre et permettre à nos concitoyens d'accroître leurs connaissances sur le monde minéral, seule façon de garantir un développement durable de la mine camerounaise, et l'optimisation substantielle de nos recettes minières, afin d'accroître la contribution de la mine solide au PIB.

Le Cameroun est actuellement à un tournant important en ce qui concerne le développement du secteur minier. Une bonne gestion des revenus des industries extractives représente un potentiel énorme pour lutter contre la pauvreté et contribuer au développement durable. En effet, l'industrie minière est toujours créatrice d'emplois, directs et indirects ; elle permet de procéder

aux transferts de technologies et génère des revenus importants, revenus qui peuvent constituer le potentiel financier indispensable aux gouvernements pour le développement de grandes infrastructures, motrices de développement pour d'autres secteurs.

C'est pour appuyer cette démarche que le Cameroun a obtenu un financement de la Banque Mondiale, pour la réalisation d'un Projet de Renforcement des Capacités dans le secteur Minier (PRECASEM). Ce projet a permis la réalisation d'un programme de cartographie géologique, géophysique et géochimique ainsi que la mise en place d'un système d'information géologique et minière au Cameroun entre 2016 et 2018. Ce sont ainsi des éléments clés pour réduire les risques liés à l'exploitation minière et mieux cibler les efforts futurs pour identifier les ressources minières.

A l'issue de cette campagne, des cartes et notices explicatives, des données numériques, des publications ainsi que des bases de données ont été produites.

Aussi, le 14 décembre 2016, le Chef de l'Etat a promulgué la loi N°2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier. Dans cette loi, il est consacré au chapitre 7 tout un pan sur l'accès à l'information géologique et minière, les types de documentation géologique et minière accessibles aux demandeurs (investisseurs, chercheurs, étudiants).

Comme base juridique sur lequel le projet est assis, nous pouvons citer :

- L'organigramme du MINMIDT ;
- Le Code Minier de 2016 notamment en son chapitre 7 ;
- Le projet de décret d'application du code minier ;
- Le projet de politique de diffusion des données géologiques et minières élaboré par le PRECASEM.

En ce qui concerne le procédé de détermination du juste prix ou fraction proposée, il faut dire qu'une grille des prix concernant les produits géologiques, géochimiques et géophysiques a été proposée dans le document de politique de diffusion rédigé par le PRECASEM.

Aujourd'hui, les données géologiques et minières sont reconnues par les instances internationales comme un facteur clé d'attractivité des investisseurs en particulier pour l'exploration et l'exploitation des ressources minérales. Le projet de tarification des données géologiques et minières proposé prend donc en considération cette offre.

Portée et effet de la mesure

- ❖ Améliorer de la qualité du service offert ;
- ❖ lutter contre la pauvreté et contribuer au Développement durable ;
- ❖ Elargissement de l'assiette et optimisation des recettes non fiscales ;
- ❖ Attirer des investisseurs en particulier pour l'exploration et l'exploitation des ressources minérales ;

Les recettes additionnelles attendues après simulation : **FCFA 21 979 350.**

5) MODIFICATION DES ARTICLES 22, 23 ET 24 DE LA LOI N°98/015 DU 14 JUILLET 1998 RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES

Contexte et justification

Dans le cadre de l'inspection des établissements classés, il est prévu le paiement, par les exploitants, des frais d'inspection et de contrôle périodique des établissements classés. Cette exigence est consacrée par les dispositions de l'art. 22 de la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

De cette manière les exploitants reçoivent, après le passage des équipes d'inspection, des états des sommes dues représentant le montant des frais d'inspection et de contrôle périodique pour les établissements ayant été inspectés.

Cependant, cette approche présente des limites. En effet, il n'est pas possible chaque semestre, de couvrir la charge totale de tous les établissements à inspecter. Bien plus, les équipes d'inspections ne subissent la pression des recettes à collecter au cours des inspections. Aussi, les équipes d'inspections survolent le travail à réaliser afin de maximiser le nombre d'établissements à inspecter, en vue de l'obtention du maximum de recette possible. Cette réalité aboutit malheureusement à la dégradation de la qualité des inspections, et de ce fait, à la déviation des objectifs visés par l'encadrement juridique en vue de la maîtrise des risques à la source, risques inhérents aux activités dangereuses, insalubres ou incommodes.

Aussi, pour retourner la situation et replacer la sécurité au cœur des inspections, il est primordial de remplacer les frais d'inspection et de contrôle périodique par une redevance annuelle calculé sur la base de l'occupation superficielle. L'atout de la redevance réside dans le fait qu'elle est exigible à tout établissement classé dès le début d'un exercice budgétaire, qu'il fasse l'objet d'inspection ou pas.

Par ailleurs, compte tenu de l'évolution des réalités économiques en 22 ans d'existence (les frais d'inspections actuels ont été institués le 14 juillet 1998) et des diverses contraintes liées à la surveillance des activités industrielles et commerciales dangereuses, et considérant enfin la très haute ambition de faire du Cameroun un pays émergent, il est primordial d'opérer une augmentation au double des frais d'inspection jusqu'alors pratiqués.

Cette modification aura pour conséquence l'accroissement très significatif des recettes y relatives, en ayant présent à l'esprit qu'en l'état actuel, l'Etat ne couvre pas l'ensemble des établissements classés à inspecter au cours du même exercice budgétaire.

Portée et effet de la mesure

- ❖ Amélioration de la qualité du service offert ;
- ❖ Elargissement de l'assiette et optimisation des recettes non fiscales ;
- ❖ Harmonisation de la réglementation du secteur en question ;
- ❖ Recette additionnelle attendue : en considérant la somme de FCFA 685 245 715 représentant les recettes collectées au titre de l'exercice 2019, l'on devrait s'attendre au double de ce chiffre (voire au triple) pour se situer environ à un **FCFA 1 370 491 430**.

ARTICLE VINGT-NEUVIÈME.- Dispositions relatives à l'harmonisation des frais de concours

Contexte et justification

La mise en place des mesures nouvelles relatives aux frais d'inscription aux concours administratifs, de formation et de recrutement permettra à l'Etat du Cameroun, à travers les administrations en charge de l'organisation desdits concours, de diversifier les recettes publiques et ainsi favoriser la collecte et le recouvrement des recettes non fiscales.

Evoqué aussi bien lors des débats d'orientation budgétaire entre le Parlement et le Gouvernement, que dans les circulaires du Chef de l'Etat relative à la préparation des Lois des Finances des exercices 2021 et 2022, l'accroissement des recettes non fiscales est un impératif, dans un contexte économique mondial et national marqué par une contraction des recettes fiscales et une augmentation des charges de l'Etat. De plus, on peut noter, le resserrement de l'assiette fiscale dû aux mesures prises pour soutenir les entreprises suite à la pandémie de la COVID-19, les effets néfastes de la crise russo-ukrainienne sur l'économie nationale consécutifs notamment à la hausse des cours mondiaux des matières premières.

Dans le but de participer à l'effort d'accroissement des recettes non fiscales de l'Etat, le Gouvernement propose, à travers les administrations sectorielles organisatrices des concours administratifs, de formation et de recrutement, une harmonisation des frais d'inscription afférents auxdits concours et un taux de prélèvement sur lesdits frais à reverser au Trésor Public.

A cet effet, l'insertion d'une recette dans la Loi de Finances 2023, d'une recette relative aux frais d'inscription aux concours a été identifiée en vue de son insertion dans la loi des finances.

1) RELATIVEMENT AUX FRAIS DES CONCOURS ADMINISTRATIFS ET DE RECRUTEMENT EN UNE PHASE (ECRIT)

Il est proposé **dans la loi de finances 2023, l'insertion des frais harmonisés de FCFA 20 000 (vingt mille) sur chaque droit d'inscription au concours administratif** effectuée suivant la phase écrite le cas échéant.

Comptes tenus de ce l'organisation desdits concours entraîne des dépenses, il a été produit sur la base de l'expérience du MINFOPRA en la matière, une harmonisation des charges y relatives.

Portée de la mesure

Les estimations faites à partir des **concours administratifs organisés en 2021 sur 350 000 candidats**, permettent d'avoir des prévisions de recettes budgétaires en 2022 de **FCFA 7 000 000 000 (sept milliards)**.

2) RELATIVEMENT AUX FRAIS CONCOURS ADMINISTRATIFS EN PLUSIEURS PHASES (ECRIT, ORAL, VISITES MEDICALES, ETC.)

Il est proposé **l'insertion dans la loi de finances 2023, des frais harmonisés de FCFA 25 000 (vingt-cinq mille) sur chaque droit d'inscription au concours administratif** effectué suivant les principales phases physiques et sportives ; les visites médicales ; les épreuves écrites et orales le cas échéant ;

Compte tenues de ce l'organisation desdits concours entraîne des dépenses, il a été produit sur la base de l'expérience du MINFOPRA en la matière, une harmonisation des charges y relatives.

Portée de la mesure

Les estimations faites à partir des **concours administratifs organisés en plusieurs phases en 2021 sur 150 000 candidats**, permettent d'avoir des prévisions de recettes budgétaires en 2022 de **FCFA 3 750 000 000 (trois milliards sept cent cinquante million) et un montant de FCFA 1 000 000 000 (un milliard) à reverser au Trésor Public.**

3) RELATIVEMENT AUX FRAIS CONCOURS DE FORMATION

Il est proposé **l'insertion dans la loi de finances 2023, des frais harmonisés de FCFA 20 000 (vingt-cinq mille cinq cent) sur chaque droit d'inscription au concours de formation.**

Comptes tenus de ce l'organisation desdits concours entraîne des dépenses, il a été produit sur la base de l'expérience du MINFOPRA en la matière, une harmonisation des charges y relatives.

Portée de la mesure

Les estimations faites à partir des concours administratifs organisés en 2021 sur 100 000 candidats, permettent d'avoir des prévisions de recettes budgétaires en 2022 de FCFA 2 000 000 000 (deux milliards) et FCFA 800 000 000 (huit cent millions) du total des droits à reverser au Trésor public.

ARTICLE TRENTE-TROISIÈME. - Frais de délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants professionnels.

Contexte et justification

La loi N° 2004/001 du 21 Avril 2004 portant régime des spectacles précise en son article 4 que « nul ne peut exercer l'activité d'entrepreneurs de spectacles vivants professionnels dans l'une ou l'autre catégorie mentionnées sans l'obtention d'une licence délivrée par l'autorité administrative compétente suivant les modalités précisées par voie réglementaire ».

En ce qui concerne les frais de délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants professionnels, ils sont régis actuellement par décision N° 0021/MINAC du 04 janvier 2021 portant modification de la décision N°0194/MINAC du 28 octobre 2019 fixant montants dus au titre de la délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants. Il y a donc lieu d'examiner l'assiette, le montant et les modalités de le paiement des frais afférents, en les insérant dans la Loi de Finances, à l'effet de réglementer le secteur de l'activité du spectacle vivant professionnel.

C'est dans cette optique que le MINAC fait la proposition de cette niche de recettes non fiscales qui concerne trois (03) catégories de licences, à savoir : (i) les licences d'exploitation des lieux de spectacle (snacks, salles de spectacles, salles de fêtes, les espaces et lieux de spectacle, cabarets, boîtes de nuit, salles de cinéma); (ii) les licences de producteurs de spectacle et d'entrepreneurs de tournées et (iii) les licences de diffuseurs de spectacles.

Portée et effet de la mesure

Il s'agit de

- Optimiser la captation des niches de recettes non fiscales due au non application des dispositions pertinentes de la loi portant régime des spectacles.
- Obtenir un répertoire fiable.
- Mettre en place meilleur accompagnement institutionnel du secteur d'activités.

ANNEXES

Tableau 6 : Évolution des indicateurs macroéconomiques clés

	Estimations		Projections				
	2021	2022	2022	2023	2023	2024	2025
Secteur réel		Anciens	Nouveau	Anciens	Nouveau		
PIB à prix courant (milliards de FCFA)	25 141	27 063	27 489	28 776	29 255	31 006	33 770
PIB pétrolier	943	1 071	1 321	933	1 140	1 071	1 644
PIB non pétrolier	24 199	25 992	26 168	27 843	27 980	29 935	32 126
PIB à prix constant (en croissance)	3,6	4,0	3,7	4,6	4,2	4,9	7,9
PIB pétrolier	-3,2	-2,3	0,0	0,5	-1,3	-1,2	68,1
PIB non pétrolier	3,8	4,2	3,8	4,8	4,5	5,2	5,7
Prix							
Déflateur du PIB	3,4	3,9	5,5	1,6	1,7	1,5	1,0
Déflateur du PIB pétrolier	104,1	50,8	40,1	-13,3	-12,6	-5,0	-8,6
Déflateur du PIB non pétrolier	1,4	2,6	4,2	2,2	2,3	1,7	1,5
Prix à la consommation	2,5	3,0	4,6	3,0	3,0	3,0	2,5
Prix des exportations	13,6	43,9	43,6	-7,7	-29,6	-10,2	11,1
<i>dont prix du pétrole camerounais</i>	<i>59,1</i>	<i>56,4</i>	<i>44,6</i>	<i>-13,3</i>	<i>-12,6</i>	<i>-5,0</i>	<i>-8,6</i>
Prix des importations	3,6	7,8	9,9	2,0	2,5	-0,4	-0,7
Termes de l'échange	10,0	36,1	33,7	-9,6	-32,1	-9,8	11,8
Répartition sectorielle							
Secteur Primaire	16,9	17,5	16,5	17,2	15,7	15,2	15,1
Secteur Secondaire	24,5	25,3	25,2	24,5	24,3	23,9	25,2
<i>dont pétrole</i>	<i>3,8</i>	<i>4,0</i>	<i>4,8</i>	<i>3,2</i>	<i>3,9</i>	<i>3,5</i>	<i>4,9</i>
Secteur Tertiaire	51,1	50,4	51,2	51,6	53,0	53,9	52,8
Impôts et taxes moins subventions	7,5	6,8	7,1	6,8	7,1	7,0	7,0
Les composantes de la demande							
Consommation	84,8	81,3	81,1	82,2	84,0	84,3	79,9
Privée	72,8	71,4	70,2	71,6	73,1	72,8	72,4
Publique	12,0	9,9	10,8	10,6	10,9	11,6	7,4
FBCF	18,8	18,1	18,4	18,7	19,1	19,2	18,8
Privée	14,8	13,5	14,8	13,6	15,1	15,3	15,2
Publique	4,0	4,5	3,6	5,1	4,0	3,9	3,6
Exportations B&S	16,7	21,3	20,5	19,1	16,4	14,8	18,2
Importations B&S	20,4	20,7	20,0	20,0	19,5	18,3	16,9
Secteur extérieur							
Solde compte courant	-4,0	-3,3	-3,0	-2,5	-2,8	-2,2	-1,1
Solde compte courant hors transfert publics	-4,3	-3,7	-3,5	-2,8	-3,2	-2,6	-1,4
Solde global	-0,6	0,0	-0,7	0,7	0,1	-1,6	0,5
Situation Monétaire (croissance nominale)							
Masse monétaire (M2)	17,1	7,8	9,4	8,5	8,1	8,9	11,9
Avoirs extérieurs nets	11,4	30,2	4,5	11,2	1,0	-0,6	11,8
Crédit à l'économie	12,7	6,3	19,5	7,3	7,0	8,1	11,6

Source : Comité de cadrage

Tableau 7 : Hypothèses macroéconomiques clés sur la période 2021-2024

Libellés	2022	2023	2024	2025
PIB nominal (en milliards)	27 489	29 120	31 006	33 770
Taux croissance (%)	3,7	4,2	4,9	7,9
Taux croissance non pétrolier (%)	3,8	4,5	5,2	5,7
Déflateur du PIB (%)	5,5	1,7	1,5	1,0
Déflateur du PIB non pétrolier (%)	4,2	2,3	1,7	1,5
Inflation (%)	4,6	3,0	3,0	2,5
Production pétrolière (millions de barils)	25,0	26	22,1	24,5
Production de Gaz (milliards de scf)	79,7	88,0	93,0	256,0
Prix mondial du baril de pétrole (\$ US)	98,2	85,5	80,2	76,2
Cours du GNL	12,0	10,0	10,0	10,0
Taux de change \$ US/FCFA	620,6	640,0	638,3	634,5

Source : Comité de cadrage

Tableau 8 : TOFE prévisionnel 202-2025 (Milliards de FCFA)

(En milliards de F.CFA)	2022		2023		2024	2025
	LFR NBE 2019	Est. 2022	DOB	Scénario Ajusté	Proj.	Proj.
Total ressources	6 007,7	6 135,7	6 040,5	6 274,8	6 550,2	7 374,8
Recettes internes et dons	4 223,2	4 396,1	4 495,0	4 676,4	5 042,2	5 861,8
Recettes pétrolières	806,0	906,0	696,2	807,0	786,4	1 083,3
Recettes non pétrolières	3 274,9	3 347,9	3 707,8	3 778,5	4 159,6	4 665,5
Recettes fiscales	3 048,7	3 121,7	3 457,4	3 528,1	3 894,3	4 376,5
Impôts et taxes	2 184,8	2 241,9	2 465,1	2 523,4	2 798,5	3 166,1
Recettes douanières	863,9	879,8	992,3	1 004,7	1 095,8	1 210,4
Recettes non fiscales	226,2	226,2	250,4	250,4	265,3	289,0
Dons	142,3	142,3	91,0	91,0	96,2	113,0
Projets	33,3	33,3	35,4	35,4	37,5	40,9
Programme	109,0	109,0	55,6	55,6	58,7	72,1
Financement Brut	1 784,5	1 739,5	1 545,5	1 598,4	1 508,0	1 513,0
Prêts projet	746,5	746,5	795,4	795,4	843,0	918,1
Appui budgétaire (FMI, UE, AFD, BM, BAD)	313,0	268,0	273,0	240,0	146,0	0,0
Dont FMI	150,0	105,0	86,0	139,0	43,0	0,0
UE	0,0	0,0		10,0		
AFD	45,0	45,0		27,0		0,0
BM	53,0	53,0		64,0		
BAD	50,0	50,0		0,0		
Autres	15,0	15,0	187,0	0,0	103,0	
Emission des titres (MLT)	350,0	350,0	400,0	450,0	450,0	450,0
Financement bancaire (hors titres pub)	70,0	70,0	77,1	71,7	69,0	144,9
Autres emprunts	200,0	200,0		0,0		
DTS FMI	70,0	70,0		0,0		
Financement exceptionnel	35,0	35,0	0,0	41,3		
Dont FMI	0,0	0,0		0,0		
UE (Fonds de concours CAS-Covid)	0,0	0,0		0,0		
AFD (Fonds de concours CAS-Covid)	0,0	0,0		0,0		
BM (Fonds de concours CAS-Covid)	35,0	35,0		0,0		
BAD (PARPAC)	0,0			41,3		
BDEAC	0,0	0,0		0,0		
PME (*) (Fonds de concours CAS-Covid)	0,0	0,0		0,0		
Allègement dette extérieure	0,0	0,0		0,0		
Autres financements (Fonds de concours CAS-Covid)	0,0	0,0		0,0		
Dépenses totales et prêts nets	6 007,7	6 135,6	6 040,4	6 274,8	6 550,1	7 374,8
Dépenses courantes	3 248,9	3 376,9	3 224,3	3 314,5	3 460,5	3 661,2
Titre 2: Dépenses de personnel	1 188,0	1 188,0	1 255,2	1 257,7	1 359,4	1 423,7
Titre 3: Achats de biens et services	841,8	909,7	865,7	1 021,7	1 053,1	1 163,6
Dont FINEX	174,1	114,1	107,2	107,2	113,7	123,8
Titre 4: Transferts et subventions	1 217,4	1 277,4	1 101,3	1 033,0	1 045,7	1 071,4
Titre 6: Charges exceptionnelles	1,8	1,8	2,1	2,1	2,3	2,5
Titre 5: Dépenses de capital	1 097,5	1 097,5	1 162,3	1 169,7	1 392,1	1 817,1
Dépenses s/financements exter.,	665,7	665,7	723,5	723,5	766,8	835,2
Dépenses s/ressources propres	412,8	412,8	408,8	416,2	543,5	846,9
Dépenses de Participation/restructuration	19,0	19,0	30,0	30,0	31,8	35,0
Dont Prêts nets	-20,0	-20,0		0,0		
Fonds de Financement Covid-19	50,0	50,0		0,0		
Fonds de relance production locale	40,0	40,0	50,0	21,0	50,0	100,0
Additif Décentralisation (DGD)	31,0	31,0	31,0	31,0	31,0	31,0
P2I (Investissement)					50,0	100,0
Service de la Dette	1 560,3	1 560,3	1 572,8	1 738,6	1 616,5	1 765,5
Service de la dette extérieure	677,0	677,0	834,0	898,0	845,0	868,0
Principal	520,0	520,0	651,0	704,0	663,0	688,0
Dont Rachat Eurobonds 2015	0,0	0,0		0,0		
Intérêts	157,0	157,0	183,0	194,0	182,0	180,0
Service de la dette intérieure	883,3	883,3	738,8	840,6	771,5	897,5
Principal	570,7	570,7	435,3	521,8	378,6	471,3
Dont ECMR	50,0	50,0	50,0	50,0		47,0
Correspondants	30,0	30,0	0,0	0,0	0,0	50,0
Accumulation dépôt /Remboursement avances statutaires	0,0	0,0	39,0	41,5	114,9	183,3
Réduction encours BTA	50,0	50,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Intérêts	82,6	82,6	104,6	119,9	93,9	77,2
Crédits de TVA	84,0	84,0	84,0	84,0	84,0	84,0
Reste à payer Trésor/Dette non structurée CAA	146,0	146,0	115,0	115,0	215,0	265,0
Dont Restes à Payer Trésor	120,0	120,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Dette non structurée CAA	26,0	26,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Dette fiscale compensée/Dette flottante		0,0	0,0	0,0	100,0	150,0
	0,0	0,0		0,0		
Capacité (+)/Besoin de financement (-)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Solde primaire non pétrolier (dons compris)	-1 114,2	-1 169,2	-752,8	-750,7	-761,8	-914,8
Solde global (base ordo, dons compris)	-547,8	-502,8	-344,1	-257,6	-251,3	-88,8
Solde global (% PIB, base ordo, dons compris)	-2,0	-1,8	-1,2	-0,9	-0,8	-0,3
Solde budgétaire de référence CEMAC	-3,3	-3,4	-1,8	-1,8	-1,3	-1,3
Recettes non pétrolières nettes des remboursements des crédits de TVA	3 190,9	3 263,9	3 623,8	3 694,5	4 075,6	4 581,5
Pression fiscale	11,8%	11,8%	12,6%	12,6%	13,1%	13,6%
Soutenabilité Dép. personnel	40,1%	39,1%	37,2%	36,5%	35,7%	33,2%
PIB nominal	27 070,0	27 678,0	28 776,0	29 255,0	31 006,0	33 770,0
Taux croissance (%)	4,0	3,8	4,6	4,2	4,9	7,9
Déflateur du PIB	3,9	5,7	1,6	1,7	1,5	1,0

Tableau 9 : TOFE prévisionnel 2023-2025 (% du PIB)

	2019				2020		2021			2022				2023	2024		2025
	LFI	LFR 2019 Est.	Réal.		LFR 2020	Réal.	LFR	Est.	Réal.	LFI	LFR NBE 2003	LFR NBE 2019	Est. 2022	DOB	Scénario Ajust.	Proj.	Proj.
Total ressources	21,6	23,2	18,7	20,8	21,4	20,5	23,0	21,7	20,1	21,0	21,8	21,8	21,8	21,0	21,3	21,1	21,8
Recettes internes et dons	16,0	17,5	15,2	16,0	13,4	14,1	14,6	13,8	14,2	15,1	15,6	15,6	15,9	15,6	16,0	16,3	17,4
Recettes pétrolières	2,0	2,2	2,6	2,6	1,2	1,9	2,2	1,9	1,9	2,1	3,0	3,0	3,3	2,4	2,8	2,5	3,2
Recettes non pétrolières	13,7	14,8	12,7	12,8	11,7	12,1	12,1	11,6	12,0	12,5	12,1	12,1	12,1	12,9	12,9	13,4	13,8
Recettes fiscales	12,9	13,9	12,1	12,1	10,8	11,2	11,3	10,9	11,4	11,6	11,3	11,3	11,3	12,0	12,1	12,6	13,0
Impôts et taxes	9,1	9,7	8,5	8,5	7,8	8,1	8,0	7,7	8,0	8,2	8,1	8,1	8,1	8,6	8,6	9,0	9,4
Recettes douanières	3,7	4,2	3,6	3,6	2,9	3,1	3,3	3,2	3,4	3,4	3,2	3,2	3,2	3,4	3,4	3,5	3,6
Recettes non fiscales	0,8	0,9	0,6	0,7	0,9	0,8	0,8	0,7	0,7	0,8	0,8	0,8	0,8	0,9	0,9	0,9	0,9
Dons	0,4	0,4	0,0	0,6	0,5	0,2	0,3	0,3	0,3	0,5	0,5	0,5	0,5	0,3	0,3	0,3	0,3
Projets	0,1	0,1	0,0	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Autres	0,2	0,3	0,0	0,4	0,3	0,1	0,1	0,1	0,1	0,4	0,4	0,4	0,4	0,2	0,2	0,2	0,2
Financement Brut	5,5	5,7	3,4	4,9	8,0	6,4	8,5	7,9	5,8	5,9	6,2	6,2	5,9	5,4	5,3	4,9	4,5
Prêts projet	2,6	3,3	3,4	3,4	3,0	2,0	2,9	2,8	1,6	2,8	2,8	2,8	2,7	2,8	2,7	2,7	2,7
Appui budgétaire (FMI, UE, AFD, BM, BAD)	1,5	1,6	0,0	1,0	1,0	0,5	0,9	0,7	0,8	1,4	1,2	1,2	1,0	0,9	0,8	0,5	0,0
Emission des titres	1,2	0,4	0,0	0,2	1,9	1,7	1,4	1,4	1,3	1,3	1,3	1,3	1,4	1,4	1,5	1,5	1,3
Financement bancaire	0,3	0,1	0,0	0,0	0,4	0,8	0,5	0,4	0,0	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3	0,2	0,2	0,4
Autres emprunts		0,3		0,3	0,0	0,2	1,9	1,8	1,8	0,0	0,7	0,7	0,7	0,0	0,0	0,0	0,0
Financements exceptionnels	0,2	0,0		0,0	1,8	1,3	0,9	0,8	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Dépenses totales	21,6	24,1	22,6	22,3	20,5	19,3	22,0	21,3	19,9	20,8	21,8	21,8	21,8	20,7	21,3	20,7	21,1
Dépenses courantes	11,0	11,3	11,6	11,4	10,2	10,9	10,0	9,7	11,2	9,7	10,8	12,0	12,2	11,2	11,3	11,2	10,8
Dépenses de personnel	4,7	4,6	4,5	4,4	4,7	4,6	4,4	4,3	4,3	4,2	4,3	4,4	4,3	4,4	4,3	4,4	4,2
Achats de biens et services	4,0	3,6	3,5	3,8	3,0	3,6	3,0	2,9	4,0	3,0	2,7	3,1	3,3	3,0	3,5	3,4	3,4
Dont FINEX	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
Transferts et subventions	2,3	3,2	3,6	3,2	2,4	2,7	2,6	2,5	3,0	2,5	3,7	4,5	4,6	3,8	3,5	3,4	3,2
Charges exceptionnelles	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Dépenses de capital	5,9	6,6	6,3	6,5	5,7	4,6	5,6	5,4	4,2	5,6	5,2	4,1	4,0	4,0	4,0	4,3	5,1
Dépenses s/financemnt exter.	2,7	3,4	3,4	3,6	3,1	2,1	3,0	2,9	1,8	2,9	2,9	2,5	2,4	2,5	2,5	2,5	2,5
Dépenses s/ressources propres	3,0	2,9	2,7	2,7	2,5	2,4	2,4	2,3	2,3	2,5	2,3	1,5	1,5	1,4	1,4	1,8	2,5
Dépenses de Participation/restructuration	0,2	0,2	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Prêt nets		-0,1		0,2	0,0	0,2	-0,1	-0,1	0,0	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	0,0	0,0	0,0	0,0
Financement Fonds Covid-19		0,0		0,0	0,8	0,7	0,8	0,5	0,4	0,4	0,2	0,2	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0
Fonds de relance production locale							0,1	0,1	0,0	0,2	0,1	0,1	0,1	0,2	0,1	0,2	0,3
Additif Décentralisation (DGD)							0,1	0,1	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
P2I (Investissement)							0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	0,3
Service de la Dette	4,7	6,2	4,7	4,4	4,7	3,8	6,4	6,2	4,4	5,6	5,8	5,8	5,6	5,5	5,9	5,2	5,2
Service de la dette extérieure	2,0	2,4	2,2	2,2	2,2	1,6	3,7	4,0	2,9	2,6	2,5	2,5	2,4	2,9	3,1	2,7	2,6
Principal	1,4	1,7	1,5	1,4	1,5	1,0	2,9	3,0	2,3	2,0	1,9	1,9	1,9	2,3	2,4	2,1	2,0
Intérêts	0,7	0,7	0,7	0,8	0,7	0,6	0,8	0,9	0,7	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,7	0,6	0,5
Service de la dette intérieure	2,7	3,8	2,5	2,2	2,4	2,3	2,8	2,2	1,5	3,0	3,3	3,3	3,2	2,6	2,9	2,5	2,7
Principal	1,2	1,6	1,6	1,3	1,6	1,2	1,8	1,3	1,5	2,0	2,1	2,1	2,1	1,5	1,8	1,2	1,4
Intérêts	0,2	0,2	0,3	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,4	0,4	0,3	0,2
Crédits de TVA	0,4	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,2
Restes à payer/Arriérés intérieurs (y compris Remboursement dette marketteurs)	0,8	1,6	0,2	0,4	0,3	0,4	0,4	0,4	-0,5	0,4	0,5	0,5	0,5	0,4	0,4	0,7	0,8